

## ANNEX II

### **24<sup>EME</sup> RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

## INTRODUCTION

124. Le présent Rapport est le vingt-quatrième (24<sup>ème</sup>) Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission africaine », la « Commission », la « CADHP »).
125. Le rapport est basé sur la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission tenue du 7 au 22 mai 2008 à Ezulwini, Royaume du Swaziland.
126. Le Rapport couvre la période allant de Novembre 2007 à Mai 2008 et comporte deux (2) Annexes ; l'ordre du jour de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire ; et deux des communications finalisées au cours de la Session.

### Participation à la 43<sup>ème</sup> Session

127. Les membres suivants de la Commission africaine ont participé à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire dont le présent document est le rapport :

- Commissaire **Sanji Mmasenono Monageng**, Présidente ;
- Commissaire **Angela Melo**, Vice-présidente ;
- Commissaire **Catherine Dupe Atoki** ;
- Commissaire **Musa Ngary Bitaye** ;
- Commissaire **Reine Alapini-Gansou** ;
- Commissaire **Zainabo Sylvie Kayitesi** ;
- Commissaire **Soyata Maiga** ;
- Commissaire **Mumba Malila** ;
- Commissaire **Bahame Tom Mukirya Nyanduga** ;
- Commissaire **Pansy Tlakula** ; et
- Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**.

### Manifestations organisées en marge de la session

128. Au début de la Session, la Présidente de la Commission, Commissaire Sanji Monageng, a participé à la Session extraordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, du 6 au 8 mai 2008 à Arusha, Tanzanie, organisée par la Commission de l'Union africaine (CUA).

129. La Session a été précédée de plusieurs activités organisées par la Commission ou auxquelles elle a participé, notamment :

- i. Le Forum des ONG : 3 – 5 mai 2008, organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (ACDHRS) ;
- ii. La Réunion du Groupe de travail sur la Peine de mort : 4 – 5 mai 2008, organisée par la Commission africaine ;
- iii. La Réunion du Comité préparatoire du Séminaire sur les populations autochtones en Afrique : 4 – 5 mai 2008, organisée par la Commission africaine ;
- iv. La Réunion interne : 6 mai 2008, organisée par la Commission africaine ;
- v. La Réunion du *Centre for Good Governance* (Centre pour la Bonne gouvernance) : 6 mai 2008, organisée par *Centre for Good Governance* ;
- vi. La Réunion de l'UA/NU sur la stratégie des grappes sur les droits de l'homme : 6 mai 2008, organisée par l'ACDHRS, en collaboration avec les Nations Unies (NU).

130. Les objectifs visés par ces manifestations étaient, entre autres, le plaidoyer en faveur des droits de l'homme, la diffusion de l'information sur les droits de l'homme et le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples au Swaziland en particulier, et sur le continent en général.

### **Adoption de l'ordre du jour**

131. L'ordre du jour de la Session a été adopté et est joint en **Annexe I** au présent rapport.

### **Cérémonie d'ouverture**

132. La Vice-présidente, Commissaire Angela Melo, a présidé la cérémonie d'ouverture au nom de la Présidente, Commissaire Sanji Monageng, qui participait à la 11<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil exécutif de l'UA à Arusha, Tanzanie, du 6 au 7 mai 2008.

133. La Session a enregistré un nombre total de quatre cent quarante neuf (449) participants, représentant trois (3) Institutions nationales des droits de l'homme, cinq (5) organisations internationales et intergouvernementales, cent

(100) ONG africaines et internationales et vingt-sept (27) Etats parties.

134. Lors de la cérémonie d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par le Dr Angela Melo, Vice-présidente de la Commission africaine ; le représentant des Etats membres de l'Union africaine (UA), l'Honorable Matt Chikawe, Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles de la République Unie de Tanzanie ; le représentant des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), M. Gilbert Sebihogo, Secrétaire général du Réseau des INDH africaines ; la représentante des ONG, Mme Hannah Foster, Directrice exécutive du Centre africain pour la Démocratie et les Etudes des droits de l'homme. Le discours d'ouverture a été prononcé par S.E.M. Absolom Themba Dlamini, le Très Honorable Premier Ministre du Royaume du Swaziland.

### ***Discours de la Vice-présidente de la Commission africaine, Dr Angela Melo***

135. Dans son discours de bienvenue, le Dr Angela Melo, s'exprimant au nom des membres et du personnel de la Commission africaine et en son nom propre, a remercié Son Excellence, Absolom Themba Dlamini, le Très Honorable Premier ministre du Royaume du Swaziland, d'avoir présidé la cérémonie d'ouverture de la Session, malgré son emploi du temps très chargé. La Vice-présidente a félicité Sa Majesté le **Roi Mswati III**, à l'occasion de son 40<sup>ème</sup> anniversaire et du 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'accession à l'indépendance du Royaume du Swaziland. Elle a également remercié le peuple du Swaziland de son hospitalité et les participants d'avoir honoré l'invitation de la Commission à participer à la Session.

136. Elle a affirmé que la dernière décennie du 20<sup>ème</sup> siècle s'était caractérisée par une expansion sans précédent de la démocratie et de profondes réformes socioéconomiques en Afrique.

137. Elle a également rappelé les efforts et les réalisations de la Commission africaine dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le continent, mais a prié les gouvernements africains de bien vouloir établir une synergie entre la démocratie, la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme si l'Afrique doit réaliser ces objectifs.

138. Elle a ensuite déclaré que le respect des droits de l'homme est la pierre angulaire de tout système démocratique, tout en reconnaissant que le droit de l'UA d'intervenir dans certaines circonstances, notamment en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est important.

139. Elle a insisté sur le fait que le droit de l'UA d'intervenir dans les Etats Parties dans les circonstances susvisées avait été par la suite confirmé par le « Consensus d'Ezulwini » adopté à la 7<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil exécutif, du 7 au 8 mars 2005 à Addis-Abeba et la Résolution sur la Protection,

adoptée par la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission, en novembre 2007.

140. Le Dr Melo a également salué le renforcement de la coopération et du dialogue entre la Commission de l'UA, la Commission africaine et les Etats Parties.
141. Elle a, en outre, indiqué que, dans le cadre de ce dialogue, la Commission a été autorisée, en janvier 2008, à préparer et à présenter son propre budget, ce qui a permis une augmentation significative des ressources humaines et financières allouées à la Commission. Elle a appelé les Etats Parties à remplir leurs obligations en vertu de la Charte et à réagir promptement et de manière positive aux demandes d'organisation de missions de promotion et de protection de la Commission.
142. Le Dr Melo a aussi fait mention des principales évolutions enregistrées en Afrique depuis la dernière Session de la Commission. Elle a déploré les récents événements au Kenya et au Zimbabwe, rappelant, à ce niveau, que la célébration de la Journée mondiale de la Liberté de la Presse, quelques jours tout juste avant l'ouverture de la présente Session, rappelle que la liberté de la presse et la liberté d'expression sont des éléments fondamentaux de la démocratie. En outre, elle a regretté l'existence d'autres facteurs, comme la crise alimentaire, qui entravent l'expression des droits humains en Afrique.
143. Elle a rappelé le rôle des ONG dans le système africain des droits humains, ainsi que l'étroite collaboration que la Commission entretient avec ces organisations. Elle a reconnu la participation de plus en plus importante d'autres partenaires, en particulier des organisations intergouvernementales et des Institutions nationales des droits de l'homme, aux activités de la Commission africaine.
144. Elle a aussi indiqué que trois Etats Parties, le Soudan, la Tanzanie et la République démocratique du Congo (RDC), présenteront leurs Rapports périodiques au cours la Session. Elle a exhorté les Etats Parties à respecter leur obligation de soumettre leurs rapports, prévue par l'article 62 de la Charte.
145. Elle a, enfin, félicité les autres membres de la Commission et le personnel du Secrétariat pour leur dévouement, annonçant que la Commission africaine envisage de célébrer cette année la Journée de l'Afrique au Swaziland.

### ***Discours du Représentant des Etats Membres de l'UA***

146. S'exprimant au nom des Etats membres de l'UA, l'Honorable Matt Chikawe, Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles de la République unie de Tanzanie, a exprimé sa profonde gratitude au Roi et au

peuple du Swaziland, pour leur chaleureux accueil et leur hospitalité. Il a affirmé que les Sessions de la Commission africaine pourraient être considérées comme un miroir qui renvoie à l'Afrique sa propre image et dans laquelle elle pourrait voir ses réalisations et les défis auxquels elle a été confrontée dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme au cours des 21 dernières années.

147. Il a noté que l'ordre du jour de la Session prévoyait l'examen de plusieurs questions pertinentes touchant aux droits de l'homme sur le continent ainsi que des débats sur la situation des droits humains en Afrique, qui offriront aux acteurs l'opportunité d'échanger des vues de manière franche et ouverte.

148. Le représentant a également reconnu le rôle des INDH dans la promotion des droits humains et déclaré qu'il existait en Tanzanie une INDH chargée, depuis sa création, de promouvoir et de protéger les droits humains. Il a affirmé que la coopération entre la Commission et les INDH permettra de promouvoir la jouissance des droits humains par les populations africaines.

149. Il a, par ailleurs, reconnu le rôle des ONG et des Organisations de la société civile (OSC) dans le système africain des droits humains, en particulier leur collaboration avec la Commission. Il a déclaré que l'UA avait reconnu le rôle des ONG sur le continent en les associant au travail de l'Union par la mise en place du Conseil économique, social et culturel.

150. Il a également mentionné l'importance des communications/plaintes introduites auprès de la Commission africaine. Il a affirmé qu'en sus d'être un processus visant à offrir des voies de recours, elles aident aussi les Etats à s'impliquer et à assumer leurs responsabilités concernant les violations des droits humains.

151. Le représentant a aussi noté que les Rapports d'Etat soumis en application des dispositions de l'article 62 de la Charte permettent aux Etats de participer au dialogue sur les questions de droits humains. Il a exhorté les Etats Parties à remplir leurs obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine.

152. Il s'est réjoui des efforts consentis par la Commission pour remplir sa mission, en particulier de l'engagement exemplaire du personnel du Secrétariat, malgré les difficultés dues à l'insuffisance des ressources matérielles et humaines, qui influent de manière négative sur le travail de la Commission.

153. Il a, par ailleurs, pris note de la révision en cours du Règlement intérieur de la Commission, compte tenu, notamment, de la création de la Cour africaine, tout en exprimant l'espoir que la nature complémentaire des activités de la Cour renforcera le travail de la Commission.

154. Concernant le **Projet d'Instrument juridique unique** sur la fusion de la

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine de Justice, l'Honorable Chikawe a noté qu'il y aura deux différentes sections au sein de la nouvelle Cour fusionnée : une Section des affaires générales et une Section des droits de l'homme.

155. Il a informé la Commission africaine que le Protocole sur la fusion avait été adopté le 18 avril 2008 et que le Projet d'Instrument juridique unique sera présenté aux organes directeurs de l'UA lors du prochain Sommet de Juin – Juillet 2008.

156. Il a fait valoir qu'à la lumière de ces évolutions, il avait le sentiment que la mission de la CADHP se poursuit et que les Etats membres devaient aider la Commission à remplir sa mission.

### ***Discours du Représentant des Institutions nationales des droits de l'homme***

157. Le Représentant des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), M. Gilbert Sebihogo, Directeur exécutif du Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme, a déclaré que le Réseau, créé sept mois avant la 43<sup>ème</sup> Session, deviendra un partenaire privilégié et stratégique de la Commission africaine dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.

158. Il a déclaré que les INDH jouent un rôle important dans la réalisation de la mission de la Commission africaine, tout en encourageant la Commission africaine à continuer d'accorder le statut d'Affilié aux INDH. Il a affirmé que le Réseau ne ménagera aucun effort pour faire de telle sorte que le forum des INDH se tienne avant les Sessions ordinaires de la Commission africaine.

159. Il a également indiqué que la Session se tient au moment où de nombreuses difficultés entravent les efforts de l'Afrique vers la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et que les INDH sont non seulement conscientes de ces problèmes, mais qu'elles jouent encore un rôle dans leur prise en charge. Il a, par ailleurs, expliqué que la démocratie ne se conçoit pas sans la transparence, la bonne gouvernance, la paix et le respect des droits humains.

160. De même, il a fait référence aux problèmes auxquels les INDH sont confrontées en Afrique, la plupart d'entre elles étant encore à l'état naissant et ayant besoin de la confiance de ceux au service desquels elles travaillent et des gouvernements les ayant créés.

161. Il a également souligné l'importance des INDH pour une protection

efficace des droits humains. Il a affirmé que l'objectif du Réseau est de promouvoir la coopération et de faciliter la coordination des activités des INDH africaines, d'encourager et de conseiller les gouvernements pour ce qui est de la création des nouvelles INDH, conformément aux Principes de Paris, de soutenir les gouvernements pour l'instauration de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, de renforcer la visibilité et de promouvoir la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, de telle sorte qu'elles puissent agir davantage et participer de manière plus active en aidant la Commission à réaliser sa mission.

162. Le représentant des INDH africaines a enfin indiqué que l'avenir de l'Afrique dépend de la qualité du travail de l'ensemble des acteurs des droits humains et, en particulier par le renforcement de la collaboration entre les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la promotion et la protection des droits humains.

### ***Discours de la Représentante des Organisations intergouvernementales***

163. La Représentante des ONG, Mme Hannah Foster, directrice exécutive du Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, a passé en revue la situation des droits de l'homme en Afrique, caractérisée par de constantes violations des droits de l'homme, depuis la dernière Session ordinaire de la Commission. Elle a fait part de sa préoccupation toute particulière du fait de l'escalade des violations des droits de l'homme au Zimbabwe, au lendemain des élections du mois de mars 2008, appelant la Commission à dépêcher une mission d'établissement des faits dans ce pays.

164. Elle a également exprimé ses préoccupations quant à la situation des droits humains des journalistes en Afrique, notamment la situation de Moussa Kaka, emprisonné depuis sept mois au Niger.

165. Compte tenu de la situation qui prévaut sur le continent, la représentante des ONG a, par ailleurs, exhorté la Commission à mettre en place de nouveaux mécanismes spéciaux, notamment sur l'éradication de la pauvreté et sur les droits des minorités.

### ***Discours d'ouverture de S.E.M. Absolom Themba Dlamini, le Très Honorable Premier ministre du Royaume du Swaziland***

166. S'exprimant au nom de Sa Majesté le Roi Mswati III, de la Reine Mère, du

Gouvernement et du Peuple du Swaziland, le Premier ministre du Royaume du Swaziland, S.E.M. Absalom Themba Dlamini, a souhaité la bienvenue aux participants à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine.

167. Il a indiqué que depuis la transformation de l'OUA en UA, l'Afrique avait enregistré de profondes mutations dans le domaine de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme. Il a déclaré que le nombre d'ONG qui collaborent avec la Commission africaine a augmenté, précisant que le Swaziland a reconnu cette relation très étroite et qu'il essaie de garantir à ses citoyens la jouissance de leurs droits humains.
168. Il a cependant ajouté que des progrès restent à faire, étant donné que les institutions démocratiques demeurent faibles, voire inexistantes, et que dans certaines parties du continent, le respect des droits humains et l'organisation d'élections libres et démocratiques ne sont pas encore une réalité.
169. Il a, en outre, réaffirmé l'engagement du Royaume du Swaziland à coopérer aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme de la Commission africaine et à les soutenir, car il ne saurait y avoir de paix et de développement sans respect des droits de l'homme.
170. Le Premier ministre a indiqué que des mesures ont été prises au Swaziland pour garantir la jouissance des droits humains par la population et que la paix qui prévaut dans le Royaume est révélatrice du niveau d'indépendance que connaît le Swaziland.
171. Il a aussi affirmé que la Constitution du Swaziland, adoptée à l'issue d'un processus participatif et inclusif impliquant la société civile, renferme une Déclaration des Droits qui garantit la jouissance des droits humains à tous les citoyens. Il a déclaré que des mesures logistiques sont en cours pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme et que le gouvernement finalise son rapport initial à la Commission, conformément à l'article 62 de la Charte.
172. Il a également rappelé qu'il y a deux ans, la Commission africaine avait dépêché une mission de promotion au Swaziland et que le rapport de ladite mission avait été transmis au gouvernement. Il a reconnu le fait que le dialogue fructueux qui a émané de cette mission est une indication de l'engagement du gouvernement en faveur des droits humains. Il a, par ailleurs, informé la Commission que le Gouvernement soumettra sous peu ses commentaires sur le rapport.
173. Le Premier ministre a insisté sur la nécessité du respect des droits humains en Afrique, saluant la Commission africaine pour les importantes questions inscrites à l'ordre du jour de la Session, qui rend compte des

principales questions et problèmes de droits humains auxquels le continent est confronté.

174. Il a déclaré que le succès ou l'échec de la Commission dépend du niveau d'appui reçu des Etats Parties. Ce succès peut être assuré, non seulement financièrement, mais aussi moralement et politiquement, par des invitations faites à la Commission africaine pour l'organisation de missions de promotion, la soumission à temps des Rapports d'Etat, la participation aux sessions et la mise en œuvre des recommandations de la Commission.
175. Il a également indiqué qu'au moment de définir ses activités, la Commission Africaine devrait donner la priorité aux défis qui interpellent l'ensemble du continent africain, comme la pauvreté, le VIH/SIDA, le changement climatique, l'insuffisance des logements, les pénuries alimentaires, les abus de pouvoir, le délaissement des enfants, la corruption généralisée, l'hypocrisie, la politique du deux poids deux mesures, etc.
176. Il a indiqué que les Etats Parties doivent respecter scrupuleusement l'état de droit et se doter d'un pouvoir judiciaire indépendant. Il a également affirmé qu'il faut que les citoyens pratiquent la bonne gouvernance, qui est de la responsabilité de tous.
177. Le Premier ministre a, enfin, souhaité des délibérations fructueuses à tous les participants et déclaré officiellement ouverte la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **Coopération et Relation avec les Institutions nationales des droits de l'Homme et les ONG**

178. Le Commissaire Musa Ngary Bitaye a introduit les discussions sous ce thème et reconnu le rôle des ONG dans le travail de la Commission africaine par l'octroi du Statut d'Observateur. Il a indiqué que les ONG jouissant du Statut d'Observateur ont des obligations vis-à-vis de la Commission africaine, notamment la soumission, tous les deux ans, à cette dernière, d'un rapport sur leurs activités. Il a noté que, sur les 375 ONG jouissant du Statut d'Observateur, moins de 200 ont soumis leurs rapports à la Commission africaine.
179. Le Commissaire Bitaye a, en outre, affirmé que les rapports des ONG doivent mentionner les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits garantis par la Charte, tout en exhortant ces organisations à respecter leurs obligations en vertu de la Résolution sur l'octroi du statut d'observateur. Il a ajouté qu'il convenait de structurer les déclarations faites par les ONG au cours des séances publiques de la Commission africaine.

180. La Commission africaine a examiné les demandes de six (6) ONG sollicitant le statut d'observateur. Conformément à sa Résolution sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ACHPR /Res.33 (XXV) 99, adoptée en 1999, la Commission africaine a accordé le statut d'observateur aux ONG suivantes :

- i. Legal resources Centre, Afrique du Sud ;
- ii. Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP), Nigeria
- iii. Communautés des Potiers du Rwanda (COPORWA ASBL), Rwanda
- iv. Norwegian Refugee Council (NRC), Norvège ;
- v. Associacao Maos Livres, Angola.

181. Il a été accordé à **Save the Children Suède** le statut d'observateur à condition que dans les deux mois qui suivent, elle fournisse la preuve qu'elle intervient en Afrique.

182. Il en résulte que le nombre d'ONG jouissant du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine est dorénavant de trois cent soixante treize (380).

183. La Commission africaine n'a accordé le statut d'affilié à aucune INDH au cours de la 43<sup>ème</sup> Session. Par conséquent, le nombre d'INDH jouissant du statut de membre affilié auprès de la Commission africaine demeure à 21.

184. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a fait une recommandation en vue de la création d'une Unité des INDH au sein de la Commission africaine et l'élaboration de lignes directrices sur la Coopération entre la Commission et les INDH.

## **ACTIVITIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION PENDANT L'INTERSESSION**

185. La Présidente et les membres de la Commission africaine ont présenté leurs rapports des activités entreprises en leur qualité de membre de la Commission et en tant que Rapporteur spécial ou membre des mécanismes spéciaux, tel qu'il suit :

### **Commissaire Sanji Mmasenono Monageng - Présidente**

*Rapport d'activités réalisées en qualité de Présidente de la Commission*

186. La Présidente a adressé une lettre de rappel au Gouvernement du Kenya, à la suite des élections de décembre 2007, exhortant le parti au pouvoir et l'opposition OMD à résoudre à l'amiable leurs différends politiques. Elle a également exhorté le Gouvernement du Kenya à s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte Africaine et à respecter les droits de ses citoyens pendant cette période difficile.
187. Dans le même esprit, elle a appelé le Gouvernement de la République du Zimbabwe à publier les résultats des élections de mars.
188. Tout en appréciant le fait que la situation ait été résolue au Kenya, la Commissaire Monageng a appelé les représentants du Kenya à suivre la demande de la Commission Africaine d'effectuer une mission d'établissement des faits au Kenya. Enfin, la Commissaire a rappelé au Gouvernement de la Somalie la demande de la Commission d'effectuer dans ce pays une mission d'établissement des faits tout en insistant sur le caractère urgent de cette mission.
189. La Commissaire Monageng a accompagné la Secrétaire de la Commission Africaine et la Fonctionnaire chargée des Finances et de l'Administration du 6 au 11 janvier 2008 à Addis-Abeba, où elles ont présenté le budget de la Commission au Comité des Représentants permanents (COREP), au sous-Comité chargé des affaires consultatives et financières. Le budget a été approuvé avec des amendements et une recommandation a été faite au COREP.
190. Après l'adoption du budget, elle a encore accompagné la Secrétaire de la Commission à Addis-Abeba le 23 janvier 2008 où le budget a été présenté et approuvé par le COREP. S'y sont tenues également les réunions du Conseil Exécutif et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui a approuvé le budget final durant son Sommet ordinaire le 2 février 2008.
191. La Commissaire Monageng a assisté à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008.
192. Du 25 au 29 février 2008, elle a assisté et dispensé une session de formation durant le séminaire à l'intention des Magistrats, organisé par le Ministère de la Justice du Malawi, en collaboration avec l'Unité chargée des droits de l'homme du Commonwealth. La session a été organisée à Mangochi, Malawi, et elle était accompagnée du Dr Eno, Juriste principal au Secrétariat de la Commission. La formation avait fondamentalement pour objectif de promouvoir l'application nationale des traités internationaux et d'autres instruments des droits de l'homme par les tribunaux nationaux.
193. Les 20 et 21 mars 2008, elle a assisté à une conférence sur les situations post-conflits en Afrique, organisée par l'Union Africaine à Bujumbura, Burundi. La

conférence avait pour objectif de procéder à un échange d'expériences et de suggérer des actions à mener pour maîtriser les conflits sur le continent. Durant la conférence, elle a fait une présentation sur le mandat de la Commission en déclarant que la vaste expertise existant dans la Commission pourrait être exploitée dans les situations de conflit, eu égard, en particulier, aux femmes et aux enfants.

194. La Commissaire Monageng a également assisté à la cérémonie d'ouverture du Forum des ONG à Mbabane, Royaume du Swaziland, le 3 mai 2008.

195. Elle a assisté à la 11<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil Exécutif de l'AU à Arusha, Tanzanie, les 6 et 7 mai 2008, où elle a fait une communication au nom de la Commission. Le principal objectif de cette Session était de discuter du Rapport du Panel de haut niveau mis sur pied par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA afin d'effectuer l'audit de la situation de l'UA et de ses organes de manière à améliorer et renforcer leurs services.

### **Commissaire Angela Melo – Vice-présidente**

#### *Rapport d'activités réalisées en qualité de Commissaire*

196. La Commissaire Melo a assisté à la 16<sup>ème</sup> réunion annuelle du Conseil d'administration de Penal Reform International, du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2007, qui avait pour objectif de formuler des stratégies de mise en œuvre de son plan d'action stratégique.

197. Elle a également assisté à une conférence co-organisée par l'UNESCO et le Conseil national des droits de l'homme de l'Egypte, sur la démocratie et les droits de l'homme en Afrique, du 3 au 4 décembre 2007 au Caire, République arabe d'Egypte. Les objectifs de la conférence étaient notamment de discuter des stratégies d'incitation à la ratification de la Charte Africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, adoptée par l'UA en janvier 2007. Elle a recommandé que le Secrétariat de la Commission inclut la ratification de cette Charte dans les termes de référence des missions de promotion des Commissaires. Le rôle des INDH à cet égard a également été abordé et la Commissaire Melo a présenté les recommandations de la Commission à cet égard.

198. Du 17 au 23 février 2008, la Commissaire Melo a assisté à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission tenue à Banjul, Gambie, pour examiner le Règlement intérieur de la Commission.

199. La Commissaire Melo a assisté à une réunion sur les droits des minorités, du 10 au 12 mars 2008 à Pretoria, Afrique du Sud. Elle a été invitée par *Minority Rights Group International* et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, avec la collaboration du *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria, Afrique du Sud. La réunion a traité des concepts des droits des minorités et des actions à mener. Il a été suggéré de créer un Forum sur le droit des minorités.
200. Durant l'atelier sur les droits des minorités, elle s'est entretenue avec des femmes parlementaires de l'Ouganda et du Botswana, de la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme dans leurs pays respectifs. Elle a également fait une présentation sur les dispositions du protocole relatif au droit à l'avortement, un aspect qui en freine apparemment la ratification en Ouganda.
201. Les 3 et 4 avril, 2008, la Commissaire Melo a assisté à la Seconde Conférence annuelle sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), organisée par l'Université de Bristol (Royaume Uni), organisée en collaboration avec la Commission Africaine et la Commission sud-africaine des droits de l'homme. Durant la conférence, elle s'est entretenue avec le représentant de l'OPCAT de la possibilité de concevoir des stratégies ciblant les pays lusophones pour la ratification de la Convention contre la torture
202. La Commissaire Melo a également entrepris les activités suivantes :
- i. Elle a rencontré le Ministre de l'Intérieur du Mozambique à Maputo et l'a exhorté à intégrer des dispositions interdisant la violence à l'égard des femmes dans le code pénal révisé. Lors de la réunion, il lui a été remis le Plan d'action sur l'égalité entre les sexes sur lequel elle travaille actuellement avec le représentant d'Ipas et l'Association des juristes mozambicains.
  - ii. Elle a assisté à une réunion organisée par le Forum des femmes mozambicaines à Maputo, Mozambique, en mars 2008, pour examiner le Plan d'action national d'avancement des femmes dans le gouvernement mozambicain. Elle a également prévu de rencontrer le Ministre de l'Action sociale, de la Justice et du Travail pour discuter de l'harmonisation du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.
  - iii. Au cours du même mois, elle a rencontré à nouveau le Forum des femmes mozambicaines pour discuter de stratégies de lobbying auprès des Parlementaires visant à faire adopter un projet de loi sur la violence contre les femmes et un projet de loi sur les conditions d'avortement légal.
203. La Commissaire Melo a pris part au Forum des ONG les 4 et 5 mai 2008 à Ezulwini, Royaume du Swaziland, où elle a présidé la discussion du groupe d'intérêt sur l'ECOSOC et prononcé l'allocution de clôture.

*Activités réalisées en qualité de Présidente du Groupe de travail sur les questions spécifiques*

204. La Commissaire Melo a rendu compte des activités du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission Africaine, comme stipulé par le paragraphe-clé 8(a) de la **Résolution ACHPR/Res.77 (XXXVII)**.

205. Aux termes de son mandat, tel que stipulé dans la Résolution susmentionnée, le Groupe de travail a examiné le Règlement intérieur de la Commission Africaine en s'inspirant des nombreux commentaires, critiques et recherches produits dans le cadre du Système africain des droits de l'homme par des chercheurs, des universitaires et des étudiants.

206. La Commissaire Melo a rendu compte des différentes réunions organisées par le Groupe de travail depuis sa création en 2005 qui sont les suivantes :

- i. Réunion à Cotonou, Bénin, du 4 au 7 Juillet 2005 au cours de laquelle le Groupe de travail a établi un calendrier de mise en œuvre de son mandat ;
- ii. Réunion à Addis-Abeba en octobre 2005 au cours de laquelle le Groupe a consulté différents départements et organes de l'UA ;
- iii. Réunion en Afrique du Sud en avril 2006 pour faire avancer la décision de réviser le Règlement intérieur de la Commission Africaine qui s'est poursuivie en marge de la 42<sup>ème</sup> Session à Brazzaville, République du Congo;
- iv. Réunion à Banjul, Gambie, du 15 au 17 février 2008, pour finaliser le Règlement intérieur révisé qui n'avait pas pu être conclu en raison de contraintes de temps.

207. La Présidente a fait observer que l'insuffisance de financement empêche le Groupe de se réunir aussi souvent qu'il le souhaiterait et l'on espère que l'adoption du budget de la Commission lui permettra de remplir son mandat aux termes de la Résolution qui en a porté création.

*Activités réalisées en qualité de Présidente du Groupe de travail sur les droits ECOSOC en Afrique*

208. La Commissaire Melo, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur

les droits ECOSOC en Afrique, a rappelé le mandat du Groupe de travail et déclaré que, depuis la 39<sup>ème</sup> Session, le Groupe de travail supervise étroitement la révision du projet de directives préparé par les Consultants et s'efforce de d'assurer le financement pour la finalisation de ce document. Les directives et les lignes directrices du document portent sur : le préambule, la nature des obligations des Etats, l'égalité et la non-discrimination, l'indemnisation des violations des droits économiques, sociaux et culturels et les droits spécifiques comme le droit au travail, à la santé, à l'éducation, au logement, à la sécurité sociale et le droit à la propriété.

209. La Présidente du Groupe de travail a tenu des réunions informelles lors de la 43<sup>ème</sup> Session Ordinaire au cours desquelles le Groupe de travail a examiné les progrès enregistrés dans la rédaction des directives et des lignes directrices ainsi que le plan de travail élaboré pour la finalisation du document.

210. Le 8 mai 2008, elle a présidé la réunion du Groupe de travail sur l'ECOSOC au cours de laquelle le Plan d'action pour le reste de l'année 2008 et après a été discuté.

211. Elle a déclaré que, pour que la Commission puisse prendre en charge les problèmes posés par les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, le Secrétariat de la Commission Africaine a remis au Groupe de travail une somme de 20 000 \$US pour organiser une réunion à Pretoria au moment opportun.

## **Commissaire Catherine Dupe Atoki**

### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

212. La Commissaire Atoki a entrepris les activités suivantes :

- i. Elle a représenté la CADHP à un atelier sur la sexualité et les droits de l'homme organisé par *Action Aid*, du 3 au 4 février 2008 et qu'elle a présidé ;
- ii. Elle a participé à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008 ;
- iii. Du 27 au 29 mars 2008, elle a assisté à un atelier organisé par *Africa Legal Aid (AFLA)* sur le développement juridique et les droits de l'homme à Accra, Ghana. Au cours de cet atelier, elle a présenté un document sur le thème : « L'Egalité genre dans le système africain des droits de l'homme » ;
- iv. La Commissaire Atoki a également assisté au Forum des ONG à Ezulwini, Royaume du Swaziland, du 3 au 5 mai 2008.

### *Activités réalisées en qualité de Présidente du Comité de suivi sur la mise en œuvre*

### *des lignes directrices de Robben Island*

213. La Commissaire Atoki, en sa qualité de Présidente du Comité de suivi sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island, a assisté à une réunion à Cape Town Lodge, le 2 avril, 2008. Le principal objectif de cette réunion était la revue des progrès enregistrés par le Comité et l'élaboration d'un plan d'action ou d'un programme efficace pour assurer la promotion, la diffusion et la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island. Elle a déclaré que le Comité a identifié trois Etats parties à la Charte Africaine qui serviront de pays pilotes pour la mise en œuvre des lignes directrices.
214. La Présidente a également déclaré que le Comité a convenu de tenir une nouvelle réunion à Lagos, Nigeria, en juillet 2008, qui sera suivie d'un atelier sous-régional sur les lignes directrices de Robben Island du 22 au 25 juillet 2008.
215. La Commissaire Atoki a assisté à la Seconde Conférence annuelle de l'OPCAT, du 3 au 4 avril 2008, dans la région Afrique, au Cap, Afrique du Sud, qui a marqué le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'OPCAT.

### **Commissaire Musa Ngary Bitaye**

#### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

216. Le Commissaire Bitaye a présenté une étude préliminaire effectuée par Nana Kusi Appea Busia, Jr. sur les violations des droits de l'homme et des peuples en Afrique, perpétrées par les acteurs non-étatiques, dans le contexte de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette étude a été autorisée par la Commission Africaine lors de sa 40<sup>ème</sup> Session Ordinaire à Banjul, Gambie et transmise aux Commissaires avec une étude parallèle faite par *the Forest People* durant la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine à Brazzaville, République du Congo.
217. En guise de jalon pour cette importante question, le Commissaire Bitaye a préparé une résolution demandant la mise sur pied d'un groupe de travail qui sera soumise à l'examen et à l'adoption de la Commission Africaine durant cette 43<sup>ème</sup> Session dans le Royaume du Swaziland.
218. Le Commissaire Bitaye est également engagé dans le projet "*Know Your Rights*", destiné à diffuser les droits et les libertés garantis aux termes de la Charte dans les principales langues africaines.
219. Du 17 au 23 février 2008, il a assisté à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission africaine tenue à Banjul, Gambie, au cours de laquelle le Règlement

intérieur a été examiné et élaboré en partie.

220. Il a présidé la réunion du Groupe de travail les 4 et 5 mai 2008 à Manzini, Royaume du Swaziland, au cours de laquelle ce dernier a résumé le travail qu'il a effectué depuis la dernière session de la Commission africaine et planifié ses activités durant la prochaine intersession, notamment :

- i. Organisation d'un important séminaire de sensibilisation en septembre 2008 sur financement de l'UA ;
- ii. Mission de pays au Burkina Faso ;
- iii. Publication des rapports des visites de recherche et d'information en Ouganda, en République centrafricaine et en Libye ;
- iv. Poursuite de la diffusion des publications du Groupe de travail ;
- v. Poursuite de la conception du site Web du Groupe de travail avec de nouvelles publications et de nouvelles informations ;
- vi. Poursuite de l'association du projet de recherche conjoint avec l'OIT et l'Université de Pretoria.

*Activités réalisées en qualité de Président du Groupe de travail sur les Populations/ Communautés autochtones en Afrique*

221. En sa qualité de Président du Groupe de travail sur les Populations/ Communautés autochtones en Afrique, le Commissaire Bitaye a résumé les développements et les activités du Groupe de travail durant la période couverte par le rapport.

222. Il a déclaré que les principales activités du Groupe de travail avaient été les suivantes :

- i. **Réimpression de la version anglaise/française du rapport de la Commission Africaine sur les droits des populations autochtones qui fait l'objet d'une très forte demande depuis sa publication en 2005. Au total, 7500 exemplaires de la version anglaise/française ont été imprimés. Le Commissaire Bitaye a noté que le rapport a été réimprimé trois fois et que la dernière réimpression de 2 000 exemplaires supplémentaires s'est faite durant l'intersession ;**
- ii. Les rapports des missions de pays au Botswana, en Namibie et au Niger ont été imprimés sous format de livre en anglais et en français et sont venus s'ajouter à la série de livres de toutes les missions effectuées par le Groupe de travail ;
- iii. **Les rapports des visites de recherche et d'information en Ouganda et en République centrafricaine ont été examinés lors de la 43<sup>ème</sup> Session et adoptés par la Commission Africaine avec des amendements ;**

- iv. Finalisation de la visite de recherche et d'information au Gabon qui sera présentée lors de la 44<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine;**
- v. Séminaires à l'intention des journalistes sur les droits des peuples autochtones : l'un en Tanzanie en décembre 2007 à l'intention de journalistes tanzaniens et l'autre au Rwanda en décembre 2007 à l'intention de journalistes de la région d'Afrique Centrale : Cameroun, RDC, Burundi, République centrafricaine, République du Congo, Gabon et Rwanda. Les séminaires de sensibilisation des médias ont permis aux journalistes de découvrir les questions relatives aux populations autochtones et le travail de la Commission africaine à cet égard. Ils ont représenté une opportunité d'interaction entre les journalistes et les experts en matière de droits humains des peuples autochtones et constitué un forum de discussion et de dialogue. Les journalistes ont décidé de se constituer en réseau à chacune de ces réunions ;
- vi. Projet de recherche mené en collaboration avec l'OIT et l'Université de Pretoria, destiné à analyser la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans tous les Etats africains. Le projet devrait être achevé à la fin de l'année 2008 et il constituera un pool de connaissances considérable sur la protection juridique des peuples autochtones en Afrique, connaissances qui seront diffusées sous forme de rapports et de base de données exhaustive.
- vii. Finalisation du programme financé par DANIDA à travers lequel le Groupe de travail a promu la compréhension de la conceptualisation par la Commission Africaine des questions relatives aux peuples autochtones ainsi que ses critères d'identification des peuples autochtones en Afrique et les violations des droits de humains spécifiques dont ils font l'objet. Le financement d'une phase de 3 ans du programme visant à permettre au Groupe de travail de poursuivre la mise en œuvre de son mandat a été garanti par DANIDA. Ces fonds ne seront toutefois pas utilisés cette année en raison des règles budgétaires de l'UA.
- viii. Dans le cadre de la préparation du séminaire de sensibilisation prévu en septembre 2008, le Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones a décidé de constituer un Comité directeur technique composé des membres suivants :
- Commissaire Musa Ngary Bitaye, Président ;
  - Commissaire Soyata Maïga,
  - M. Melakou Tegegn,
  - Mme Naomi Kipuri,
  - Mme la Secrétaire de la CADHP;
  - Un juriste du Secrétariat.

- ix. Le Comité directeur technique a été mandaté pour :
- Suggérer les dates et le lieu du séminaire de sensibilisation des parties intéressées
  - Identifier les organes pertinents de l'UA
  - Déterminer les structures, la méthodologie, le format et les thèmes du séminaire
  - Identifier les personnes ressources ou les institutions
  - Assurer la liaison avec le Secrétariat pour les questions d'ordre budgétaire
  - Superviser la progression de l'organisation du séminaire.

## **Commissaire Reine Alapini Gansou**

### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

223. La Commissaire Gansou a participé à un Séminaire national sur le thème : « L'école et les droits de l'homme », organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2007, à Cotonou, Bénin, par le Bureau de l'UNESCO à l'intention des Conseillers pédagogiques. Elle a, à cette occasion, fait un exposé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
224. Les 13 et 14 décembre 2007, elle a assisté à un Séminaire organisé par Franciscan International, au Centre de Formation des Sœurs Canoviennes de Tové, à Lomé, au Togo, sur « Le Leadership pour la Famille franciscaine de Afrique de l'Ouest : le Cameroun et le Tchad. » Au cours du séminaire, elle a fait des exposés sur les droits garantis par la Charte et sur le mandat et la composition de la Commission.
225. Le 25 janvier 2008, la Commissaire Gansou a eu des échanges de vues avec Son Excellence Mme Gayleatha B. Brown, Ambassadeur des États-Unis. Elle a informé cette dernière des questions touchant à la promotion et à la protection des droits humains et lui a fait une brève présentation du mandat de la Commission et de ses Mécanismes spéciaux.
226. En janvier 2008, la Commissaire Gansou a également eu un entretien avec M. Diallo Souleymane, Représentant Résident du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), au Bénin. Des questions relatives à la Protection des Enfants au Bénin et aux victimes du prétendu phénomène des « enfants sorciers » ont été évoquées au cours de cet entretien, ainsi que l'éventualité d'une future coopération entre la CADHP et l'UNICEF.

227. A la demande du GEPIFED-BENIN, la Commissaire Gansou a présenté le 29 janvier 2008, à Cotonou à l'INFOSEC, un exposé sur le thème « la problématique de la sous représentation des femmes dans les instances de prise de décision. » Son intervention avait non seulement été motivée par les mauvais résultats enregistrés à l'occasion des dernières élections présidentielle et législatives en termes de représentation des femmes, mais elle prenait également en considération les prochaines élections communales, avec environ trente (30) candidates.
228. Du 13 au 15 février 2008, elle a aussi participé à un séminaire conjointement organisé par l'Union interparlementaire (UIP), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Togo, à l'intention des Parlementaires et d'autres acteurs sociopolitiques. Au cours de ce séminaire, elle a présenté une communication sur le thème : « Les instruments africains des droits de l'homme et leurs mécanismes »
229. Dans le cadre du suivi du séminaire susmentionné, il a été organisé au Mali, du 25 au 27 février 2008, des séminaires à l'occasion desquelles elle a fait une communication sur le thème général : « Le rôle des parlementaires maliens dans la préparation des rapports nationaux aux organes de traités et dans le suivi de leurs recommandations ».
230. La Commissaire Gansou a participé à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission, qui s'est tenue du 17 au 23 février 2008, à Banjul, en Gambie.
231. Elle a également pris part au Forum interuniversitaire sur le thème : « Famille et droits de l'homme en Afrique de l'Ouest francophone », organisé par l'Institut danois pour les droits de l'homme, en collaboration avec le Département Politique et Droit de l'Université de Ouagadougou, au Burkina Faso, le 25 février 2008. La Commissaire Gansou a présenté un exposé sur « Famille, droits de l'homme et réformes en Afrique de l'Ouest francophone. »
232. Le 3 mars 2008, la Commissaire Gansou a eu des échanges de vues avec le Professeur Théodore Holo, titulaire de la Chaire UNESCO, au Bénin, sur les droits de l'homme et des peuples.
233. Elle a également rencontré Son Excellence, le Dr Albrecht Conze, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne (RFA), et Son Excellence M. Hervé Besancenot, Ambassadeur de France au Bénin le 6 mars 2008. Au cours de ses échanges de vues avec Son Excellence, le Dr Conze, l'accent a été mis sur les situations des droits de l'homme en Afrique, en général, et au Bénin, en particulier. L'Ambassadeur s'est dit particulièrement préoccupé par ces situations et a fait part de son expérience et des inquiétudes qu'il a vécues dans certains pays faisant partie de la juridiction de promotion de la Commissaire Gansou.

234. Au cours de son entretien avec l'Ambassadeur de France, elle a présenté la mission de la Commission, son mandat en tant que membre de la Commission et en tant que Rapporteuse spéciale sur les Droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

*Activités réalisées en qualité de Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique*

235. En sa qualité de Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Commissaire Gansou a effectué des activités de promotion et de protection. Elle a notamment mené les activités de promotion suivantes :

- i. Elle a participé, avec la Commissaire Tlakula, à un Forum des ONG sur les droits de l'homme au Zimbabwe, organisé, les 5 et 6 décembre 2007, sous les auspices d'HURISA et en collaboration avec plusieurs ONG et la Commission nationale des droits de l'homme de l'Afrique du Sud. Au cours de ce forum, elle a présenté une communication sur la Commission et son mandat, et elle a également saisi cette opportunité pour renforcer le partenariat avec certains défenseurs des droits de l'homme intervenant au niveau local.
- ii. La Commissaire Gansou a rencontré le Ministre de la Justice du Liberia, le 10 janvier 2008, rencontre au cours de laquelle elle a réaffirmé son souhait de voir le Liberia participer aux Sessions de la Commission. Elle a également rappelé aux autorités du Liberia leur obligation de mettre en place une Commission nationale des droits de l'homme, en application des Principes de Paris.
- iii. Elle a participé, du 7 au 13 janvier 2008, au Liberia, à un séminaire de renforcement des capacités de la Coalition libérienne des défenseurs des droits de l'homme. Ce séminaire avait pour objectif de faire de telle sorte que les défenseurs des droits de l'homme aient une meilleure connaissance des instruments juridiques concernant les droits de l'homme universels ainsi que les droits de l'homme régionaux africains.
- iv. Elle a rencontré, le 11 mars 2008, Madame Aïdam Célestine, ministre des Droits de l'homme du Togo, avec qui elle a échangé des vues sur les modalités de sa visite de promotion prévue au Togo.
- v. La Commissaire Gansou a rencontré le Ministre Conseiller de la République démocratique du Congo le 14 mars 2008. Elle a évoqué

avec lui la possibilité d'une mission de promotion en RDC et des dispositions sont prises à cet effet.

- vi. Elle a participé, du 10 au 15 mars 2008, à la 7<sup>ème</sup> Session du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, à Genève, dans le cadre du renouvellement des procédures spéciales des Nations Unies. En marge de la session, des séances de travail ont été organisées avec les défenseurs des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le suivi des cas particuliers de violations des droits de l'homme.
- vii. La Commissaire Gansou a participé, du 7 au 20 avril, à une Conférence sur la coopération et les droits de l'homme, conjointement organisée par ADANE et le Centre d'Etudes africaines, sur le thème « Forever Africa, For Africa », qui s'est tenue à Barcelone, en Espagne. Au cours de cette conférence, elle a présenté une communication sur « Femmes et droits de l'homme en Afrique ».

236. La Commissaire Gansou a mené les activités de protection suivantes :

- i. Elle a eu des échanges avec 13 pays, concernant différentes affaires de violations des droits de l'homme, à savoir l'Algérie, l'Egypte, la Tunisie, le Congo, le Nigeria, le Kenya, Djibouti, le Tchad, le Cameroun, le Rwanda, le Sénégal, la RDC et le Zimbabwe.
- ii. Cinq (05) communiqués de presse ont été publiés, dont trois concernaient des cas avérés de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme au Tchad, au Cameroun et au Zimbabwe et deux se rapportaient aux bonnes pratiques constatées à l'endroit des Etats tels que le Gabon et l'Egypte.
- iii. Des Notes Verbales ont été adressées à certains Etats pour solliciter l'organisation de missions de promotion. La République du Congo, la RDC, la Libye, la Mauritanie et le Togo sont les Etats ayant répondu positivement.

237. La Commissaire Gansou a fait des recommandations afin de préconiser que :

- i. Les Etats parties réagissent positivement aux Notes Verbales et communications de la Commission ;
- ii. La Commission prenne les mesures nécessaires pour que tous les mécanismes réalisent effectivement les objectifs qui leur ont été assignés en termes de promotion et de protection ; et

- iii. Les mécanismes spéciaux créés par la Commission deviennent des mécanismes de mise en œuvre non conventionnels résultant des efforts conjugués de la Commission et de la société civile.

## **Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi**

### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

238. La Commissaire Kayitesi a participé à un séminaire pour les fonctionnaires cadres impliqués dans l'élaboration des rapports d'Etats, organisé le 30 décembre 2007 par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du Rwanda, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a, à cette occasion, abordé la question de l'élaboration des rapports à soumettre à des organes de traités et à la Commission africaine, les dispositions pertinentes de la Charte africaine, en particulier concernant l'article 62, et les procédures régissant la rédaction des Rapports d'Etat.
239. En février 2008, elle a eu une audience avec le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux du Rwanda, pour rendre compte des activités de la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP. La Commissaire a saisi cette opportunité pour exhorter le gouvernement à faire des efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission, telles qu'elles ont été reprises dans les observations conclusives sur le rapport périodique du Rwanda présenté à la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine.
240. En mars 2008, elle a demandé à la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda de faire l'impression et la diffusion des instruments africains des droits l'homme en anglais et en français, dont la Charte africaine, la Convention sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Protocole portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole relatif aux droits de la femme, pour être distribués aux enseignants qui dispensent des cours sur les droits de l'homme dans les écoles secondaires de tout le pays.
241. En janvier 2008, la Commissaire a également pris part à une réunion du Comité directeur du Forum des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda. Au cours de cette rencontre, elle a insisté sur la nécessité de mettre l'accent sur la Charte africaine dans le cadre des programmes de formation et de sensibilisation sur les instruments internationaux. Elle a, en outre, exhorté les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine à participer aux Sessions de cette dernière.

### *Activités réalisées en qualité de Présidente du Groupe de Travail sur la Peine de Mort*

242. En sa qualité de Présidente du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, la Commissaire Kayitesi a présidé, les 4 et 5 mai 2008, la réunion du Groupe de Travail, rencontre au cours de laquelle le Groupe a analysé le projet de document de conception sur la Peine de Mort en Afrique et élaboré un plan détaillé permettant la rédaction d'un document plus substantiel. Le Groupe de travail a également examiné et adopté le Plan d'Action 2008-2009, qui intègre le programme du Groupe de Travail.

### *Activités réalisées en qualité de Membre du Groupe de Travail sur les Questions spécifiques*

243. En sa qualité de membre du Groupe de Travail sur les Questions spécifiques, la Commissaire Kayitesi a participé aux activités du Groupe du 15 au 17 février 2008 qui ont focalisé sur l'examen du Règlement intérieur de la Commission africaine.

### **Commissaire Soyata Maïga**

#### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

244. La Commissaire Maïga a été reçue en audience, respectivement par le ministre de la Justice Garde des Sceaux et le ministre des Affaires étrangères et la Coopération internationale du Mali, les 5 et 6 décembre 2007. Au cours de ces deux audiences, elle a fait une brève restitution des travaux de la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire et a demandé au gouvernement de soutenir les activités de vulgarisation et d'information relatives aux missions de la Commission africaine. Elle a également souligné l'urgence de la mise en place d'une commission permanente qui sera chargée d'élaborer les rapports périodiques que le Mali doit présenter, en application de l'article 62 de la Charte, et demandé que le gouvernement du Mali accueille prochainement une Session ordinaire de la Commission.

245. La Commissaire Maïga a animé, le 9 février 2008, une conférence débat sur le thème : « La CADHP : Réalités et perspectives », avec l'appui du ministre de la Justice du Mali. A cette occasion, elle a distribué des exemplaires de la Charte africaine aux participants pour leur permettre de mieux comprendre la Commission africaine, sa mission et sa composition.

246. Le 13 février 2008, elle a organisé, à la Maison de la Presse, au Mali, en collaboration avec le ministère de la Justice et l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest, une conférence de presse sur « Le rôle de la presse dans la promotion

et la défense des droits de l'homme. »

247. Du 26 au 28 février 2008, la Commissaire Maïga a participé à un séminaire conjointement organisé par l'Union interparlementaire (UIP) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), en collaboration avec l'Assemblée nationale du Mali. Au cours de ce séminaire, les participants se sont interrogés sur l'efficacité du rôle de contrôle du parlement sur le suivi de la ratification des conventions et traités internationaux et l'élaboration et la soumission des Rapports d'Etat aux organes compétents de l'ONU et de l'UA.

*Activités réalisées en qualité de Rapporteuse spéciale sur les Femmes*

248. En sa qualité de Rapporteuse spéciale sur les Femmes, la Commissaire Maïga a participé, du 10 au 12 décembre 2007, à Dakar, au second Forum africain sur le Genre, organisé conjointement par Femmes Africa Solidarité (FAS) et le Centre panafricain pour le Genre, la Paix et le Développement, basé à Dakar. Au cours de ce forum, elle a présenté une communication sur le rôle et la contribution de la Rapporteuse spéciale sur les femmes à la promotion des droits des femmes.

249. Du 20 au 24 janvier 2008, elle a participé, à Montréal, au Canada, à l'invitation du Centre canadien Droits et Démocratie, à une mission conjointe avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes, Mme Yahin Ertürk. Au cours de la mission, elles ont passé en revue les conclusions de la mission sur les violences à l'égard des femmes en RDC. En outre, la Commissaire Maïga a présenté plusieurs communications sur le rôle de la Commission dans la promotion des droits de la femme à l'intention des étudiants, de la presse et des fonctionnaires des Affaires étrangères.

250. Le 9 janvier 2008, la Commissaire Maïga a rencontré des ONG et des Associations féminines du Mali au cours d'une cérémonie qui avait été organisée pour marquer l'engagement des femmes du Mali à soutenir la Rapporteuse pour la réussite de sa mission.

251. Les 30 et 31 janvier 2008, elle a participé à Bamako, au Mali, à un atelier préparatoire aux travaux du Congrès de l'organisation panafricaine des femmes (OPF) au Mali, organisé par le Bureau régional de l'OPF.

252. Le 29 janvier 2008, la Rapporteuse spéciale a animé un déjeuner-débat organisé, à l'initiative de Madame l'Ambassadeur du Danemark au Mali, sur la question du quota pour les postes administratifs et électifs en faveur des femmes.

253. Le 1<sup>er</sup> mars 2008, la Commissaire Maïga a eu une réunion à Bamako, au Mali, avec l'ONG Equality Now sur une étude en cours consacrée aux mutilations génitales féminines dans les pays ayant ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
254. Le 4 mars 2008, elle a également participé, avec l'Institut danois des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme, au Mali, à une réunion au cours de laquelle les perspectives de collaboration et de consolidation des liens ont été examinées.
255. Par ailleurs, du 13 au 16 mars 2008, la Commissaire Maïga a participé à la 4<sup>ème</sup> campagne nationale pour la promotion de la planification familiale au Mali, sur le thème : « Promotion de la Planification familiale : les hommes s'engagent. » Elle a, à cette occasion, animé un débat sur « Les droits à la santé de la reproduction de la femme et la loi au Mali ».
256. Le 2 avril 2008, elle a participé à un séminaire sur « la médiation et le leadership », co-organisé, par l'association française, Partenariat Femmes France-Afrique et l'Association malienne pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes.
257. La Rapporteuse spéciale a participé, du 21 au 23 avril 2008, au 3<sup>ème</sup> Congrès général de l'Association tunisienne des Mères (ATM), une ONG qui œuvre en faveur de la promotion des droits des femmes et des enfants handicapés.
258. La Commissaire Maïga a participé au Forum des ONG organisé à Ezulwini, au Swaziland, du 3 au 5 mai 2008. A cette occasion, elle a fait une présentation sur la situation des droits des femmes et des filles en Afrique et la Déclaration solennelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'Egalité Homme-Femme en Afrique.
259. La Rapporteuse spéciale a également collaboré avec les Etats Parties en adressant des lettres d'information et des demandes d'audience à toutes les Ambassades africaines accréditées au Mali, avec résidence à Bamako, ainsi qu'aux partenaires financiers et techniques qui s'intéressent aux questions de Genre. L'objectif était de créer un lien entre la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme et les départements et institutions chargés de la promotion des droits de la femme dans leurs pays respectifs, par l'intermédiaire de leurs ambassades.
260. Les 19 et 20 mars 2008, à la demande du ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du Mali, elle a animé deux journées

d'échanges réunissant les leaders des associations et ONG féminines et la présidente du Conseil du Statut de la Femme du Québec.

261. Les 4 et 5 avril 2008, la Commissaire Maïga a participé, à Addis-Abeba, à un séminaire international organisé par la Commission et l'UA, en collaboration avec la CEA, l'UNIFEM, l'UNECA, l'Institut des Etudes de Sécurité e l'Ambassade de Suède, sur le thème : « Eradiquer la violence à l'encontre des femmes en situation de conflits : leçons à tirer du génocide du Rwanda ».

262. Du 14 au 16 avril 2008, elle a également participé à un atelier organisé à Banjul, en Gambie, par le Département des Affaires politiques de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) sur l'éducation aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest, sur le thème : « Renforcement des droits de la femmes à travers l'éducation aux droits de l'homme. » Au cours de cet atelier, elle a présenté une communication sur « Le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'éducation aux droits de l'homme en faveur des femmes ».

263. La Commissaire Maïga a indiqué qu'un communiqué de presse avait été publié à l'occasion de la Journée internationale du 8 mars 2008 sur les Droits économiques des femmes. Dans ledit communiqué, elle mettait l'accent sur les préoccupations spécifiques des femmes évoluant dans le secteur informel ainsi que sur les besoins des femmes rurales, en ce qui concerne l'accès à la terre, au crédit et aux intrants agricoles.

264. La Rapporteuse spéciale a également adressé des Notes verbales aux autorités de la Mauritanie, de l'Ethiopie, de la Lybie, du Gabon et du Congo Brazzaville. Des Notes verbales ont également été adressées aux Etats Parties qui n'ont pas ratifié le Protocole relatif aux droits de la femme, pour leur demander de prendre des mesures dans ce sens.

## **Commissaire Mumba Malila**

### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

265. Le Commissaire Malila a assisté à des réunions avec une équipe de chercheurs sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme en Zambie en janvier 2008, afin de vérifier les aspects relatifs aux droits de l'homme dans leur proposition. Les chercheurs entendent se lancer dans des recherches sur la prévalence du

SIDA parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes en vue de recommander des mesures d'intervention.

266. Il a également assisté à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008.

267. Le Commissaire Malila, accompagné du Dr Robert Eno, Juriste principal au Secrétariat de la Commission, a effectué une visite de promotion au Malawi du 7 au 11 avril 2008.

*Activités réalisées en qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique*

268. Le Commissaire Malila, en sa qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, a assisté à la réunion du Comité de suivi de la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island, tenue au Cap, Afrique du Sud, le 2 avril 2008. La réunion était destinée à l'élaboration d'une stratégie de publication des lignes directrices et à assurer leur mise en œuvre par les pays africains.

269. Il a également assisté à un atelier organisé par la Faculté de droit de l'Université de Bristol, l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), la Commission sud africaine des droits de l'homme et la Commission Africaine, les 3 et 4 avril 2008, au Cap, Afrique du Sud. Cette réunion constituait le suivi d'une réunion tenue en avril 2007 à Bristol, Royaume Uni, et était destinée à explorer les questions relatives aux visites de prisons, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

**Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga**

*Activités réalisées en qualité de Commissaire*

270. Le Commissaire Nyanduga a assisté à un atelier organisé par la Commission sud africaine des droits de l'homme, la Fondation Nelson Mandela et le bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies à Johannesburg, Afrique du Sud, le 10 décembre 2007 au cours duquel il a prononcé le discours programme. Dans son discours, il a décrit les défis auxquels sont confrontés les

pays africains dans la réalisation des droits de l'homme et des peuples.

271. Le 14 décembre 2007, il a rencontré le Président et certains juges de la Cour africaine à Dar es Salam, Tanzanie, et les a informés des conclusions de la 42<sup>ème</sup> Session. Il les a également fait part de l'intention de la Commission de rencontrer la Cour afin de discuter de l'harmonisation de leurs Règlements intérieurs respectifs.
272. Le Commissaire Nyanduga a reçu un membre de la délégation des Etats-Unis en visite en Tanzanie, le 14 février 2008, et au cours de l'entretien, il l'a informée de son mandat de Commissaire, en particulier pour ce qui concerne son rôle en qualité de Rapporteur spécial pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique.
273. Le Commissaire Nyanduga a assisté à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008.
274. Le 1<sup>er</sup> mars 2008, il a assisté à un atelier organisé par *Franciscan International* à Jinja, Ouganda, pour les organisations communautaires confessionnelles de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie, en vue de les sensibiliser aux droits des réfugiés, des femmes et des enfants.
275. Le Commissaire Nyanduga a également participé à une conférence organisée par *Institute for Security Studies (ISS)* d'Afrique du Sud à Gordon's Bay, Le Cap, les 19 et 20 mars 2008. Cette conférence avait pour objectif de discuter du rôle du droit pénal international dans la lutte contre l'impunité en Afrique.
276. Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2008, il a participé à une table ronde organisée par la Coalition pour une Cour africaine des droits de l'homme efficace à Arusha, Tanzanie, sur les stratégies de promotion des droits de l'homme par les systèmes régionaux des droits de l'homme, table ronde au cours de laquelle il a présenté un document sur le rôle potentiel des tribunaux sous-régionaux.
277. Il a, en outre, fait une présentation aux étudiants en maîtrise de droit du *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria le 9 avril 2008, sur les Mécanismes spéciaux de la Commission Africaine, en particulier sur le rôle du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique.
278. Le Commissaire Nyanduga a également fait une présentation devant les membres de la Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et des fonctionnaires des gouvernements de l'Union et de Zanzibar responsables des questions relatives à l'enfance, sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

279. Le Commissaire Nyanduga a participé à une réunion sur la « Stratégie africaine sur les droits de la femme » le 26 avril 2008 à Dar es Salam, Tanzanie. Cette réunion était organisée par Interights, en collaboration avec l'Association des femmes juristes de Tanzanie, pour élaborer des stratégies sur les droits des femmes à tenter des actions en justice au niveau national et régional, dans le cadre du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique. Il a fait un exposé sur la Commission Africaine et la Cour Africaine, à la lumière de l'adoption du Protocole relatif à leur fusion. Durant la réunion, il a insisté sur le fait que la limitation de l'accès des individus et des ONG à la Chambre des droits de l'homme de la Cour a été maintenue dans le Protocole fusionné.

280. Le 28 avril 2008, le Commissaire Nyanduga a également présenté à une délégation du *British Foreign and Commonwealth Office*, en visite en Tanzanie, le mandat de la Commission Africaine et ses relations avec la Cour africaine des droits de l'homme.

*Activités réalisées en qualité de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique*

281. Le Commissaire Nyanduga, en sa qualité de Rapporteur spécial du Mécanisme susmentionné, a participé à une réunion d'experts juridiques des Etats membres de l'UA rédigeant la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Cette réunion était organisée à Addis-Abeba, Ethiopie, du 15 au 17 décembre 2007. La seconde réunion est prévue du 2 au 12 juin 2008.

282. Le Commissaire Nyanduga a publié une déclaration exprimant sa grave préoccupation devant la situation des droits de l'homme et humanitaire au Kenya, à la suite des élections de décembre 2007 dans ce pays qui ont provoqué la mort d'environ 1 500 personnes, le déplacement d'environ 10 000 réfugiés kenyans en Ouganda et de 500 000 personnes déplacées environ dans différentes parties du Kenya.

283. Tout en félicitant le Gouvernement du Kenya, la Croix Rouge kenyane et la communauté des donateurs pour l'assistance et la protection offerte aux personnes déplacées au plus fort de la crise, il a également écrit au gouvernement kenyan pour s'enquérir des mesures spécifiques qu'il avait prises ou qu'il entendait prendre pour assurer le rapatriement de ces réfugiés dans la dignité et la sécurité.

284. Le Commissaire Nyanduga a félicité l'Ouganda pour avoir accordé l'asile aux réfugiés dans un véritable esprit africain, ainsi que le HCR et les ONG pour leur intervention opportune.

285. Le Rapporteur spécial a visité les victimes dont les propriétés ont été démolies par une autorité municipale locale à Dar es Salam, Tanzanie, le 13

février 2008. Il a félicité le Gouvernement de Tanzanie pour avoir enquêté sur cette affaire et avoir réinstallé les victimes en leur versant une indemnisation de 20 000 000 shillings tanzaniens (équivalant à 17 000 \$US) et en allouant à chacune d'entre elles une parcelle de terrain pour construire une nouvelle maison.

286. Le Commissaire Nyanduga a félicité la République islamique de Mauritanie pour avoir commencé la mise en œuvre du programme de rapatriement des réfugiés mauritaniens à partir du Sénégal et dont les droits de citoyens étaient niés depuis 20 ans et il a appelé le gouvernement à mettre également en œuvre les recommandations de la CADHP, à la suite de la mission d'établissement des faits effectuée en septembre 2007.

287. En raison des combats dans certaines parties du Burundi impliquant le FNL Paliphehutu et les forces du gouvernement qui devraient probablement provoquer une nouvelle vague de réfugiés hors du Burundi, il a exhorté les dirigeants du FNL à respecter l'accord de paix signé en 2006 à adhérer au processus démocratique du Burundi.

288. Dans le même esprit, le Commissaire Nyanduga a reçu des informations sur les manifestations de réfugiés libériens au Ghana et a demandé des clarifications aux autorités ghanéennes sur cette situation. Il a également cherché à savoir si le Ghana s'acquittait de ses obligations aux termes de la Charte, la Convention sur les réfugiés de 1969 et d'autres conventions relatives aux droits de l'homme.

289. Le Rapporteur spécial a également rappelé le problème de longue date des réfugiés sahraouis et a exhorté l'UA et l'ONU à redoubler d'efforts pour résoudre les revendications territoriales sur le Sahara occidental afin de permettre aux réfugiés sahraouis en Algérie de retourner dans leur pays.

290. Le Commissaire Nyanduga a rendu compte de l'Accord de paix de Ouagadougou de mars 2007 sur le conflit de Côte d'Ivoire ayant abouti au retour des personnes déplacées, au désarmement et à l'insertion des Forces nouvelles dans l'armée nationale. Il a reconnu que cet accord a suscité la confiance dans la viabilité de la paix en Côte d'Ivoire.

291. Il a en outre déclaré que, même si la paix provisoire dans le nord de l'Ouganda avait permis le retour d'environ 600 000 personnes déplacées dans leur lieu d'origine, il en restait encore quelque 1,17 million attendant de rentrer pour des raisons de sécurité et de manque d'infrastructures.

292. Le Rapporteur spécial a également rendu compte de la situation au Darfour où l'enlèvement de véhicules et d'approvisionnements humanitaires et les combats entre rebelles et forces gouvernementales affectent la sécurité des civils et des personnes déplacées, malgré le déploiement de l'UNAMID. Il a exprimé sa préoccupation quant au délai fixé pour le plein déploiement de l'UNAMID.

293. Il a exprimé sa préoccupation devant la situation en Somalie où se poursuivent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le Commissaire Nyanduga exhorte l'UA et l'ONU à prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation et mener des enquêtes sur les violations alléguées.

294. Concernant les migrants, le Rapporteur spécial a rendu compte du fait que le problème des migrants clandestins continue de constituer une préoccupation majeure. Il a déclaré que les migrations clandestines à travers l'Atlantique et la Méditerranée avaient considérablement diminué tandis que le flux de migrants clandestins à travers le Golfe d'Aden augmentait avec son cortège d'issues fatales.

295. Le Commissaire Nyanduga a exhorté les Etats parties à exercer le droit de protection diplomatique à tous les migrants africains, où qu'ils se trouvent, et a appelé les Etats parties à la Charte à garantir les droits des migrants sur leur territoire.

296. Concernant le Zimbabwe, il a déclaré qu'il a reçu des rapports indiquant des cas de violences perpétrées contre des parties de la population civile, à la suite de l'élection présidentielle et des élections générales du 29 mars au Zimbabwe qui ont provoqué le déplacement de plusieurs centaines de personnes dans les zones rurales et urbaines.

297. Le Commissaire Nyanduga a affirmé qu'il continue de suivre la situation affectant environ 3 millions de demandeurs d'asile zimbabwéens dans la sous-région. Il souhaite qu'une mission d'établissement des faits dans un certain nombre de pays soit autorisée à la suite de la demande de la Commission à cet égard.

## **Commissaire Pansy Tlakula**

### *Activités réalisées en qualité de Commissaire*

298. La Commissaire Tlakula a assisté à un atelier sur la « Responsabilité de protéger les droits de l'homme dans la République du Zimbabwe et au Darfour », organisé à Johannesburg, République d'Afrique du Sud, le 6 décembre 2007. Durant l'atelier, elle a fait un exposé sur la Résolution sur la liberté d'expression et les prochaines élections au Zimbabwe et sur la Résolution sur la responsabilité de protéger, toutes deux adoptées par la Commission Africaine lors de sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue à Brazzaville, République du Congo.

299. Le 25 janvier 2008, elle a assisté à une conférence sur le « Dialogue sur l'héritage réduit du peuple khoisan » à Bloemfontein, Afrique du Sud, au cours de laquelle il a été discuté de l'appropriation des terres par les autochtones et de leur

droit à l'autodétermination. Elle a recommandé que la Commission continue de travailler avec les communautés autochtones et le gouvernement d'Afrique du Sud en vue d'encourager la mise en œuvre et la domestication de l'Article 19 de la Charte, tel qu'énoncé dans le « Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones », adopté par la Commission en novembre 2003.

300. La Commissaire Tlakula était également invitée par le *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria, Afrique du Sud, le 9 avril 2008, pour y faire une conférence à l'intention des étudiants en maîtrise de droit sur les mécanismes spéciaux de la Commission africaine, en particulier au regard du travail de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

301. Elle a, par ailleurs, effectué une visite de promotion en République de Zambie du 14 au 18 avril 2008, accompagnée du Dr Robert Eno, Juriste principal au Secrétariat de la Commission.

#### *Activités réalisées en qualité de Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression en Afrique*

302. La Commissaire Tlakula, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression en Afrique, a présenté un rapport sur les activités suivantes qu'elle a menées durant la période considérée :

- i. Atelier organisé par *Media Alliance Zimbabwe* sur le thème « Vers des élections libres, justes et crédibles en 2008 » à Harare, République du Zimbabwe, les 23 et 24 janvier 2008. Au cours de cet atelier, elle a présenté un document intitulé : « Liberté d'expression, accès à l'information et élections, avec une référence particulière à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique ». Elle a rappelé notamment les dispositions de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et la Résolution sur la liberté d'expression et les prochaines élections au Zimbabwe, adoptée par la Commission lors de sa 42<sup>ème</sup> Session.
- ii. Réunion organisée par le Bureau presse de Friedrich Ebert Stiftung à Johannesburg, Afrique du Sud, le 5 février 2008, au cours de laquelle elle a présenté un document sur le thème : « Elections, liberté d'expression et information dans la région de la SADC – mise en œuvre pratique des principes existants. »
- iii. Atelier de formation organisé par le Secrétariat de la Commission à l'intention des journalistes et des professionnels des médias en Afrique de l'Ouest, organisé à Banjul, Gambien du 12 au 14

février 2008. Au cours de l'atelier, elle a fait un exposé sur son mandat et la situation de la liberté d'expression en Afrique.

- iv. Conférence sur le rôle des médias et le renforcement de la démocratie électorale, organisée par la Commission électorale d'Afrique du Sud, les 23 et 24 avril 2008.
- v. Atelier organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en commémoration de la Journée mondiale de la liberté de la presse, organisé à Maputo, République du Mozambique, les 2 et 3 mai 2008. Le thème de l'atelier était « Liberté d'expression, accès à l'information et responsabilisation des populations. »
- vi. Réunion organisée par *Media Institute of Southern Africa* (MISA) en marge de la 43<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine, le 11 mai 2008 à Ezulwini, Royaume du Swaziland. L'atelier avait pour objectif de renforcer les relations entre les médias concernées au Royaume du Swaziland, discuter du mandat et du travail du Rapporteur spécial et explorer les domaines de coopération. Les organisations comme *Swaziland Editors' Forum*, *Swaziland National Association of Journalists*, *Media Workers Union of Swaziland* et *African Editors Forum* assistaient également à la réunion.

303. Tout en insistant sur la relation entre la liberté d'expression, l'accès à l'information et les élections, la Commissaire Tlakula a appelé les Etats membres devant organiser des élections dans l'avenir, à garantir le respect de l'accès à l'information et la liberté d'expression.

### **Commissaire Y.K.J. Yeung Sik Yuen**

304. Le Commissaire Yeung a participé à un Séminaire d'une semaine des « Chief Justices » (Juges en chef) sur les droits de l'enfant à Lucknow, Inde, en Décembre 2007.

305. Il a également participé à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008.

306. Commissaire Yeung a participé à un séminaire sur le Droit à la liberté sous caution au Centre des Droits de l'homme, à Maurice, organisé par *Mautitius Bar Association* (Ordre des Avocats de Maurice) et le British Council, en avril 2008.

307. Commissaire Yeung a participé à la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission du 15 au 28 novembre 2008 à Brazzaville, République du Congo.

308. Du 2 au 6 mai 2008, il a accueilli un programme régional d'échange et de

coopération sur l'échange de données électroniques, notamment : la jurisprudence et les instruments statutaires entre Maurice et les Seychelles, la formation de magistrats et juges seychellois à Maurice et la formation de cadres bibliothécaires.

309. Du 7 au 22 mai 2008, Commissaire Yeung a participé à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine à Ezulwini, Royaume du Swaziland.

*Activités réalisés en qualité de Point focal sur les droits des personnes âgées*

310. Le premier rapport du Commissaire Yeung en sa qualité de Président du Point focal sur les droits des personnes âgées, a été présenté sous forme de document de concept. Le rapport a donné un bref aperçu de certaines initiatives prises au niveau mondial qui ont établi des lignes directrices et fait des recommandations sur les droits des personnes âgées.

311. Il a déclaré que les problèmes de vieillissement qui doivent être associés aux problèmes de la garantie de la pleine jouissance des droits de l'homme, font l'objet de recherches et de discussions au niveau des Nations Unies depuis une vingtaine d'années.

312. Le Commissaire Yeung a fait observer que les droits de la femme et de l'enfant sont pris en compte par des instruments internationaux. Toutefois, en dépit du nombre de déclarations des Nations Unies relatives aux droits des personnes âgées comme le droit des personnes vivant avec un handicap, le droit au développement, les droits des personnes ayant une déficience mentale, etc., il n'existe aucune convention spécifique des Nations Unies relative aux droits des personnes âgés.

313. Il a mentionné l'existence de quelques documents comme le Plan d'action international de Vienne de 1982 sur le vieillissement, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui contiennent tous des principes et des recommandations destinées à assurer le bien-être des personnes âgées. Cela justifie la raison pour laquelle la Commission a envisagé de créer un Point focal sur les droits de ce groupe de personnes.

314. Le Commissaire Yeung s'est également penché sur l'objectif du Point focal. Celui-ci, a-t-il expliqué, est chargé de collecter des documents, de faire des recherches sur les problèmes ayant trait aux droits des personnes âgées tout en préparant des rapports de session sur les progrès enregistrés, étudier les problèmes dans les différents pays du continent ayant trait aux personnes âgées et identifier les mesures prises progressivement, envisager de recommander la

préparation d'un projet de déclaration sur les droits et le bien-être des personnes âgées en Afrique et procéder à la rédaction d'une Charte africaine des droits et du bien-être des personnes âgées.

## **RAPPORT DE LA SECRETAIRE, Y COMPRIS LES QUESTIONS ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES**

315. La Secrétaire de la Commission africaine, Dr Mary Maboreke, a présenté son rapport à la Commission africaine. Le rapport a couvert les activités entreprises par le Secrétariat dans la période intersession de six mois, entre la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Brazzaville, Congo, et la 43<sup>ème</sup> Session dont le rapport est en train d'être présenté. Le rapport présenté couvre également les questions administratives et financières relatives au travail de la Commission, notamment les progrès réalisés eu égard à la construction du Siège de la Commission et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2008-2012 de la Commission.

316. Suite à la décision de la Commission prise lors de sa 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, et demandant à la Secrétaire de la Commission de chercher des éclaircissements sur certaines questions concernant la Commission, la Secrétaire de la Commission africaine a invité une équipe du Siège de l'UA à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire pour rencontrer et s'entretenir avec la Commission, après consultation avec la Présidente de la Commission.

317. L'Equipe venue du Siège de l'UA a participé aux discussions et apporté certains éclaircissements sur certaines questions urgentes d'ordre financier, juridique et administratif, particulièrement à la lumière des allocations de ressources financière à la Commission qui ont augmenté de manière considérable, et les raisons qui sous-tendent cet accroissement. L'équipe était composée du Directeur de l'Administration, des Ressources humaines et du Développement (DARH) ; le Chef du Budget et des Programmes (B&P), le Chef de la Mobilisation des ressources et un Juriste principal du Bureau du Conseiller juridique de l'UA.

318. La Présidente a rappelé que, conformément aux instructions de la Commission données lors de la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de février 2008, la Secrétariat, a envoyé à la CUA, le 25 mars 2008, un Mémorandum demandant à l'UA des éclaircissements sur les questions suivantes :

- i. Le statut de la Commission ;
- ii. La proposition de Président permanent ;

- iii. Les fonds extrabudgétaires ;
- iv. Le rôle du Secrétaire de la Commission.

319. La Présidente a ajouté que la Commission demandait également à l'Equipe des éclaircissements sur les questions suivantes :

- i. Le statut du Bureau de Banjul de l'UA ;
- ii. La politique de l'UA concernant les stagiaires ;
- iii. Le soutien financier reçu de l'Afrique du Sud ;
- iv. Le recrutement de nouveaux membres du personnel.

320. S'agissant de la question du personnel, la Présidente a insisté pour que la procédure de recrutement de personnel à court terme actuellement en cours soit accélérée.

321. Commissaire Nyanduga a proposé que les éclaircissements aillent au delà des questions identifiées dans le Mémo du Bureau du Conseiller juridique. Il a également soulevé un certain nombre de questions, dont :

- i. Les ressources extrabudgétaires : L'Equipe est-elle au courant de la décision sur la création d'un Fonds de contribution volontaire ? Si oui, qu'en est-il, à la lumière des nouveaux développements intervenus ?
- ii. Comment le fonds de l'UA/UE pour les droits de l'homme et la démocratie peut-il être utilisé pour assister la Commission ?
- iii. Les paiements effectués ou à effectuer au profit des membres de la Commission, y compris les dépenses administratives ; le système comptable pourrait-il être revu, car le système actuel est compliqué pour les commissaires ?
- iv. Les difficultés rencontrées eu égard au paiement de la moitié du per diem pour les activités non organisées ou autorisées par l'UA – le processus d'autorisation des missions pourrait-il être accéléré pour éviter cela ?
- v. Le montant des honoraires payés aux Commissaires : les honoraires des Commissaires établis il y a bien longtemps, ne correspondent plus à la réalité sur le terrain, et devraient donc être revus.

322. Commissaire Atoki a souligné que pour les nouveaux Commissaires en particulier, il faut davantage d'éclaircissements concernant leurs honoraires. Ayant noté qu'il semble que les honoraires ne sont payés que pour les sessions, elle a

posé la question de savoir s'il était possible de les élargir aux autres missions et activités de la Commission, étant donné que les Commissaires utilisent 50% environ de leur temps pour le travail de la Commission.

323. Le Chef de la délégation, Mme Vera Ngosi, Directrice/DARH, a commencé par se référer à la réponse déjà envoyée par la CUA et concernant le Mémo de la CADHP recherchant des éclaircissements sur certaines questions. Elle a ensuite indiqué que la délégation fournirait immédiatement certaines réponses, mais que d'autres éclaircissements pourraient être donnés plus tard, vu que certaines réponses aux questions ne pourront être données que par la direction de la CUA à Addis-Abeba ou alors par les organes directeurs de l'UA. Elle a ensuite présenté l'Equipe et demandé au représentant du Conseiller juridique d'apporter des éclaircissements sur les questions juridiques soulevées.

324. En réponse à la question de la Présidente de savoir si le Bureau de Banjul était sur le même pied d'égalité que le Bureau de Washington de l'UA, le Juriste principal a indiqué que sur toutes les représentations de l'UA, seule le Bureau de l'UA à Washington bénéficie du statut d'ambassade, expliquant que c'était parce que le Gouvernement des Etats-Unis avait particulièrement insisté pour ce faire. Il a en outre expliqué que l'existence du Bureau de Banjul est régie par un Accord de siège qui définit les privilèges et immunités diplomatiques accordés au personnel, ajoutant que le Bureau de Banjul a un mandat spécifique défini par la Charte et qui diffère de celui des autres bureaux régionaux. Il a également expliqué que la Commission est plus proche du Parlement panafricain et de la Cour africaine que des bureaux de Nairobi, de Malawi, de New York ou de Bruxelles. Il a déclaré qu'une copie de l'Accord de siège est disponible et peut être distribuée.

325. En ce qui concerne le statut de la Commission, le Juriste principal s'est référé à l'acceptation générale que la Commission est un organe de l'UA, même s'il n'existe pas de document l'énonçant explicitement. Il a indiqué que le Bureau du Conseiller juridique peut guider la Commission dans les démarches à entreprendre pour amener les organes directeurs de l'UA à définir clairement la Commission comme un Organe de l'UA, mais a souligné les dangers inhérents à une telle approche : puisqu'en maintenant le statu quo, la Commission continuerait à jouir de son présumé statut d'organe, et essayer de clarifier la question ferait courir le risque de la prise d'une décision différente des organes directeurs.

326. Concernant le rôle du Secrétaire, le Juriste principal a demandé à la Commission de se référer au Mémo du Conseiller juridique qui indique que le Secrétaire est le représentant du Président de la CUA.

327. Commissaire Melo a soulevé la question du statut du Secrétaire et des

autres membres du personnel du Secrétariat : plus spécifiquement, elle a voulu savoir si le Secrétaire et les membres du personnel du Secrétariat sont des diplomates ou jouissent seulement des privilèges diplomatiques, comme c'est son cas lorsqu'elle voyage avec le passeport diplomatique de son pays qui lui a été délivré non pas parce qu'elle est diplomate, mais plutôt pour lui faciliter les voyages.

328. Le Juriste principal a expliqué qu'il est bien énoncé dans l'Accord de siège et d'autres documents pertinents de l'UA que les membres du personnel du Secrétariat ont l'immunité diplomatique. Il en est de même pour le personnel de l'UA travaillant au siège de la CUA et dans tous les bureaux régionaux. Le statut et règlement du personnel de l'UA qui régit tous les membres du personnel de l'Union prévoit également l'immunité fonctionnelle des membres du personnel. Il a ajouté qu'en plus, l'Accord de siège à Addis-Abeba a été revu afin de pouvoir accorder aux membres du personnel de niveau P4 et plus, le plein statut diplomatique, expliquant que cela sera étendu à l'ensemble du personnel de grade similaire travaillant dans tous les bureaux régionaux de l'UA, étant donné que ce qui arrive au personnel à Addis-Abeba est la norme de comparaison pour le statut, les conditions et allocations de tous les autres bureaux de l'UA.
329. Tout en proposant que le gouvernement hôte soit consulté pour avoir plus de détails concernant le statut du Secrétaire et du Secrétariat, le Commissaire Bitaye a également souhaité savoir qui supervise le Secrétaire dans l'exercice du mandat de la Commission puisque, à son avis, le Mémo du Conseiller juridique n'abordait pas spécifiquement cette question.
330. Le Juriste principal a indiqué que la Charte dispose clairement que le Secrétaire est nommé par le Président de la Commission de l'Union Africaine et que c'est le Règlement intérieur de la Commission qui a ajouté l'avenant selon lequel cette nomination doit se faire en consultation avec le Président de la Commission. Le Juriste principal a ajouté que, si la Commission précisait davantage la nature de la supervision qu'elle souhaite exercer sur le Secrétaire, alors elle serait mieux placée pour donner d'autres précisions sur cette question.
331. Le Commissaire Bitaye a soutenu que, si le Secrétaire rend compte à la Commission de l'UA aux termes du Règlement intérieur de l'UA, lorsqu'il s'agit des programmes de mise en œuvre du mandat de la Commission, le Secrétaire devrait être guidé par la Commission.
332. La réponse du Juriste principal a été que, concernant les finances, le personnel et l'administration, le Secrétaire rend exclusivement compte à la Commission de l'Union Africaine mais que l'élaboration des programmes devait se faire conjointement entre la Commission et le Secrétaire, d'autant plus que c'est au Secrétaire qu'il revient de défendre ces programmes devant les organes politiques de l'UA et de les mettre en œuvre.

333. La Commissaire Gansou a déclaré que la Commission attend une réponse précise sur ses relations avec le Secrétaire, en insistant sur le fait que cette relation devrait être régie par les articles applicables.
334. Le Commissaire Bitaye a, en outre, demandé si les programmes de la Commission devraient émaner de la Commission ou du Secrétariat et, lorsqu'ils émanent du Secrétariat, s'ils ne sont pas de simples propositions.
335. La Directrice de l'Administration et du Développement des ressources humaines et Chef de la délégation de l'UA a expliqué que, dans la gestion actuelle, l'élaboration de programmes n'est pas une question de processus ascendant ou descendant, mais plutôt un exercice conjoint puisque ni la Commission ni le Secrétariat ne pourraient travailler l'un sans l'autre. Cela justifie que les programmes soient menés en tandem car il s'agit d'une responsabilité collective, a-t-elle expliqué.
336. Le Commissaire Malila a mentionné que l'Article 23 du Règlement intérieur actuel dispose de la supervision générale du Secrétaire par la Commission et il a demandé si le Juriste principal suggérait que les Articles avaient un vice de forme à cet égard.
337. La réponse du Juriste a été qu'il n'y a pas de problème concernant la supervision générale déjà prévue aux termes du Règlement intérieur actuel et que, ce qui posait problème, c'était la nature de la supervision envisagée aux termes du projet de Règlement intérieur.
338. La Commissaire Gansou a affirmé que la Commission est guidée par la Charte et son Règlement intérieur et que les propos du Juriste principal ne représentaient qu'une opinion.
339. La Commissaire Maïga a demandé des précisions sur la différence entre une supervision générale et une supervision spécifique. Elle a souhaité également connaître la distinction entre le Règlement intérieur actuel et le projet de Règlement intérieur.
340. De l'avis du Commissaire Nyanduga, la résolution de cette question se trouve dans le Mémo du Conseiller juridique, plus spécifiquement au paragraphe déclarant que « le Secrétaire représente le Président de la Commission de l'Union Africaine qui le supervise et il ne prend ses directives eu égard aux questions relatives au personnel, à l'administration et aux finances qu'auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine et de toute autre personne investie d'une autorité directe aux termes du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier de l'UA ou par délégation de pouvoir du Président de la Commission de l'Union Africaine. »

341. Le Commissaire Nyanduga a en outre relevé que les Commissaires encourrent beaucoup de dépenses administratives qui ne peuvent pas être justifiées séparément, vu qu'elles constituent une partie de leurs occupations courantes telles que la pratique du droit. Il a soutenu que les exigences financières sont importantes, ajoutant que, dans la mesure où il est reconnu que ces dépenses et coûts sont encourus par les Commissaires, l'UA doit considérer les fonds administratifs comme des subventions plutôt que des avances. A son avis, le fait de considérer les fonds administratifs comme des avances a fait que les commissaires n'ont pas pu donner de justification, d'où la dénégalation au Commissaire d'un paiement subséquent, ce qui signifie que les Commissaires ont continué de subventionner l'UA en faisant des dépenses non recouvrées.
342. Pour sa part, le Juriste principal a réitéré la nécessité pour le Secrétaire et la Commission de travailler conjointement sur les programmes. La supervision exclusive de la Commission de l'Union Africaine concerne les questions relatives au personnel, aux finances et à l'administration et la réfutation de la supervision du Secrétaire comme envisagé aux termes du projet de Règlement intérieur.
343. Concernant la question de la planification programmatique et les questions extrabudgétaires, le Responsable de la Mobilisation des ressources a apporté les précisions suivantes :
- i. Concernant les propositions de programmes – elles peuvent émaner du Secrétariat ou de la Commission;
  - ii. Concernant les ressources extrabudgétaires : pour faire suite à la décision du Conseil Exécutif, l'UA aurait dû avoir un seul budget intégré comprenant un budget opérationnel et un budget de programmes. Les fonds des partenaires peuvent être utilisés à condition d'être inclus dans le budget et que les activités pour lesquelles ces fonds sont accordés soient compatibles avec le plan global de l'UA et qu'elles soient approuvées par les organes politiques de l'UA. Les fonds qui ne sont pas incorporés dans le budget ne peuvent pas être utilisés. Concernant le soutien en cours, quelle qu'en soit l'origine, il doit également être régularisé avant de pouvoir être utilisé.
  - iii. Concernant le fonds volontaire pour les droits de l'homme : le Responsable de la mobilisation des ressources a déclaré qu'il entendait parler pour la première fois. Il existe toutefois à l'UA une pratique d'établissement de tels fonds. Leur prolifération en rend néanmoins l'administration difficile et un travail est actuellement en cours au sein des départements pertinents de la Commission de l'Union Africaine pour définir leurs modalités opérationnelles.
  - iv. Concernant les fonds UA-UE : les programmes mis en œuvre par la Commission de l'Union Africaine et les autres organes de l'UA sont déjà partiellement financés par la CE, en particulier ceux relatifs aux programmes de renforcement des institutions et des capacités. Le Responsable de la mobilisation des ressources n'avait pas

connaissance du Fonds spécifique auquel se référait le Commissaire Nyanduga et s'est engagé à suivre cette question.

344. La question relative au traitement des fonds administratifs comme des subventions n'a pas été abordée dans les réponses de l'Equipe de l'UA.
345. Le Commissaire Bitaye a soulevé une question affectant spécifiquement son mandat de Président du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones : une somme a été allouée à une seule activité et aucune autre n'a été allouée aux autres activités effectuées par le Groupe de travail pendant des années sans le soutien de partenaires. Les fonds des partenaires ne sont reflétés ni dans les livres comptables de la CADHP ni dans le budget approuvé pour 2008 ; ce qui signifie qu'ils ne peuvent être utilisés. Cela signifie que la plupart des activités du Groupe de travail ne seront pas menées malgré le fait qu'un financement de partenaires était disponible.
346. Le Commissaire Bitaye a également demandé s'il est possible d'avoir un virement global des fonds alloués à la Commission, en tenant compte des conséquences attachées au non-épuiement des fonds alloués. Il a souligné le fait que, si le Règlement est tel qu'il compromet l'exécution du mandat de la Commission, alors il est contreproductif.
347. La Commissaire Maïga a soulevé une préoccupation portant sur la situation des membres de la Commission ayant prêté serment en novembre 2007 à un moment où le processus budgétaire était avancé et presque achevé. Concernant les ressources extrabudgétaires, elle a indiqué que la plupart des partenaires de la Commission sont ignorés à cause du Règlement financier et elle a demandé ce qui pourrait être fait.
348. Tout en exprimant sa solidarité avec les préoccupations exprimées concernant les fonds des partenaires qui n'ont pas pu être utilisés à cause du Règlement financier, la Commissaire Gansou a en outre demandé si la Commission est limitée à l'exécution des seules activités énoncées dans le Plan stratégique 2008-2012, selon l'accord auquel est parvenue la Commission à Brazzaville ou si d'autres activités peuvent également être menées.
349. Le Commissaire Nyanduga a demandé des précisions sur la manière dont une disposition pourrait être apportée en matière de budget pour les activités imprévues.
350. La Commissaire Kayitesi a demandé s'il est possible de procéder à une révision semestrielle du budget (examen à mi parcours) et d'obtenir des exemptions de l'UA afin d'utiliser les fonds reçus de partenaires avant l'adoption du prochain budget.

351. La Commissaire Maïga a soulevé la question des honoraires ainsi que la possibilité de réallouer les fonds dans le budget approuvé.
352. Pour sa part, la Présidente, le Juge Monageng, a voulu savoir si les stagiaires mis à disposition dans le cadre de l'assistance à la Commission Africaine, pouvaient être basés dans les pays de résidence des Commissaires respectifs pour fournir leur assistance sur place.
353. Tout en notant que le problème de l'absorption des crédits n'est pas particulier à la Commission, le Chef de la Mobilisation des Ressources a rappelé que les crédits mis à disposition par les donateurs peuvent être utilisés, sous réserve du respect du processus susvisé. A son avis, la démarche à suivre consisterait à retourner aux Organes directeurs, à reconnaître qu'une erreur a été commise, que, de ce fait, certaines activités ont été omises du budget présenté et à appeler à ce que le budget soit revu pour corriger cette omission.
354. En ce qui concerne la question du virement, le Chef de la Mobilisation des Ressources a indiqué que l'UA pratique un processus d'évaluation budgétaire à mi-parcours, au cours duquel une demande de virement peut être soumise aux Organes directeurs. Il a souligné que les programmes qui n'ont pas été mis en œuvre au cours du premier semestre, ainsi que ceux qui pourraient ne pas être exécutés au cours du second semestre, peuvent être pris en charge dans le cadre du processus d'évaluation. Il a, cependant, souligné que ce processus d'évaluation budgétaire ne peut être utilisé comme moyen pour admettre ou insérer de nouvelles activités dans le programme de travail annuel.
355. En ce qui concerne le processus de préparation du budget, le Chef de la Mobilisation des Ressources a fait valoir que les documents pertinents doivent être prêts et traduits avant la date butoir, fixée au mois d'octobre, marquant le début de l'examen du budget de l'exercice suivant.
356. Pour ce qui est du Fonds volontaire, le Juriste principal a suggéré que le Conseil exécutif soit saisi de la question, pour décision, ajoutant que l'idée est issue de la Déclaration de Grand-Bay.
357. Pour sa part, la Directrice de l'Administration, des Ressources humaines et du Développement a apporté les éclaircissements suivants :
- i. Stagiaires : les stagiaires sont admis sous réserve de l'application du statut et règlement du personnel de l'Union africaine, qui prévoient, notamment, que plusieurs conditions doivent être remplies, en particulier les suivantes : les stagiaires doivent être africains et être titulaires d'un diplôme universitaire de niveau licence, la durée du stage est de trois mois, renouvelable une seule fois et il n'est pas rémunéré, les stagiaires non africains ne sont pas admis. Le Directeur a ensuite fait une distinction entre les stagiaires et les assistants techniques qui, a-t-elle

expliqué, peuvent être des non Africains, mais doivent répondre à un besoin et ne peuvent être admis que sur la base d'une Mémoire d'Accord signé par le Président de la CUA.

- ii. En ce qui concerne la question de savoir si les stagiaires peuvent être basés dans les pays des Commissaires, elle a expliqué que rien ne s'oppose à ce principe, à condition que cela soit prévu dans l'accord d'assistance consacré par le Mémoire habilitant.
  - iii. S'agissant de la question de la dotation en personnel, la Directrice a exprimé l'espoir que la nouvelle structure proposée pour le Secrétariat de la CADHP sera approuvée à l'occasion de la prochaine Session de juillet 2008 du Sommet de l'UA. Entre-temps, elle a entrepris de faire tout ce qui était en son pouvoir pour diligenter et accélérer le processus de recrutement du personnel temporaire déjà en cours.
  - iv. Concernant la question de la hausse des honoraires des Commissaires au cours des sessions de la Commission, elle a estimé qu'il convenait que la Commission fournisse les raisons qui fonderaient une révision des montants actuels, pour un examen par les Organes directeurs.
  - v. Pour ce qui est de la question de l'indemnisation des Commissaires au cours des autres activités de la Commission, elle a suggéré qu'une demande soit soumise aux Organes directeurs compétents de l'UA.
  - vi. Sur la question de la nécessité de diligenter l'autorisation des missions des Commissaires afin de supprimer certains des problèmes auxquels ils ont été confrontés dans le passé concernant les *per diem*, la Directrice a affirmé qu'elle suppose que c'est le Président de la Commission africaine qui autorisait les missions des Commissaires. La Secrétaire a expliqué qu'auparavant les missions des Commissaires étaient autorisées par le Commissaire chargé des Affaires politiques, en tant que Direction par le biais de laquelle le budget de la Commission était présenté, défendu et justifié. Elle a fait référence à la décision du Conseil exécutif qui autorise maintenant la Commission africaine à préparer et à défendre son propre budget devant les Organes directeurs et le Mémo rédigé ensuite par le Conseiller juridique pour apporter des éclaircissements et qui indique, notamment, que les missions des Commissaires sont dorénavant autorisées par le Président de la Commission africaine, sous réserve de la disponibilité de crédits, conformément à l'avis de la Secrétaire. La présidente a indiqué qu'elle venait tout juste d'être informée de cette évolution.
358. La présidente a pris note des explications fournies par l'équipe de la CUA sur toutes les questions et souligné la nécessité de garantir la régularisation de toutes les ressources extrabudgétaires. A ce sujet, elle a appelé les Commissaires qui se faisaient déjà assister par des stagiaires dans le cadre de l'assistance fournie à la CADHP, de procéder à une régularisation de la situation dans les meilleurs délais.
359. La présidente a clôturé la Session en remerciant l'équipe de la CUA de s'être déplacée pour échanger des vues avec la Commission et lui a souhaité un bon

retour.

360. Les questions ci-après ont été examinées par la Commission après la réunion avec l'équipe de l'UA :

#### *Honoraires*

361. Il a été convenu que ce que les Commissaires perçoivent est reçu à titre d'honoraires et non d'indemnités de session. Le paiement de ces honoraires a pour but d'indemniser les Commissaires pour le temps passé à l'extérieur de leur lieu de résidence/travail. Il a été convenu que le montant actuel de 2 500 dollars US n'avait pas été révisé depuis quelques temps et ne correspond plus à la réalité. Il a également été convenu que les honoraires ne devaient pas être limités aux Sessions ordinaires de la Commission, mais qu'ils devaient également concerner les Sessions extraordinaires et les missions, selon les montants suivants :

- i. Sessions ordinaires et extraordinaires : **5 000 dollars US**
- ii. Mission de promotion et d'établissement des faits : **2 500 dollars US**

#### *Comptabilité*

362. En ce qui concerne la comptabilité, la Secrétaire a indiqué que selon le Règlement de l'UA, toute somme reçue doit être justifiée et les pièces justificatives produites.

#### *Voyage des Commissaires en Classe Affaires*

363. En ce qui concerne le surclassement des Commissaires en classe affaires, la Secrétaire a répondu que cela n'est possible que lorsque ces derniers participent à des réunions autorisées par l'UA. Cette mesure ne s'applique pas aux programmes organisés par les partenaires.

#### *Stagiaires et Assistants techniques*

364. Il a été convenu que les Commissaires travaillant déjà avec des Stagiaires et des Assistants techniques doivent prendre les mesures nécessaires pour leur régularisation, conformément au Règlement de l'UA.

#### ***La Question de la dotation en personnel***

365. Il y a eu un grand mouvement au Secrétariat à la fin de Décembre 2007, à la suite duquel le Secrétariat ne compte pratiquement que sur 3 juristes principaux fournis par la Structure de Maputo de 2003. Pour cette raison, le Secrétariat a maintenu deux juristes qui travaillent avec le Secrétariat depuis un certain temps,

tout en suivant vivement la question du renforcement du personnel auprès du Siège à Addis-Abeba.

366. Comme rapporté à la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission, conformément à la Décision EX.CL/Dec.344 (X) du Conseil exécutif, le Secrétariat a soumis un projet de nouvelle Structure aux organes compétents de l'UA pour examen et décision. Alors que le Sous comité sur les structures a approuvé une partie de la requête qui lui a été présentée, l'examen de la proposition du sous comité par le Comité des représentants permanents a été mis en attente, pour permettre à la nouvelle équipe de direction à la CUA de faire également ses propositions structurelles, afin que le processus ne soit pas fragmentaire. Le Secrétariat attend toujours la décision finale sur la question et espère que la structure proposée sera adoptée au prochain Sommet de Juillet 2008.
367. En conséquence, un représentant de la Direction de l'Administration et des Ressources humaines s'est rendu à Banjul pour une visite de travail au cours de laquelle les modalités de recrutement d'un personnel temporaire ont été définies. L'autorisation a été sollicitée et obtenue pour lancer un appel à candidatures dans les journaux locaux en vue de pourvoir aux postes vacants. Des entretiens ont eu lieu et les nouveaux membres du personnel devraient prendre fonction dès que le processus de recrutement aura été approuvé par la Direction des Ressources humaines et du Développement.

### ***Relations avec les partenaires***

368. Le Secrétariat a continué à collaborer avec ses partenaires traditionnels. Entre temps, des discussions ont été engagées sur les modalités de poursuite du partenariat, à la lumière de la nouvelle situation budgétaire et des développements y relatifs.

### ***Affectations budgétaires***

369. Le budget approuvé pour 2008 s'élève à **6 003 856,86 \$US**, réparti en Budget de fonctionnement et Budget pour les programmes.
370. Le budget des Programmes s'élève à **1 419 466,86 \$US** réparti dans trois domaines :
- i. Activités de promotion : 904,466.86 \$US
  - ii. Activités de protection : 260 000,00 \$US

iii. Activités de renforcement des capacités : 255 000,00 \$US

371. Le Budget de fonctionnement s'élève à **4 584 390,00 \$US** et comprend, entre autres, les dépenses courantes et les frais généraux comme les salaires et rémunérations, les dépenses communes afférentes au personnel, les frais de voyage, les frais de communication, l'équipement et le coût de l'organisation des sessions de la Commission.

#### *Subvention*

372. A la fin du mois de février 2008, le montant de **493 787,95 \$US** a été reçu du Siège de l'UA en tant que subvention du premier trimestre.

#### *Dépenses*

373. A la fin du mois de février 2008, **6,11 %** ou **366 955,16 \$US** du budget ont été dépensés.

#### ***Fonds extrabudgétaires dans le compte de la commission***

374. A la fin de février 2008, nous avons reçu dans notre compte les fonds extrabudgétaires ci-après provenant de différents partenaires :

<b>Organisation</b>	<b>Solde montant</b>	<b>Explication</b>
Frontline	95,71 \$US	Solde de ce qui reste des fonds (3 810,00\$US) envoyés en août 2006 pour permettre au bureau d'acheter un équipement pour l'assistant du Rapporteur spécial sur Défenseurs des droits de l'homme : 1 imprimante, 2 onduleurs et ordinateur portable ont été acheté en 2007 pour un total de 3 714,29 \$US
Rights and Democracy – Women's Forum	781,49 \$US	Solde des fonds (12 860,71\$US) envoyés à la Commission en avril 2007 pour l'organisation du Forum des femmes à Banjul.
Rights and Democracy	29 457,52 \$US	Report solde de 2007, montant resté des fonds envoyés en 2005 et 2006, pour soutenir certaines des activités de la CADHP, y compris la retraite du

		personnel en 2007.
Rights and Democracy – Groupe de travail sur les questions spécifiques et Séminaire d'orientation.	21 269,89 \$US	Fonds envoyés par R&D en 2007 pour soutenir la réunion du Groupe de travail sur les questions spécifiques et le Séminaire d'orientation à Brazzaville, en Novembre 2007. Ces fonds n'ont pas été utilisés, car le Gouvernement avait fournis les facilités pour la période.
NORAD	118 873,45 \$US	Fonds envoyés par NORAD en Décembre 2007 pour soutenir les activités du RS sur les Défenseurs des droits de l'homme.
HCDH-ONU (à travers l'UA) – Défenseurs des droits de l'homme	5 220,00 \$US	Report solde de 2006 et 2007, d'un projet soutenant les paiements d'un juriste et les activités du Rapporteur spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique.
Gouvernement sud africain	242 543,74 \$US	Solde des fonds (270 191,99) fournis par le Gouvernement sud africain pour soutenir la CADHP en avril 2007. Le montant a été transféré sans que l'on soit parvenu à un accord sur l'utilisation exacte de cet argent. Des projets d'échange de notes diplomatiques se trouvent sur la table du Conseiller juridique pour traitement, en vue de régulariser la donation. Entre temps, une partie de cette somme a été utilisée pour payer deux juristes temporaires et des missions d'un membre du personnel technique sud africain à la CADHP, mais avec l'approbation spécifique du Gouvernement sud africain.

### ***Fonds extrabudgétaires dans des comptes séparés***

375. Les soldes dans les livres comptables des comptes des donateurs à la fin de février 2008 figurent au tableau ci-après :

<b>Fonds/Nom</b>	<b>Solde au 1/1/2008</b>	<b>Reçus pendant la période</b>	<b>Disponible durant la période</b>	<b>Dépenses encourues</b>

Danish Centre for Human Rights <sup>22</sup>	4 625,05	12 975,00	17 600,05	10 260,63
Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones - IWGIA <sup>23</sup>	24 963,09	0,00	24 963,09	214,16
OSIWA <sup>24</sup>	158 537,81	0,00	158 537,81	51 140,79
	188 125,95	12 975,00	201 100,95	61 615,58

## EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS

376. Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte africaine, la République de Tanzanie et la République du Soudan ont présenté leurs rapports périodiques à la Commission africaine. Pendant l'examen de ces rapports, la Commission a engagé les Etats parties respectifs dans un dialogue constructif relatif à la jouissance des droits de l'homme dans leur pays.

### Etat de soumission des rapports des Etats parties

377. L'état de soumission et de présentation des Rapports des Etats à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission se présentait comme suit : <sup>25</sup>

No.	Catégorie	Nombre d'Etats
6.	Etats ayant soumis et présenté tous leurs Rapports	9 <sup>26</sup>
7.	Etats ayant soumis tous leurs Rapports et présentant le prochain à la 44 <sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine	2

<sup>22</sup> **Danish Centre for Human Rights** in N **Danish Centre for Human Rights** a accepté en novembre 2007 de prolonger le contrat pour une période de trois mois afin de soutenir l'expert juriste travaillant sur le Plan stratégique.

<sup>23</sup> Le contrat de l'**IWGIA** est arrivé à terme et une partie de l'argent figurant au tableau a été utilisée pour imprimer le Rapport sur les populations autochtones en anglais, arabe et français. Le reste de l'argent leur sera retourné dès que tous les paiements relatifs à l'impression des rapports auront été effectués.

<sup>24</sup> **OSIWA** avait envoyé 24 975,00 \$US en mars 2007, dans le cadre de l'accord visant à prolonger le contrat qui existe déjà avec la CADHP, de 2004 à la fin de 2007, essentiellement pour soutenir les TI, par exemple la conception du site web, l'équipement numérique, et un atelier des journalistes. L'Atelier régional a eu lieu en février 2008 à Banjul.

<sup>25</sup> **Mise à jour : Mai 2008**

<sup>26</sup> Ce nombre comprend les rapports des Etats programmés pour être présentés à la présente session.

8.	Etats ayant soumis au moins deux (2) rapports ou plus, mais doivent encore Un rapport ou plus	7
9.	Etats ayant soumis un (1) Rapport, mais en doivent davantage	13
10.	Etats n'ayant soumis aucun Rapport	12

a) *Etats ayant soumis et présenté tous leurs Rapports (15) :*

No.	Etats parties
<b>1</b>	<b>Cameroun</b>
<b>2</b>	<b>République centrafricaine</b>
<b>3</b>	<b>RDC</b>
<b>4</b>	<b>Egypte</b>
<b>5</b>	<b>Libye</b>
<b>6</b>	<b>Mauritanie</b>
<b>7</b>	<b>Nigeria</b>
<b>8</b>	<b>Kenya</b>
<b>9</b>	<b>Ouganda</b>
<b>10</b>	<b>Seychelles</b>
<b>11</b>	<b>Afrique du Sud</b>
<b>12</b>	<b>Soudan</b>
<b>13</b>	<b>Tanzanie</b>
<b>14</b>	<b>Zambie</b>
<b>15</b>	<b>Zimbabwe</b>

b) *Etat partie ayant soumis tous leurs rapports périodiques et qui présenteront le dernier à la 44<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP*

No.	Etats parties
<b>1</b>	<b>RDC</b>
<b>2</b>	<b>Namibie</b>

c) *Etats ayant soumis deux rapports ou plus, mais en doivent davantage :*

<b>No.</b>	<b>Etats parties</b>	<b>Etat</b>
1.	Bénin	3 rapports en retard
2.	Burkina Faso	1 rapport en retard
3.	Gambie	6 rapports en retard
4.	Ghana	3 rapports en retard
5.	Namibie	2 rapports en retard
6.	Sénégal	1 rapport en retard
7.	Togo	2 rapports en retard

d) *Etats ayant soumis un Rapport mais en doivent davantage :*

<b>No.</b>	<b>Etats parties</b>	<b>Etat</b>
1.	Angola	4 rapports en retard
2.	Burundi	3 rapports en retard
3.	Cap-Vert	5 rapports en retard
4.	Tchad	3 rapports en retard
5.	Congo (Brazzaville)	2 rapports en retard
6.	République de Guinée	4 rapports en retard
7.	Lesotho	2 rapports en retard
8.	Mali	4 rapports en retard
9.	Maurice	5 rapports en retard
10.	Mozambique	5 rapports en retard
11.	Niger	1 rapport en retard
12.	République démocratique arabe sahraouie	1 rapport en retard
13.	Swaziland	3 rapports en retard

e) *Etats n'ayant soumis aucun Rapport :*

<b>No.</b>	<b>Etats parties</b>	<b>Etat</b>
<b>1.</b>	<b>Botswana</b>	<b>10 rapports en retard</b>
<b>2</b>	<b>Comores</b>	<b>10 rapports en retard</b>
<b>3</b>	<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>7 rapports en retard</b>
<b>4</b>	<b>Djibouti</b>	<b>8 rapports en retard</b>
<b>5</b>	<b>Guinée équatoriale</b>	<b>10 rapports en retard</b>

<b>6</b>	<b>Erythrée</b>	<b>4 rapports en retard</b>
<b>7</b>	<b>Ethiopie</b>	<b>4 rapports en retard</b>
<b>8</b>	<b>Gabon</b>	<b>10 rapports en retard</b>
<b>9</b>	<b>Guinée-Bissau</b>	<b>11 rapports en retard</b>
<b>10</b>	<b>Liberia</b>	<b>12 rapports en retard</b>
<b>11</b>	<b>Madagascar</b>	<b>7 Rapports en retard</b>
<b>12</b>	<b>Malawi</b>	<b>7 Rapports en retard</b>
<b>13</b>	<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>10 rapports en retard</b>
<b>14</b>	<b>Sierra Leone</b>	<b>12 rapports en retard</b>
<b>15</b>	<b>Somalie</b>	<b>11 rapports en retard</b>

## ACTIVITES DE PROTECTION

378. Conformément aux articles 46-59 de la Charte africaine, pendant la période couverte par le présent rapport d'activité, la Commission africaine a entrepris plusieurs actions pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent, parmi lesquelles on note les appels urgents lancés aux Etats membres, en réaction aux allégations de violation des droits de l'homme reçues de parties concernées, les communiqués de presse sur les violations des droits de l'homme et les demandes de mesures provisoires aux Etats membres.
379. En outre, au cours de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission a examiné **80 Communications** dont 7 sur la saisine, 44 sur la recevabilité, 28 sur le fond et 1 en réexamen. Cependant, le réexamen de certaines communications a été reporté à la 44<sup>ème</sup> Session ordinaire pour diverses raisons.
380. La Commission a examiné et pris des décisions sur les Communications suivantes :
- i. **292/04 IHDRA c/ Angola**
  - ii. **293/04 IHRDA/ZLHR c/ Zimbabwe**
  - iii. **262/02 MIBH c/ Côte d'Ivoire**
381. Les décisions relatives aux communications 292/04 et 262/04 sont jointes en **Annexe II** au présent Rapport. Toutefois, la décision sur la communication 262/02 est en train d'être traitée, à savoir sa mise au point finale, sa traduction et son harmonisation dans les diverses langues de l'UA. Elle sera jointe au 25<sup>ème</sup>

rapport d'activité de la Commission.

### **ADOPTION DES RAPPORTS**

382. Au cours de la Session, la Commission africaine a adopté les rapports suivants :

- i. Rapports de la visite de recherche et d'information en Ouganda ;
- ii. Rapport de la visite en République centrafricaine du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones ;
- iii. Rapport de la mission d'établissement des faits en Egypte, qui sera transmis à l'Egypte pour ses observations ; et
- iv. Rapport de la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire.

### **ADOPTION DES OBSERVATIONS CONCLUSIVES**

383. La Commission a également adopté les observations conclusives sur les rapports périodiques de l'Algérie, de la Tunisie et de la République Unie de Tanzanie. Les observations conclusives du Soudan sont en examen pour adoption ultérieure.

### **ADOPTION DES RESOLUTIONS**

384. Durant la Session, la Commission africaine a adopté les résolutions suivantes :

- i. Résolution sur la situation des droits humains des migrants en Afrique du sud
- II. Résolution sur les prochaines élections au Zimbabwe.

### **ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION PENDANT L'INTERSESSION, Y COMPRIS LES ATELIERS ET SEMINAIRES**

385. Pendant l'intersession, de Novembre 2007 à Mai 2008, le Secrétariat a entrepris un certain nombre d'activités :

- i. Le Secrétariat, accompagné de la Présidente, a présenté et défendu le budget de la Commission devant les organes directeurs de l'UA à Addis-Abeba, Ethiopie. En conséquence, il a été alloué à la Commission un montant de 6 003 856,86 \$US pour l'exercice financier 2008, réparti en

un Budget des programmes de 1 419 466,86 \$US et un Budget de fonctionnement de 4 584 390,00 \$US ;

- ii. Participation à la réunion des organes directeurs de l'UA à Addis-Abeba en Janvier et Février 2008 ;
- iii. Organisation et participation à la réunion du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission tenue en février 2008 à Banjul, visant à travailler sur le projet de termes de référence de la Commission, pour préparer la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission;
- iv. Atelier sur les droits de l'homme organisé à l'intention des journalistes, du 12 au 14 février 2008 ;
- v. Organisation et participation à la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission qui a eu lieu en février 2008 à Banjul ;
- vi. Participation de la Secrétaire et de la Fonctionnaire des Finances et de l'Administration à la réunion convoquée par la CUA sur la gestion du financement de la CE, au début du mois de mars 2008 à Addis-Abeba ;
- vii. Formation de la Secrétaire et de la Fonctionnaire des finances et de l'administration en matière d'évaluation du personnel basée sur la performance, en mars 2008 ;
- viii. Participation du Secrétariat à une Retraite du personnel, du 27 au 29 mars 2008 à Banjul, Gambie, axée sur le nouveau système d'évaluation de la performance de l'UA ;
- ix. Participation du Secrétariat à un atelier de formation sur la Facilité du processus de l'UA, du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2008, organisé par une équipe du Siège;
- x. Participation et appui logistique et technique du Secrétariat à un Atelier sur l'Education aux droits de l'homme organisé par la Direction des Affaires politiques de la CUA à Banjul, Gambie, du 12 au 16 avril 2008.

## **LIEU PROPOSE POUR LA TENUE DE LA 44<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE**

386. La Commission africaine a décidé de tenir sa 44<sup>ème</sup> Session ordinaire à Abuja, au Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008.

**4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION AFRICAINE, 17-23  
FEVRIER 2008, BANJUL, GAMBIE**

387. La Commission Africaine a tenu sa 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008. Elle a été précédée de la réunion du Groupe de travail sur les questions spécifiques, du 15-17 février 2008.
388. Les membres de la Commission africaine ci-après ont participé à la Session :
- Commissaire **Sanji Mmasenono Monageng** – Présidente ;
  - Commissaire **Angela Melo** – Vice-présidente ;
  - Commissaire **Catherine Dupe Atoki** ;
  - Commissaire **Musa Ngary Bitaye** ;
  - Commissaire **Reine Alapini-Gansou**
  - Commissaire **Zainabo Sylvie Kayitesi** ;
  - Commissaire **Soyata Maiga** ;
  - Commissaire **Mumba Malila** ;
  - Commissaire **Bahame Tom Mukirya Nyanduga** ;
  - Commissaire **Pansy Tlakula** ;
  - Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**.
389. La Session a été présidée par l'Honorable Commissaire Sanji Mmasenono Monangeng.
390. Elle a été convoquée, entre autres raisons, pour examiner les communications en souffrance introduites auprès de la Commission, et finaliser le Règlement intérieur révisé de la Commission africaine, avant la réunion avec la Cour africaine prévue vers la fin de cette année, en vue d'harmoniser les règlements intérieurs des deux institutions.
391. La 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire a également discuté de la situation des droits de l'homme au Kenya et en Somalie. Ce qui a mené à l'adoption des deux résolutions ci-après :
- i. Résolution **ACHPR/Res.129 (EXT.OS/IV) 08** sur la situation des droits de l'homme en Somalie ;
  - ii. Résolution **ACHPR/Res.130 (EXT.OS/IV) 08** sur la situation des droits de l'homme au Kenya.

392. La Commission africaine n'a toutefois pas pu finaliser le Règlement intérieur, comme initialement prévu, pour des contraintes de temps et l'intensité du travail. En conséquence, des discussions plus poussées ont été reportées à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission.

#### **ADOPTION DU VINGT QUATRIEME RAPPORT D'ACTIVITE**

393. Conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine soumet le présent vingt quatrième (24<sup>ème</sup>) Rapport d'activité à la 13<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine pour examen et transmission au 11<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine prévu du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2008 à Sharm El Sheikh, en Egypte.

## LISTE DES ANNEXES

- i. **Annexe I** : Ordre du jour de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 7 – 22 mai 2008 in Ezulwini, Royaume du Swaziland
- ii. **Annexe II** : Décisions sur les Communications examinées sur le fond par la Commission lors de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire.

*Annexe I*

*Ordre du jour de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire  
tenue du 7 au 22 mai 2008 à Ezulwini,  
Royaume du Swaziland*

**ORDRE DU JOUR DE LA 43<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES**

*(7 – 22 mais 2008, Mbabane, Swaziland)*

**Point 1 : Cérémonie d'ouverture** (Séance publique)

**Point 2 : Adoption de l'ordre du jour** (Séance privée)

**Point 3 : Organisation des travaux** (Séance privée)

**Point 4 : Situation des droits de l'homme en Afrique** (Séance publique)

- a) Déclarations des délégués des Etats et des Invités ;
- b) Déclarations des Organisations intergouvernementales;
- c) Déclarations des Institutions nationales des droits de l'homme ; et
- d) Déclarations des ONG.

**Point 5 : Coopération et relations avec les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG** (Séance publique)

- a) Coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme :

Relations avec les institutions nationales des droits de l'homme

- b) Coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et les ONG.
  - i. Relations avec les ONG ; et
  - ii. Examen des demandes de statut d'observateur introduites par les ONG.

**Point 6 : Examen des rapports des Etats** (Séance publique) :

- a) Etat de soumission des Rapports des Etats parties
- b) Examen - :
  - I) du Rapport périodique de la République Unie de Tanzanie;
  - II) du Rapport périodique de la République démocratique du Congo; et
  - III) du Rapport périodique de la République du Soudan.

**Point 7 : Présentation des rapports d'activités :** (Séance publique)

- a) Présidente, Vice-présidente et membres de la Commission africaine ;
- b) Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;
- c) Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;
- d) Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile et les Personnes déplacées en Afrique ;
- e) Rapporteuse spéciale sur les droits des Défenseurs des droits de l'homme ;
- f) Rapporteuse spéciale sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique ;
- g) Présidente du Groupe de travail sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island ;
- h) Président du Groupe de travail sur la Situation des populations/communautés autochtones en Afrique ;
- i) Présidente du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
- j) Présentation du Rapport du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine ;
- k) Groupe de travail sur la Peine de mort ;
- l) Point focal sur les droits des personnes âgées.

**Point 8 :** Projet de révision du Règlement intérieur de la CADHP (Séance privée)

**Point 9 : Examen et adoption des :** (Séance privée)

- a) Recommandations, résolutions et décisions ;
- b) Observations conclusives sur les rapports périodiques de :
  - i) Algérie
  - ii) Tunisie

**Point 10 : Examen** des communications (Séance privée)

**Point 11 : Examen et adoption** des observations conclusives sur les rapports périodiques de : (Séance privée)

- a) Tanzanie
- b) Soudan
- c) République démocratique du Congo

**Point 12 : Examen et adoption du Projet de rapport sur :** (Séance privée)

- a) Les missions de promotion en *Egypte*
- b) Le rapport de la visite de recherche et d'information en Ouganda
- c) Rapport de la visite de recherche et d'information en République centrafricaine.

**Point 13 :** (Séance privée)

- a) Rapport de la Secrétaire, y compris les questions administratives et financières.
- b) Consultation avec les fonctionnaires de la Commission de l'Union africaine (CUA)

**Point 14 : Adoption :** (Séance privée) :

- a) du rapport de la 42<sup>ème</sup> Session ordinaire
- b) du rapport de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire

**Point 15 : Adoption :** (Séance privée)

- a) du 23<sup>ème</sup> Rapport d'activité
- b) du Communiqué final de la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire

**Point 16 : Dates et Lieu de la 44<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine** (Séance privée)

**Point 17 : Questions diverses** (Séance privée)

**Point 18 : Lecture du Communiqué final et cérémonie de clôture** (Séance publique)

**Point 19 : Conférence de presse** (Séance publique).



## *Annexe II*

*Décision sur le fond des Communications  
introduites auprès de la Commission africaine*

**Communication 292/2004 Institut pour les droits humains et le développement en Afrique / République d'Angola**

**Rapporteur :**

36<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

37<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

38<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

39<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

40<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

41<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

42<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

43<sup>ème</sup> Session : Commissaire Angela Melo

**Résumé des faits**

1. La plainte est introduite par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) pour le compte de M. Esmaila Connateh et 13 autres Gambiens expulsés d'Angola en mars, avril et mai 2004.
2. Le plaignant soutient que l'arrestation et l'expulsion gratuites est en violation des droits de l'homme et des peuples desdits Gambiens qui auraient résidé et travaillé légalement en Angola.
3. Il est allégué que le gouvernement d'Angola a appliqué *l'Operação Brilhante*, campagne ayant pour objectif d'expulser les étrangers d'Angola. De nombreux étrangers ont été expulsés de plusieurs régions d'Angola, en particulier les zones diamantaires. Les plaignants, qui sont de nationalité gambienne, soutiennent qu'ils ont été arbitrairement arrêtés, détenus et ultérieurement expulsés d'Angola sans aucune protection juridique. Les étrangers expulsés d'Angola seraient au nombre de 126, 247.
4. Le plaignant soutient en outre que les expulsés ont été maltraités en raison de leur nationalité et de leur origine et, lors de ces événements, les autorités angolaises ont confisqué leurs documents officiels dont leur passeport, leur visa, leur permis de séjour et leur permis de travail. Dans certains cas, on leur a demandé de l'argent et ils étaient battus s'ils n'obtempéraient pas.
5. Le plaignant soutient en outre que les expulsés étaient détenus dans des centres de détention situés dans différentes régions d'Angola, parmi lesquelles Cafunfu, Kisangili, Saurimo et Launda qui ne répondaient pas à des conditions dignes d'accueillir des êtres humains. Il est allégué que les camps

de détention servaient à l'origine à héberger des animaux et contenaient pléthore de déchets d'origine animale. Les détenus ont été confrontés à de dures conditions telles que : l'absence de nourriture ; de mauvaises conditions hygiéniques, il n'y avait que 2 seaux d'eau pour 500 détenus dans les toilettes ; les toilettes n'étaient pas séparées des lieux où l'on se couchait ou prenait les repas.

6. Le plaignant soutient encore que les Forces armées angolaises ont effectué des descentes dans les villages où résidaient les victimes. Elles ont été arrêtées dans leur foyer et dans les rues aux points de contrôle. Il n'y a pas eu de mandat d'arrêt lancé ni de raison donnée à leur arrestation. En outre, les victimes n'ont pas eu accès aux tribunaux pour contester les raisons de leur arrestation.
7. Il est également allégué que les biens des victimes ont été saisis et ont leur a interdit de prendre leurs effets durant la prétendue expulsion. Parmi les articles qu'ils ont abandonnés et qui leur ont été confisqués, il y avait des postes de télévision, des chaussures, des montres, des vêtements, des générateurs, des meubles et de l'argent en espèces.
8. Selon le plaignant, bien que les victimes aient eu des permis et de travail et les documents demandés pour travailler dans le secteur minier en Angola, elles ont été arrêtées au motif fallacieux d'être des étrangers non autorisés à travailler dans le secteur minier du pays.

La plainte

9. Le plaignant soutient que les Articles 1, 2, 3, 5, 6,7(1) (a), 12(4) (5), 14 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés.

La Procédure

10. La plainte datée du 4 octobre 2004, a été reçue au Secrétariat de la Commission Africaine le 6 octobre 2004.
11. A sa 36<sup>ème</sup> Session ordinaire qui s'est tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, la Commission Africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.
12. Le 23 décembre 2004, le Secrétariat a notifié cette décision aux parties et a requis leurs observations écrites sur la recevabilité de l'affaire avant sa 37<sup>ème</sup> Session ordinaire.

13. Des lettres de rappels ont été envoyées aux parties le 2 février et le 4 avril 2005.
14. Le 14 avril 2005, le Secrétariat a reçu les observations écrites du plaignant sur la recevabilité de la plainte et les a communiquées à l'Etat défendeur le 23 avril 2005.
15. A sa 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la plainte et a décidé de reporter sa décision sur la recevabilité à sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire.
16. Le 12 mai 2005, le Secrétariat a informé les parties de cette décision et a demandé à l'Etat défendeur de lui envoyer ses observations écrites sur la recevabilité avant la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire.
17. Le 12 septembre 2005, le Secrétariat a envoyé une lettre de rappel à l'Etat défendeur.
18. A sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la communication et reporté sa décision sur la recevabilité à sa 39<sup>ème</sup> Session ordinaire pour donner à l'Etat défendeur plus de temps pour transmettre ses observations.
19. Le 30 janvier 2006, le Secrétariat a écrit au plaignant pour l'informer de cette décision.
20. Le 5 février 2006, une notification similaire a été envoyée par email et par DHL à l'Etat défendeur lui demandant également d'envoyer ses observations écrites sur la recevabilité.
21. Lors de sa 39<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission a examiné la communication et l'a déclarée recevable.
22. Le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties de cette décision et leur a demandé de communiquer leurs observations sur le fond avant la 40<sup>ème</sup> Session ordinaire. Les délégués de l'Etat défendeur ont également reçu des copies de cette décision durant la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire.
23. Le 21 août 2006, le Secrétariat de la Commission Africaine a reçu les observations du plaignant sur le fond qui ont été transmises à l'Etat défendeur.

24. Lors de sa 40<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a renvoyé l'examen de la communication sur le fond dans l'attente des observations écrites de l'Etat défendeur sur le fond.
25. Une copie des observations du plaignant sur le fond a été remise aux délégués de l'Etat défendeur durant la session.
26. A la demande des délégués angolais présents à la seconde réunion de réflexion de la Commission africaine à Maseru, Lesotho, en avril de cette année, le Secrétariat de la Commission Africaine a envoyé par e-mail une copie des observations écrites du plaignant à l'Ambassade de l'Etat défendeur à Addis-Abeba, Ethiopien en mai 2007.
27. A sa 41<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen de la communication à sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire.
28. Le 8 juillet 2007, le Secrétariat de la Commission africaine a notifié les deux parties de sa décision.
29. Le 11 septembre 2007, le Secrétariat de la Commission africaine a écrit à l'Etat défendeur pour lui demander de transmettre à la Commission africaine ses soumissions et/ou observations écrites sur le fond de la communication le plus tôt possible.
30. L'Etat défendeur n'a pas encore envoyé ses observations sur le fond.
31. A sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission a considéré la communication et décidé de la reporter à sa 43<sup>ème</sup> Session par manque de temps.
32. Par note verbale du 19 décembre 2007 et lettre portant la même date, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission.

**Le Droit**

**La Recevabilité**

33. **Le plaignant a transmis ses observations écrites sur la recevabilité. L'Etat défendeur doit toutefois répondre aux diverses notifications qui lui ont été adressées dans le cadre de cette communication.**
34. **Face à l'incapacité de l'Etat à traiter la plainte introduite contre lui, la Commission africaine n'a eu d'autre choix que de poursuivre l'examen de la communication, conformément à son Règlement intérieur. Dans les communications 155/1996 – Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c/République fédérale du Nigeria, et 159/1996 Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c/ République d'Angola, la Commission africaine a décidé de procéder à examen des communications en se basant sur les observations des plaignants et des informations mises à sa disposition, en l'absence d'observations de la part de l'Etat .**
35. **Dans ses observations sur la recevabilité, le plaignant allègue que le gouvernement angolais s'est engagé dans une campagne dénommée « Operação Brilhante », caractérisée par l'identification systématique et le rassemblement des étrangers qui travaillent et résident dans les régions diamantifères et minières d'Angola, menant ensuite à leur détention et leur expulsion. Il soutient que des dizaines de milliers de non ressortissants ont été expulsés de l'Angola, dont M. Esmaila Connateh et 13 autres Gambiens au nom de qui la présente plainte est introduite. Leur arrestation immédiate, sans notification préalable, a entraîné la perte automatique de leurs biens. Au cours des arrestations, les autorités angolaises ont confisqué et détruit les documents d'identité des plaignants, dont les passeports gambiens et visas, leurs permis de séjour et permis de travail les autorisant explicitement à vivre et à travailler en Angola. Les biens physiques étaient inévitablement abandonnés sans aucune possibilité de les transférer en Gambie et des sommes considérables ont été extorquées aux étrangers par les autorités angolaises. Le plaignant allègue que les victimes étaient détenus pendant plusieurs semaines, et certains pendant des mois dans différents centres de détention en Angola dans des conditions au-dessous des normes minimales acceptables des droits de l'homme. Les principes de l'application régulière de la loi et du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme n'ont pas été respectés pendant tout le processus, de l'arrestation à leur expulsion.**
36. **Le plaignant déclare en outre qu'il n'a pas été donné aux personnes expulsées de contester l'irrégularité et l'illégalité de leur détention et expulsion par les autorités angolaises auprès d'un tribunal. Dans aucune des étapes ayant précédé l'expulsion, les gambiens n'ont eu accès à un avocat. Aucun recours interne n'a été disponible pour les ressortissants Gambiens, à une étape quelconque avant les expulsions. Il soutient en outre que, du fait de l'impossibilité de la présence physique, les recours internes ne sont plus**

disponibles pour les Gambiens, vu qu'ils ne se trouvent plus sur le territoire angolais.

37. La Commission africaine note qu'il n'y a pas d'indication dans les observations du plaignant qui justifient que l'on déclare irrecevable la présente communication. Toutefois, conformément à l'Article 56 (5) de la Charte africaine, la Commission africaine a examiné de manière approfondi les allégations du plaignant concernant l'affaire, tel que souligné dans les paragraphes précédents. L'Article 56 (5) stipule que les communications ne seront examinées que si « *elles sont postérieures à l'épuisement des recours s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.* »
38. C'est une règle bien établie du droit international coutumier selon laquelle, avant l'introduction d'une procédure internationale contre un Etat, les divers recours internes fournis par l'Etat doivent avoir été tentés. Ceci est également connu comme l'épuisement des recours internes qui est un principe du droit international permettant aux Etats de résoudre leurs problèmes internes, conformément à leurs procédures constitutionnelles, avant que les mécanismes internationaux ne soient invoqués.
39. Ceci n'est toutefois pas une condition stricte à remplir toujours. Dans la présente communication, la Commission africaine note qu'il n'existe pas de recours interne disponible pour les expulsés dans la mesure où ils ont été rassemblés, détenus et expulsés de telle sorte qu'ils n'ont pas pu collecter leurs effets personnels ou les confier à des amis ou parents pour les garder, sans parler de saisir les autorités compétentes pour contester la manière dont ils ont été détenus et l'expulsion consécutive.
40. De même, dans la *communication 71/1992 – Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'homme c/ République de Zambie*, la Commission Africaine a décidé que ces expulsions massives, en particulier suite aux arrestations et détentions consécutives, dénie aux victimes l'occasion d'établir la légalité de ces actions au niveau des tribunaux. Dans le cas présent, il n'y a pas d'indication montrant que les expulsés ont eu l'occasion de contacter leurs parents, encore moins des avocats, rendant ainsi impossible l'épuisement des recours internes.
41. Il n'est plus à démontrer que les plaignants ne se trouvent plus en Angola, territoire d'où provient la plainte et qu'ils ne peuvent plus y retourner à des fins de réparation. Ceci, conformément aux décisions de la Commission prises dans les *communications 87/1993 – Civil Liberties Organisation c/ République fédérale du Nigeria et 101/1993 – Civil Liberties Organisation (pour le compte de la Nigerian Bar Association) c/ République fédérale du Nigeria et 215/1998 – Rights International c/ République fédérale du Nigeria*, constitue un épuisement implicite des recours internes selon la jurisprudence de la

**Commission Africaine, et cette dernière ne peut qu'exempter le plaignant de cette condition particulière. Dans les communications 159/1996 - Union interafricaine des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c/ République d'Angola, la Commission africaine est parvenue à une décision similaire selon laquelle il serait absurde de demander aux plaignants de retourner en Angola pour chercher réparation auprès des tribunaux nationaux d'Angola.**

**42. Pour toutes ces raisons, la Commission Africaine déclare la présente communication recevable.**

Décision sur le fond

**43. Les plaignants demande à la Commission Africaine de déclarer l'Etat défendeur en violation des Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)(a), 12(4), 12(5), 14 et 15 de la Charte africaine, suite aux allégations d'arrestations systématiques, de détentions et d'expulsions de milliers d'étrangers du territoire angolais, y compris 205 ressortissants gambiens au moins.**

**44. La Commission Africaine examinera ci-après les allégations du plaignant au regard de chacune des dispositions de la Charte africaine supposée avoir été violée par l'Etat défendeur.**

#### **Violation alléguée de l'Article 3(2)**

**45. Le plaignant allègue que les arrestations, détentions et expulsions collectives de Gambiens d'Angola ont violé leurs droits à une égale protection de la loi. L'égal protection de la loi prévue par l'article 3(2) concerne le droit de toutes les personnes à avoir un accès égal à la loi et aux tribunaux et de bénéficier d'une totale égalité devant la loi et les tribunaux, aussi bien dans les procédures que dans l'essence de la loi. Il est semblable au droit à une procédure équitable, mais s'applique en particulier au traitement égal en tant qu'élément de l'équité fondamentale.**

**46. En vertu de l'article 60 de la Charte, la Commission peut également s'inspirer de la célèbre affaire Brown c/ Board of Education of Topeka,<sup>27</sup> dans laquelle le Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique, Earl Warren, a soutenu que « l'égal protection de la loi se réfère au « droit de toutes les personnes d'avoir accès à la loi et aux tribunaux et d'être traitées de manière**

---

<sup>27</sup> 347 U.S 483 (1954)

*égale par la loi et les tribunaux, mais s'applique en particulier au traitement égal en tant qu'élément de l'équité fondamentale. »<sup>28</sup>*

47. Pour qu'un plaignant puisse introduire avec succès une plainte aux termes de l'article 3 de la Charte, il doit prouver que l'Etat défendeur n'avait pas accordé aux victimes les mêmes traitements accordés aux autres, ou qu'il avait accordé un traitement favorable aux autres se trouvant dans la même situation que les victimes.
48. Dans la présente communication, la Commission a examiné les preuves soumises par le Plaignant et est d'avis que ce dernier n'a pas prouvé dans quelle mesure les victimes de la présente communication ont été différemment des autres ressortissants de pays arrêtés et détenus dans les mêmes conditions. La Commission estime par conséquent que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte africaine.

#### **Violation alléguée de l'Article 5**

49. L'Article 5 de la Charte africaine dispose que « tout individu à droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. »
50. Le plaignant allègue que leurs conditions de détention dans les centres de détention étaient inhumaines, avec des salles surpeuplées et insalubres. Selon le plaignant, le centre de détention de Kisangili avait servi à abriter des animaux, juste avant d'être transformé en un centre de détention comptant 300 détenus environ, et quelques mesures avaient été prises pour accueillir les détenus, notamment le nettoyage des déchets d'origine animale. Le plaignant allègue en outre que dans la mesure où les gambiens n'ont, à aucun moment de leur arrestation et de leur détention ayant mené à leur expulsion, été informés des raisons de leur détention ni de sa durée, ce qui, en soi, constitue un « traumatisme mental »<sup>29</sup>, de l'avis de la Commission.
51. Corroborant davantage les manquements de l'Etat défendeur, la plainte allègue que les gardiens tabassaient fréquemment les Gambiens et leur ont extorqué de l'argent. En dépit de demandes répétées, la nourriture n'était pas régulièrement distribuée ni les soins médicaux aisément disponibles. Les plaignants étaient transportés d'un centre de détention à un autre dans des

---

<sup>28</sup> [www.legal-explanations.com](http://www.legal-explanations.com)

<sup>29</sup> Cf. la décision de la Commission concernant la Communication 225/1998, Huri-Laws c/Nigeria, paragraphe 27.

avions cargo et des camions surchargés. Le centre de détention de Saurimo n'avait ni toit, ni murs, et les plaignants ont été exposés aux intempéries cinq jours durant. Au centre de détention de Cafunfu, les installations sanitaires ne comportaient que deux seaux pour 500 détenus et ils se trouvaient dans la seule pièce où tous les détenus étaient obligés de manger et de dormir. Ceci, pour la Commission Africaine, est à l'évidence une violation de l'Article 5 de la Charte africaine puisqu'un tel traitement ne peut être qualifié autrement que de dégradant et inhumain.

**52. Dans la communication 224/1998 – *Media Rights Agenda c/ République fédérale du Nigeria*, la Commission Africaine a considéré l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » comme devant être « interprétés de manière à assurer la plus large protection possible contre les abus, physiques ou mentaux, »<sup>30</sup> se référant à tout acte allant du refus de contacts avec la famille et d'informer la famille sur le lieu de détention de la personne<sup>31</sup>, jusqu'aux conditions de surpeuplement carcéral et au tabassage<sup>32</sup> et à d'autres formes de torture physique, comme la privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès à des médicaments ou à des soins médicaux.<sup>33</sup> La Commission Africaine réitère également la position qu'elle a prise dans *Huri-Laws c/ Nigeria* dans laquelle elle a considéré qu'un tel « traitement infligé à la victime » constituait une violation de l'Article 5 de la Charte africaine et des normes minima de traitement des prisonniers, telles qu'énoncées par les Nations Unies.<sup>34</sup>**

---

<sup>30</sup> *Media Rights Agenda c/ Nigeria*, 224/98, ¶Para 71.

<sup>31</sup> Cf. décision de la Commission concernant les communications 48/1990, 50/1991 et 89/1993 – *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c/ Soudan*, Para. 54.

Cf. décision de la Commission concernant la communication 78/92 – *Krishna Achuthan c/Malawi*, 64/92, *Amnesty International c/Malawi*, Para. 7.

<sup>33</sup> Cf. décision de la Commission concernant la communication 151/1996 – *Civil Liberties Organisation c/Nigeria*, Para. 27 ; *Voir aussi*, au niveau international, le point de vue du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans la communication 253/1987 – *Kelly c/ Jamaïque*, selon lequel le respect de la dignité inhérente de l'être humain requérait la fourniture de soins médicaux, de nourriture et d'installations sanitaires de base durant la détention. Dans la communication *Kalenga c/ Zambie*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné en outre que lorsque le plaignant s'est vu refuser l'accès à la nourriture et à une assistance médicale durant sa détention, la dignité inhérente à l'être humain n'a pas été respectée.

<sup>34</sup> Cf. Communication 232/1999 – *John D. Ouko c/ Kenya*, Para. 24 dans laquelle la

**53. Aucune action ou mesure de l'Etat défendeur ne vient contrer cette allégation et la Commission Africaine est donc d'avis que l'Angola est en violation de l'Article 5 de la Charte Africaine.**

#### **Violation alléguée de l'Article 6**

**54. L'Article 6 de la Charte africaine interdit toute arrestation arbitraire. La Résolution de la Commission africaine sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable énonce que : « Les personnes arrêtées doivent être informées au moment de leur arrestation, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation et doivent rapidement être informées des accusations portées contre elles. »<sup>35</sup> En outre, l'interdiction d'arrestations arbitraires comprend l'interdiction d'une détention indéfinie<sup>36</sup> et d'arrestations et de détentions « basées exclusivement sur des motifs d'origine ethnique.<sup>37</sup>**

**55. Dans le cas présent, rien de la part de l'Etat défendeur n'indique que la manière dont les victimes ont été arrêtées et l'expulsion consécutive n'était pas arbitraire, comme allégué par le plaignant. Comme l'indique le plaignant, à aucun moment on ne leur a montré un mandat ou un autre document relatif aux accusations motivant leur arrestation. La Commission africaine estime par conséquent que l'Etat défendeur a violé l'article 6 de la Charte africaine.**

#### **Violation alléguée de l'Article 7(1) (a)**

**56. L'Article 7(a) de la Charte Africaine dispose que : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits**

---

Commission soutient qu'une violation des normes minima de traitement des Principes de protection de toutes les personnes en détention ou emprisonnées, constitue effectivement une violation de l'Article 5 de la Charte.

<sup>35</sup> Voir communication *Media Rights Agenda c/Nigeria*, Para 43.

<sup>36</sup> Voir *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre*, 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Para. 42.

<sup>37</sup> Voir *Organisation Mondiale Contre La Torture et Association Internationale des Juristes démocrates, Commission Internationale de Juristes (C.I.J.), Union Interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda*, 27/89, 46/91, 49/91, 99/93, Para 29.

**fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »**

**57. Le plaignant allègue qu'avant l'expulsion, les plaignants étaient détenus dans plusieurs centres de détention, notamment à Canfunfu, Saurimo et Kisangili. Ils ont été détenus arbitrairement, car n'étant pas au courant d'une loi qui les interdit de séjourner et de travail en Angola, avant leur arrestation, et c'est au cours de leur détention qu'ils ont reçu des explications sur leur arrestation et détention et il ne leur a pas été donné l'occasion de parler à un avocat ou de se présenter devant un juge.**

**58. La plainte allègue que les circonstances de cette affaire ont fait qu'il a été impossible pour les plaignants d'accéder aux tribunaux angolais ou à d'autres organes nationaux pour remettre en question leur arrestation, leur détention et leur expulsion. La manière brutale dont ils ont été arrêtés, détenus et expulsés les a privés de l'opportunité d'engager un avocat pour contester devant les tribunaux la régularité et la légalité de leur arrestation, de leur détention et de leur expulsion. La Commission africaine avait décidé que chaque individu a le droit de saisir les organes nationaux compétents pour des violations de ses droits fondamentaux et, à ce titre, si une personne est détenue sans accusation, ni procès<sup>38</sup> et s'il n'existe aucun recours opposable à cette détention,<sup>39</sup> il s'agit à l'évidence d'une violation de l'Article 7(1) (a).**

**59. Dans la communication 71/1992 – RADDHO c/ Zambie où les expulsés se sont, de la même manière, vus refuser « l'opportunité de saisir les tribunaux zambiens pour contester leur détention ou leur expulsion, » la Commission africaine a estimé que cela constituait une violation des droits des expulsés aux termes de l'Article 7.<sup>40</sup> De même, dans la communication 159/1996 – UIDH, FIDH, RADDHO, ONDH c/ Angola, la Commission Africaine a considéré que l'Etat n'avait pas accordé aux victimes une « chance de contester l'affaire devant les juridictions compétentes qui auraient dû statuer sur leur détention ainsi que sur la régularité et la légalité de la décision de les expulser, et que l'Etat défendeur était donc en violation de l'article 7(1) de la Charte africaine.**

**60. La Commission Africaine est d'avis que, compte tenu des faits présentés, l'Etat défendeur est en violation de l'Article 7(1) (a) de la Charte Africaine.**

---

<sup>38</sup> Cf. Communications 143/1995 et 150/1996 – *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation / Nigeria*, Para. 28.

<sup>39</sup> Cf. *Huri-Laws c/. Nigeria*, au-dessus Para. 45.

<sup>40</sup> Cf. Communication 71/1992 – *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie*, Para. 30.

## Violation alléguée de l'Article 12(4)

61. L'article 12(4) de la Charte africaine dispose : « L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

62. La plainte allègue que les victimes de la présente communication étaient soumises à une arrestation arbitraire, à la détention et à une expulsion subséquente et se sont vus refuser une application régulière de la loi avant leur expulsion d'Angola. Avant leur expulsion, les plaignants n'ont pas été attirés devant un tribunal pour répondre d'une accusation concernant leurs activités et leur séjour en Angola ou pour rendre une décision ou une ordonnance en vertu des lois applicables. Il est allégué par les plaignants que les victimes se trouvaient légalement sur le territoire de l'Etat défendeur et que lorsqu'elles ont présenté leurs documents aux autorités, ces dernières les ont confisqués. La Commission africaine ne trouve aucune observation contraire de l'Etat défendeur venant contester cette allégation.

63. Dans la *communication 159/1996 – UIDH, FIDH, RADDHO, ONDH c/Angola*, la Commission africaine avait déclaré que, bien que les Etats africains puissent expulser des étrangers de leur territoire, la mesure qu'ils prennent dans ces circonstances ne devrait pas l'être au détriment de la jouissance des droits de l'homme et que si la Charte n'interdit pas le droit d'un Etat d'expulser des étrangers *per se*, elle exige que ces expulsions se déroulent par voies de droit régulières.<sup>41</sup>

64. L'exigence de la Charte africaine de l'application régulière de la loi précitée est également partagée par d'autres systèmes similaires. Le Comité des droits de l'homme, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, a exprimé une préoccupation similaire quant au traitement d'étrangers expulsés de Suisse lorsqu'il a estimé ce pays responsable de traitements dégradants et d'usage abusif de la force entraînant, en certaines occasions, la mort de la personne expulsée durant l'expulsion d'étrangers.<sup>42</sup> Le Comité a recommandé que la Suisse "s'assure que tous les cas d'expulsion par la force se déroulent de manière compatible avec les Articles 6 et 7 du Pacte" et que les "méthodes de contrainte n'affectent pas la vie et l'intégrité physique des personnes concernées".<sup>43</sup>

---

41 *Id.* Para 23.

42 Comité des Nations Unies des droits de l'homme, PIRDCP, A/57/40 vol. I (2002), para. 76 (13).

43 *Id.*

65. La Commission Africaine note que l'importation de cette disposition dans la Charte Africaine est destinée à garantir une application régulière de la loi avant que les étrangers admis légalement ne soient expulsés d'un Etat membre. A l'évidence, la situation telle que présentée par le plaignant n'a pas permis aux expulsés une application régulière de la loi protégeant les droits allégués avoir été violés par l'Etat défendeur ni d'être autorisés à se prévaloir de recours internes pour au moins contester leur expulsion, s'il leur était impossible de l'annuler.<sup>44</sup> La Commission Africaine considère donc l'Etat défendeur en violation des dispositions de l'Article 12(4) de la Charte africaine.

#### Violation alléguée de l'Article 12(5)

66. L'Article 12(5) de la Charte Africaine dispose : L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

67. Dans la présente communication, le plaignant allègue que le groupe de Gambiens a été expulsé collectivement d'Angola le 23 mai 2004.<sup>45</sup> Outre les 217 Gambiens, des dizaines de milliers d'autres étrangers ont été expulsés d'Angola la même année. La plainte allègue en outre que le gouvernement angolais lui-même a rapporté que 126 247 étrangers avaient été rapatriés en date du 14 mai 2004. Selon une estimation des Nations Unies, 3 500 d'entre eux étaient originaires d'Afrique de l'Ouest et le reste de la République démocratique du Congo.<sup>46</sup> Des ressortissants de pays différents ont été concernés : République démocratique du Congo, Guinée Conakry, Mali, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Sénégal et Sierra Leone. Ces expulsions se sont déroulées hâtivement en ne laissant guère de possibilités de planification et de coordination d'assistance à la réinstallation des personnes expulsées.<sup>47</sup> Ce

---

<sup>44</sup> *Communication 232/99 – John Ouko /Kenya*

<sup>45</sup> *Voir, par exemple, Ebrima JT Kubaji, 217 Gambians Deported from Angola, The Daily Observer, 24 mai 2004 at 24; Lugard WE Osayande, Consular meets deportees, The Daily Observer, 27 mai 2003 at 24 (tous deux disponibles sur <http://www.observer.gm>).*

<sup>46</sup> *Angola - Guinea: Deported Guineans complain of ill treatment, Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 11 juin 2004 at <http://www.irinnews.org/print.asp?ReportID=41644>.*

<sup>47</sup> *Humanitarian Situation in Angola Monthly Analysis Apr 2004, Bureau des Nations*

nombre important et les expulsions subséquentes dans ces conditions constituent des expulsions collectives aux termes de l'Article 12(5) de la Charte africaine.

68. La Commission Africaine a jugé que « l'expulsion collective représentait une menace particulière pour les droits de l'homme. » Une action gouvernementale dirigée spécialement à l'encontre de groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux spécifiques étant généralement qualifiée de discriminatoire dans le sens où aucune de ses caractéristiques n'a de fondement juridique ou pourrait constituer une source d'incapacité particulière.<sup>48</sup> De même, la Commission Africaine estime que :

*« Les Etats africains en général et la République d'Angola en particulier sont confrontés à de nombreux défis, essentiellement économiques. Face à ces difficultés, l'Etat a souvent recours à des mesures radicales destinées à protéger leurs ressortissants et leur économie des étrangers. Quelles que puissent être les circonstances, ces mesures ne devraient pas être prises au détriment de la jouissance des droits de l'homme. Les expulsions collectives de n'importe quelle catégorie de personnes, sur la base de la nationalité, de la religion, de l'ethnie, de la race ou d'autres considérations, "constituent une violation particulière des droits de l'homme. »<sup>49</sup>*

69. L'Etat défendeur n'a pu avancer aucun argument justifiant ses actions. Comme il a été démontré, la position de la Commission africaine concernant les expulsions collectives est claire. Et comme l'affirme le plaignant, « le simple fait que les plaignants faisaient partie d'un groupe plus important d'étrangers, pas seulement Gambiens, mais aussi d'autres ressortissants d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale, n'invalide pas le fait que l'Etat

---

Unies de la coordination des affaires humanitaires. 30 avril 2004 sur <http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/6686f45896f15dbc852567ae00530132/41292ac0a994c0eb85256e9a00697388?OpenDocument> ("Malheureusement, le processus de cette série de 'Operação Brilhante' a mal été exécuté, sans respect pour la dignité des personnes concernées et une abondance d'abus des droits de l'homme significatifs.").

<sup>48</sup> 159/96 Union Inter Africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Rencontre Africaine des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal et Association Malienne des Droits de l'Homme c/Angola

<sup>49</sup> Id.

défendeur a fait preuve de discrimination » et le fait « qu'un si grand nombre d'étrangers aient subi le même traitement, équivaut à admettre une violation de l'Article 12(5). » Par ailleurs, le fait que les expulsés, en tant que groupe, aient été arrêtés sur une période de plusieurs mois en différents endroits et qu'ils aient fait l'objet de mesures d'expulsion à différentes dates, ne suffit pas à nier l'aspect *collectif* de ces expulsions.<sup>50</sup> La Commission africaine souligne le fait que les expulsions ou les rapatriements doivent respecter les obligations énoncées dans la Charte africaine. En conséquence, la Commission africaine estime que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 12 (5) de la Charte africaine.

**70. La Charte africaine n'est pas la seule à interdire les expulsions collectives. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit une certaine protection contre l'expulsion. Le Quatrième Protocole à la même Convention interdit également l'expulsion d'étrangers ainsi que l'expulsion de nationaux de leur propre Etat. Son Septième Protocole interdit l'expulsion d'un étranger résidant légalement dans un Etat, sauf dans le cas d'une décision prise à cet effet, conformément à la loi. Ici, la personne concernée est autorisée à présenter des arguments contre son expulsion, à faire revoir son cas et à se faire représenter à cet effet par une autorité compétente.**

#### **Violation alléguée de l'Article 14**

71. La plainte allègue que des membres des Forces armées angolaises ont fait des incursions dans les villages où vivaient les plaignants et ont commencé à tirer à balles réelles dans la rue en visant délibérément des choses susceptibles d'exploser comme des générateurs. Dans la confusion qui en a résulté, de nombreuses personnes ont été arrêtées, dont certains des plaignants. D'autres plaignants ont été arrêtés à des postes de contrôle dans la rue. Ces arrestations ont fréquemment été accompagnées de violence et les biens des plaignants ont été confisqués. Dans plusieurs cas, les autorités angolaises ont tenté d'extorquer de l'argent aux plaignants avant de procéder à leur arrestation. A la suite de leur arrestation, les plaignants ont été immédiatement conduits dans divers centres de détention où ils ont été détenus jusqu'à leur expulsion du pays.

**72. Le plaignant allègue qu'au cours de l'arrestation, les biens des victimes ont été confisqués par les autorités angolaises : postes de télévision, chaussures, montres-bracelets et vêtements. Elle allègue en outre que la brutalité de leur arrestation les a contraints à abandonner tous leurs biens en Angola sans leur laisser l'opportunité de prendre des mesures relatives au transport ou à l'enlèvement de leurs effets personnels.**

---

<sup>50</sup> *Id.* Para. 27.

73. La Commission Africaine est d'avis que les actions de l'Etat défendeur, telles qu'indiquées dans les paragraphes précédents, n'ont pas seulement dénié un traitement équitable aux victimes en leur donnant l'opportunité de contester leur expulsion mais ne leur ont pas non plus laissé l'opportunité de s'occuper de leurs effets personnels. Le plaignant déclare, et la Commission Africaine en convient, que le type d'expulsion pratiqué dans le cas présent (expulsions collectives sans l'application régulière de la loi) met en cause une série de droits et de protections accordés par la Charte, dont le droit à la propriété et, à ce titre, les mesures prises par l'Etat défendeur relatives à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion subséquente des victimes « a remis en cause un ensemble de droits reconnus et garantis par la Charte, » dont le droit à la propriété. Alors que le droit à la propriété n'est pas absolu aux termes de la Charte africaine, l'Etat défendeur n'a pas fourni de preuves que les actions prises l'avaient été pour les besoins publics ou dans l'intérêt communautaire. Sans une telle justification et un dédommagement adéquat déterminé par un tribunal impartial d'une juridiction compétente, la Commission africaine estime que les actions de l'Etat défendeur sont en violation du droit à la propriété garanti par l'Article 14 de la Charte africaine.<sup>51</sup>

#### Violation alléguée de l'Article 15

74. L'Article 15 de la Charte Africaine dispose que : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »

75. La plainte allègue que les victimes étaient en possession de documents officiels : passeports, visas, permis de travail et de séjour, autorisant leur présence en Angola. Chaque mois, ces plaignants travaillant dans le secteur minier payaient leur permis de travail standard leur donnant le droit de travailler dans des activités minières. Les plaignants ont néanmoins été arrêtés au motif que les étrangers ne sont pas autorisés à s'adonner à des activités minières en Angola.

76. Comme il a déjà été indiqué, l'Etat défendeur n'a transmis aucune observation réfutant les allégations faites dans la présente communication, dont la violation alléguée de l'Article 15 de la Charte africaine. Les faits le prouvent, et la Commission africaine convient que l'expulsion brutale sans aucune possibilité d'application régulière de la loi ni de recours aux tribunaux nationaux pour contester les actions de l'Etat défendeur a sévèrement compromis le droit des victimes à continuer à travailler en Angola dans des conditions satisfaisantes et équitables. En conséquence, la Commission africaine estime que les actions de l'Etat défendeur : arrestations arbitraires, détention et expulsion subséquente, sans aucune possibilité de recours devant les tribunaux internes, ont conduit à la perte de

---

<sup>51</sup> Cf. *Huri-Laws/ Nigeria, au dessus para. 53*

leurs emplois par des personnes qui travaillaient légalement en Angola, d'une manière qui est en violation de l'Article 15 de la Charte africaine.

## Violation alléguée de l'Article 2

77. La plainte allègue que les circonstances de l'expulsion des victimes représentent une violation de l'Article 2 de la Charte africaine, en ce sens que les victimes vivaient en Angola depuis un certain temps, après avoir obtenu des documents officiels, notamment des visas, des permis de séjour et de travail, pour résider et travailler légalement en Angola. Plusieurs plaignants étaient engagés dans l'extraction de diamant et payaient les sommes appropriées chaque mois pour obtenir les licences requises. Et pourtant, malgré la détention de documents appropriés, les plaignants ont été arrêtés, détenus et expulsés et leurs biens et documents ont été confisqués, spécifiquement parce qu'ils étaient étrangers.

78. La Commission Africaine se fonde sur sa propre jurisprudence pour interpréter et appliquer la Charte africaine, comme énoncé aux Articles 60 et 61 de la Charte africaine sur les instruments, principes et normes internationaux et régionaux appropriés et pertinents relatifs aux droits de l'homme. Dans le cas d'espèce, la Commission africaine a traité de communications alléguant des violations similaires du droit d'être à l'abri de toute discrimination. L'Article 2 de la Charte Africaine constitue fondamentalement le principe antidiscriminatoire essentiel à l'esprit de la Charte Africaine et est donc nécessaire à l'éradication de la discrimination sous toutes ses formes.<sup>52</sup>

79. Les faits tels que présentés par le plaignant ne sont pas contestés par l'Etat défendeur, celui-ci n'ayant envoyé aucune observation. Il apparaît que les victimes au nom desquelles la présente communication est introduite ont été des cibles de l'action du gouvernement visant à rassembler et à expulser les étrangers ou non-ressortissants. Bien que les gouvernements aient le droit de réglementer l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire, et le plaignant affirmant, à juste titre que bien que la Charte africaine n'interdise pas les expulsions *en soi*, la Commission africaine ne peut que réaffirmer sa position selon laquelle « le droit d'un Etat d'expulser des individus n'est pas absolu, étant sujet à certaines restrictions, » l'une de ces restrictions étant une interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine nationale. Comme susmentionné, aucune observation de l'Etat défendeur ne vient contredire le fait que les victimes appartenaient à un groupe plus important, non exclusivement constitué de ressortissants gambiens, mais de ressortissants de plusieurs pays étrangers. Toutefois, même si un tel argument devait être avancé ici, la Commission a précédemment décidé que « l'expulsion simultanée de ressortissants de nombreux pays ne réfute pas l'accusation de discrimination. »

---

52 Cf. Communication 241/2001 – Purohit et Moore c/ Gambie, Para. 49.

80. Il ressort clairement de ce qui précède que les diverses violations alléguées avoir été commises par les actions de l'Etat défendeur ont pour cible des étrangers ou non-nationaux. Cela, au regard de la Commission africaine, constitue une violation évidente des dispositions de l'article 2 de la Charte Africaine qui garantit le respect de droits humains fondamentaux en tenant à distance les pratiques telles que celles de l'Etat défendeur. Tout le monde doit jouir des droits garantis par la Charte Africaine, sans discrimination, autant par les citoyens que par les résidents non-nationaux. Bien que certains droits comme le droit de vote et celui de se présenter à des élections, soient réservés aux citoyens d'un Etat particulier, les droits de l'homme sont en principe accessibles à toutes les personnes.<sup>53</sup>

Violation alléguée de l'Article premier

81. L'Article premier de la Charte africaine dispose : Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

82. Le plaignant allègue que « une violation d'une disposition de la Charte implique automatiquement une violation de l'Article premier de telle sorte que « Si un Etat partie à la Charte n'en reconnaît pas les dispositions, il ne fait aucun doute que c'est en violation de cet Article. »<sup>54</sup> La Commission africaine est d'avis que les Etats parties à la Charte africaine (y compris l'Etat défendeur) ont l'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte ainsi que la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel ces droits et libertés soient accessibles à travers l'adoption de mesures législatives et autres pour les appliquer.

83. La Commission africaine a considéré que l'Article premier de la Charte africaine énonce un principe fondamental selon lequel non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, mais ils s'engagent également à les respecter et à prendre des mesures pour les appliquer.<sup>55</sup> En d'autres termes, si un Etat partie ne

---

<sup>53</sup> Voir, par exemple, Recommandation générale 30 du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1, para. 3.

<sup>54</sup> Communications 147/95 et 149/96, Sir Dawda K Jawara c/ Gambie, paragraph 46.

<sup>55</sup> Communication 231/99 Avocats Sans Frontières (au nom de Gaëtan Bwampamye) c/Burundi, at Para. 31.

respecte pas les droits énoncés dans la Charte africaine, cela constitue une violation de la Charte africaine, même si l'Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs de cette violation. Les actions de l'Etat défendeur constituent une violation de certaines dispositions de la Charte africaine et donc une violation des dispositions de l'Article premier de la Charte africaine puisque, au lieu d'adopter des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, l'Etat défendeur a poursuivi des actions ne tenant pas compte des diverses garanties envisagées par la Charte africaine.

84. La Commission Africaine voudrait insister sur le fait qu'aucune disposition de la Charte africaine n'impose aux Etats membres de l'Union Africaine de garantir aux étrangers un droit absolu d'entrer et/ou de résider dans leur territoire. Cela ne signifie toutefois pas que la Charte africaine laisse aux Etats membres la liberté de traiter, sans nécessité et sans application régulière de la loi, les étrangers au point de leur nier les droits fondamentaux garantis par la Charte africaine et dont tout le monde doit jouir. Les Etats membres peuvent refuser l'entrée ou retirer les permis de séjour aux étrangers pour diverses raisons comme la sécurité nationale, la politique publique ou la santé publique. Même dans des circonstances aussi extrêmes que l'expulsion, les individus concernés devraient être autorisés notamment à contester l'ordonnance/décision de leur expulsion devant des autorités compétentes, à faire revoir leur cas et à avoir accès à un conseiller juridique. De telles garanties procédurales ont pour but d'assurer que les étrangers jouissent d'une égale protection de la loi dans leur pays de résidence, que leur vie n'est pas sujette à des ingérences arbitraires et qu'ils ne soient pas renvoyés/rapatriés/expulsés dans des pays ou des endroits où ils risquent d'être exposés à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à la mort, entre autres.

Par ces motifs, la Commission africaine estime que l'Etat défendeur est en violation des Articles 1, 2, 5, 6, 7(1) (a), 12(4), 12(5), 14 and 15 de la Charte africaine.

85. Dans sa présentation, le plaignant demande à la Commission africaine d'ordonner à l'Etat défendeur de remédier aux violations énumérées ci-dessus en incluant sans s'y limiter, le remplacement des documents de voyage et de travail des plaignants, confisqués au moment de leur arrestation avant leur expulsion, le rétablissement des victimes dans les emplois qu'ils occupaient légalement et le paiement d'une indemnisation pour l'expulsion collective illégale, l'assurance de la restitution des biens des plaignants qui leur ont été pris par la force au moment de leur arrestation avant leur expulsion, le paiement d'une indemnisation aux plaignants blessés physiquement au cours de la cruauté de leur arrestation et de leur détention et l'éclaircissement et les changements nécessaires à apporter aux procédures d'expulsion de sorte que le processus d'arrestation jusqu'à l'expulsion soit conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**86. La Commission Africaine recommande que l'Etat défendeur prenne les mesures nécessaires pour réparer les violations énumérées dans les paragraphes précédents en tenant compte des obligations énoncées dans l'Article premier de la Charte africaine et des exigences de la situation.**

**87. La Commission Africaine note que la présente communication n'est pas la première dans laquelle elle a trouvé des violations similaires des droits humains d'étrangers, dans un contexte d'expulsions/rapatriements collectifs par la République de l'Angola. Elle recommande donc que le République d'Angola envisage de :**

- **assurer que les politiques, mesures et législations en matière d'immigration, s'il en existe, n'ait pas pour effet une discrimination à l'encontre de personnes sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance, de la nationalité, de l'origine ethnique ou toute autre raison et qu'elles prennent particulièrement en considération la vulnérabilité des femmes, des enfants et des demandeurs d'asile ;**
- **prendre des mesures assurant que toutes les personnes en détention bénéficient des examens, traitements et soins médicaux requis ;**
- **assurer la supervision et le suivi réguliers des lieux de détention par des personnes ou des organisations qualifiées et/ou expérimentées ;**
- **mettre en place des mécanismes permettant à toutes les personnes détenues d'avoir accès à des procédures de plaintes efficaces concernant leur traitement en vue de réduire les cas d'abus physique et/ou psychologiques ;**
- **mettre en place des garanties procédurales ou des procédures/politiques claires garantissant à toutes les personnes privées de leur liberté (ressortissants et non-ressortissants), un accès efficace à des autorités compétentes comme des cours et des tribunaux administratifs chargés de la surveillance et/ou du contrôle des prisons/centres de détention ;**
- **mettre en place une Commission d'enquête pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles les victimes ont été expulsées et s'assurer du paiement d'une indemnisation adéquate à tous ceux dont les droits ont été violés au cours du processus ;**

- instituer des garanties assurant que les individus ne soient pas rapatriés/expulsés vers des pays où ils sont susceptibles de subir la torture ou de voir leur vie menacée ;
- permettre à des représentants de la Commission africaine, d'organisations internationales concernées, du CICR, d'ONG, aux consulats concernés et à d'autres d'avoir accès aux détenus et aux lieux de détention, y compris ceux abritant des étrangers ;
- instituer des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des organismes d'exécution de la loi et des fonctionnaires concernés chargés de questions relatives aux étrangers, à la non-discrimination, à l'application régulière de la loi et aux droits des détenus, entre autres.
- La Commission Africaine demande en outre à la République d'Angola de lui faire rapport des toutes dernières mesures qu'elle a prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la présente communication.

**Fait à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire,  
7 – 22 mai 2008, Ezulwini, Royaume du Swaziland**

**293/2004- Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Institute for Human Rights and Development /République du Zimbabwe**

Rapporteur :

*36<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*37<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*38<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*40<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*41<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*42<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

*43<sup>ème</sup> Session ordinaire : Commissaire Bahame Nyanduga*

Résumé des faits

1. La présente communication est introduite par *Zimbabwe Lawyers for Human Rights* et *l'Institute for Human Rights and Development in Africa* (les Plaignants) et porte sur l'incapacité du gouvernement zimbabwéen (Défendeur) à assurer l'administration de la justice, le fonctionnement du Judiciaire et les allégations de violation du droit de participer au gouvernement.
2. Les plaignants allèguent que, lors des Elections générales qui se sont déroulées au Zimbabwe en 2000, les résultats des 40 circonscriptions électorales ont été contestés et il a été réclamé au tribunal d'invalider les résultats. Il est allégué que le *Movement for Democratic Change* (MDC), principal parti d'opposition, a introduit des demandes d'invalidation des résultats dans 38 circonscriptions électorales, que la ZANU (PF), parti au pouvoir, en a déposé une et que la *Zimbabwe Union of Democrats* (ZUD) en a introduit une.
3. Les plaignants allèguent également que, pour tenter d'empêcher l'introduction de requêtes, le Président de la République du Zimbabwe a fait passer un règlement lui accordant un grand pouvoir lui permettant de modifier les lois électorales lui semblant propices. Cette initiative avait également pour finalité de nier aux tribunaux toute compétence dans le traitement des requêtes concernant les élections. Selon les plaignants, la Loi électorale (*Modification*) No. 3 Notice of 2000 Statutory Instrument 318/2000

(Annexure 1) adoptée par le Défendeur avait pour effet de légaliser le résultat des élections et de supprimer la compétence des tribunaux à instruire de ces demandes.

4. Le MDC a contesté le Règlement devant la Cour suprême et la Cour s'est prononcée en sa faveur en déclarant que « l'avis les privait effectivement de ce droit ... *Le droit à un accès sans contrainte aux tribunaux est d'une importance capitale pour juger de différends justiciables.* » Cette décision a ouvert la voie à l'introduction de requêtes dans 40 circonscriptions électorales.
5. Selon les plaignants, en dépit de cette décision, la Cour suprême n'a pas pu offrir un recours significatif aux plaignants. Ils soutiennent qu'en différant de statuer sur les griefs, les tribunaux ont privé les plaignants du droit à la protection de la loi et d'introduire leur cas dans un délai raisonnable devant une juridiction indépendante et impartiale et, invariablement, du droit des citoyens à participer à leur gouvernement.
6. Les plaignants allèguent également qu'en manquant à respecter leurs propres jugements, le judiciaire et les tribunaux se sont avérés incapables d'offrir un recours significatif et pratique susceptible de constituer un remède effectif au niveau national. Ainsi, selon les plaignants, l'Etat a sapé l'indépendance du Judiciaire en contradiction avec l'Article 26 de la Charte.
7. Les plaignants considèrent que l'échec du Judiciaire à statuer rapidement sur les requêtes relatives aux élections constitue une contravention non seulement aux normes internationales mais aussi à la législation nationale du pays, en particulier, à la Règle 31 des Règles électorales (Applications, Appels et Requêtes) de 1995, (SI 74A/95) qui disposent que « *le Greffier de toutes les parties à un cas, à une requête ou une demande déclarés auxquels il est fait référence dans ces règles devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit statué sur cette affaire le plus rapidement possible.* »
8. Les plaignants ont joint en annexe à la communication les différents types de requêtes qui ont été introduites devant la Cour. 7 requêtes présentées par des parties politiques n'ont pas été entendues et aucune décision n'a été prise à leur égard ; en outre, toutes les initiatives prises pour faire examiner ces requêtes se sont heurtées à la réticence et à l'indifférence de la Cour. Par ailleurs, 11 requêtes ont été rejetées par la Haute Cour et les appels interjetés eu égard à leur rejet n'ont pas été résolus.

## La Plainte

9. **Les Plaignants allèguent que les articles 1, 2, 3, 7 (1)(a), (d), 13(1), et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés par le Défendeur.**

## La Procédure

10. **La Plainte a été transmise au Secrétariat de la Commission africaine le 6 octobre 2004.**
11. **Le 12 octobre 2004, le Secrétariat a écrit aux plaignants pour accuser réception de la Plainte et pour les informer qu'il sera procédé à son examen lors de la 36<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine.**
12. **A sa 36<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de s'en saisir.**
13. **Par Note Verbale du 13 décembre 2004 et par une lettre portant la même date, le Secrétariat a informé les Parties de la décision de la Commission.**
14. **Par lettre en date du 3 février 2005, les plaignants ont soumis leurs observations sur la recevabilité et par lettre en date du 22 février 2004, le Secrétariat en a accusé réception.**
15. **Par Note Verbale en date du 22 février 2005, le Secrétariat a transmis les observations des plaignants à l'Etat défendeur et a informé ce dernier que la Commission africaine aimerait recevoir ses observations au plus tard le 13 mars 2005.**
16. **Par lettre en date du 14 mars 2005, le Bureau du Attorney General (Procureur général) du Zimbabwe a demandé à la Commission africaine de reporter l'examen de la communication à sa 38<sup>ème</sup> Session ordinaire, étant donné qu'il n'avait pas assez de temps pour préparer sa réponse.**
17. **Par lettre en date du 18 mars 2005 adressée au Procureur général, le Secrétariat a accordé à l'Etat un délai supplémentaire de trente jours et lui a demandé de soumettre ses observations au plus tard le 18 avril 2005.**

18. Lors de sa 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission africaine a reporté l'examen de la recevabilité de la communication dans l'attente de la présentation par l'Etat défendeur de ses arguments.
19. Par Note Verbale du 24 mai 2005, l'Etat défendeur a été informé de la décision de la Commission et a été prié de présenter ses arguments dans les trois mois qui suivent cette notification. Par lettre portant la même date, le plaignant a été informé de la décision de la Commission.
20. Par Note Verbale du 2 septembre 2005, il a été rappelé à l'Etat défendeur d'envoyer ses arguments sur la recevabilité de la communication.
21. Par Note Verbale du 18 octobre 2005, il a été rappelé à l'Etat défendeur d'envoyer ses arguments sur la recevabilité de la communication avant le 31 octobre 2005.
22. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, le Secrétariat a reçu une note verbale de l'Etat défendeur indiquant que les arguments sur la recevabilité des six communications introduites contre lui étaient prêtes pour soumission mais en raison de problèmes logistiques indépendants de sa volonté, la transmission de ces observations avait été retardée.
23. Le 23 novembre 2005, la délégation du Zimbabwe participant à la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission a remis la réponse de l'Etat défendeur relative à la communication. Le Secrétariat a été informé qu'une copie avait été remise aux plaignants qui ont confirmé l'avoir reçue.
24. Lors de sa 38<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, la Commission africaine a examiné la communication et a décidé de la déclarer recevable.
25. Par Note Verbale du 15 décembre 2005 et par lettre portant la même date, le Secrétariat de la Commission africaine a informé les deux parties de la décision de la Commission africaine et leur a demandé de présenter leurs arguments sur le fond dans un délai de trois mois.
26. Par lettre du 21 décembre 2005, le plaignant a accusé réception de la lettre du Secrétariat datée du 15 décembre et indiqué qu'il transmettra ses observations sur le fonds « dans la période requise. »

27. Par Note Verbale du 6 mars 2006 et par lettre portant la même date, le Secrétariat de la Commission africaine a rappelé aux deux parties de présenter leurs arguments sur le fond avant le 31 mars 2006.
28. Par lettre en date du 19 avril 2006, le Secrétariat a reçu les observations du plaignant sur le fond de la communication. Le Secrétariat a été informé que l'Etat avait également reçu lesdites observations.
29. Au cours de la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine, la Secrétariat a reçu les observations de l'Etat défendeur.
30. A sa 39<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie, la Commission africaine avait examiné la communication et reporté son examen sur le fond à sa 40<sup>ème</sup> Session ordinaire, les observations de l'Etat ayant été reçues trop tard.
31. Par note verbale du 29 mai 2006 et par lettre portant la même date, la décision de la Commission a été notifiée aux deux parties.
32. Lors de sa 40<sup>ème</sup> Session, la Commission Africaine a renvoyé l'examen de la Communication à sa 41<sup>ème</sup> Session en raison de la surcharge de son programme de travail.
33. Lors de sa 41<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a renvoyé l'examen de la Communication à sa 42<sup>ème</sup> session pour accorder au Secrétariat plus de temps pour préparer le projet de décision.
34. Par Note Verbale datée du 10 juillet 2007 et lettre portant la même date, les deux parties à la Communication ont été informées de la décision de la Commission.
35. A l'occasion de sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire, qui s'était tenue à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 29 novembre 2007, la Commission africaine avait examiné la Communication et décidé de reporter sa décision, compte tenu des délais trop courts.
36. Par Note verbale datée du 19 décembre 2007 et par lettre portant la même date, les deux parties à la Communication ont reçu notification de la décision de la Commission.

Le Droit

La Recevabilité

Observations des parties sur la recevabilité

37. L'Etat défendeur demande que la communication soit déclarée irrecevable car elle ne répondait pas aux exigences des Articles 56 (2), (3), (4) et (5).

38. L'Article 56(2) stipule que la communication devrait être compatible avec la Charte de l'OUA et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon l'Etat et citant la Fiche d'Information n° 3 de la Commission africaine : Procédure d'examen des communications, l'auteur d'une communication devrait faire des allégations précises des faits liés aux documents, si possible, et éviter de faire des allégations en termes vagues. L'Etat affirme que la plainte est écrite dans des termes généraux et ne fait aucune allégation précise. L'Etat fait en outre observer que les plaignants ont simplement allégué que l'Etat avait violé la Charte sans préciser quels droits avaient été violés, où ces violations avaient eu lieu et la date à laquelle elles avaient été perpétrées et que les plaignants n'ont pas donné les noms des victimes.

39. Les plaignants soutiennent que, quatre ans après les élections, la Cour suprême et la Haute Cour n'ont pas pu apporter une solution efficace et rapide. La Haute Cour avait initialement désigné trois juges pour traiter les affaires. L'un des juges a démissionné, faisant état de menaces dont il a fait l'objet après avoir rendu un jugement en faveur de l'opposition. Les trois juges ont été remplacés et les affaires n'ont pas été réglées. Les violations qui ont eu lieu durant la période des élections n'ont pas été abordées depuis plus de quatre ans.

40. Les plaignants affirment, en revanche, que la communication détaille les infractions aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et, selon eux, une violation apparemment fondée des droits de l'homme, et ils allèguent que la communication remplit la condition de l'Article 56 (2) de la Charte.

41. Eu égard à l'Article 56 (3), l'Etat allègue que la communication est écrite dans un langage injurieux et désobligeant à l'encontre de l'Etat du Zimbabwe et de son appareil judiciaire. Il indique que les plaignants allèguent de l'incapacité de l'Etat à garantir l'indépendance et le

fonctionnement approprié du Judiciaire et que le gouvernement n'a pas pu observer le principe de la séparation des pouvoirs. L'Etat allègue en outre que la communication prétend qu'un juge aurait démissionné à cause des pressions qu'il aurait subies à la suite d'une décision qu'il aurait rendue en faveur du MDC. L'Etat ajoute qu'aucun des juges n'a subi de représailles ou démissionné à la suite d'un jugement rendu et il conclut que la plainte déforme les faits et comporte de fausses informations qui sont insultantes pour l'Etat et son appareil judiciaire – destinées à jeter le discrédit sur l'Etat et que la communication n'est donc pas conforme aux dispositions de l'Article 56 (3) de la Charte Africaine. Les plaignants affirment quant à eux que la communication n'est pas rédigée dans un langage injurieux et désobligeant et qu'aucun terme outrageant ou insultant à l'égard du gouvernement de la République du Zimbabwe, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité africaine n'a été utilisé et, à ce titre, que la communication est conforme aux dispositions de l'article 56 (3).

42. L'Etat allègue en outre que la communication est fondée sur des informations diffusées par les mass médias ou relevant de l'imagination de l'auteur et, à ce titre, ne peut être reçue aux termes de l'Article 56(4) qui stipule que les communications ne devraient pas être exclusivement fondées sur des nouvelles diffusées par les mass médias. L'Etat ajoute que la communication ne mentionne pas qui a fait l'objet de discriminations ou dans quel cas une partie aurait été discriminée, ni par quel juge. La plainte est donc illusoire et ne devrait pas être recevable. Les plaignants, pour leur part, allèguent que la communication comporte une compilation de déclarations sous serment et de demandes de la Haute Cour et de la Cour Suprême du Zimbabwe.

43. Par rapport à l'épuisement des voies de recours internes, l'Etat allègue que les plaignants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles, en faisant observer que les requêtes en contestation d'élections sont traitées rapidement et que toutes les requêtes des plaignants ont été traitées, certaines ayant été rejetées, d'autres retirées. L'Etat indique qu'il n'a rien fait pour en gêner le processus, comme allégué par les plaignants et fait observer, qu'en cas de non-exécution, les parties à la requête peuvent se rapprocher du Juge Président ou du Premier Juge et que le gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans les requêtes en contestation d'élections. L'Etat fait remarquer que la plupart des requêtes introduites devant la Haute Cour ont été traitées en 2001 ; certaines ayant fait l'objet d'appels devant la Cour Suprême. Les plaignants soutiennent que l'exception à la règle doit s'appliquer à ce cas, dans la mesure où la procédure s'est prolongée de façon anormale. Ils prétendent que le retard apporté à la finalisation de la requête par la Cour Suprême et la Haute Cour était excessif et, selon

les plaignants, ce retard justifie l'évocation de la règle d'exclusion de l'épuisement des voies de recours internes, vu qu'elles n'existent pas.

#### Décision de la Commission sur la recevabilité

44. Dans sa jurisprudence, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a articulé un cadre d'affectation de la charge de la preuve entre les plaignants/plaignants et les Etats défendeurs. Aux fins de saisine et de recevabilité, le plaignant ne doit présenter qu'un cas bien fondé (*prima facie*) et satisfaire aux conditions énoncées à l'Article 56 de la Charte pour ce qui concerne la recevabilité. Une fois cela fait, il incombe alors à l'Etat défendeur de présenter des réponses spécifiques et des preuves réfutant chacune des assertions contenues dans les observations du plaignant.
45. Dans la présente communication, les plaignants soutiennent que les conditions de recevabilité de l'Article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été remplies alors que l'Etat allègue que certaines ne l'ont pas été, en particulier l'Article 56 (2), 3, 4 et 5. Concernant la conformité de la communication à l'Article 56(2), la Commission africaine fait observer que la communication établit une violation *apparemment fondée* des dispositions de la Charte Africaine et qu'elle est donc compatible à la fois à l'Acte constitutif et à la Charte Africaine. La communication allègue de retards excessifs dans le traitement des requêtes en contestation d'élection et, en conséquence, d'une violation du droit à un procès équitable aux termes de l'Article 7(1) (d) et à la participation au gouvernement aux termes de l'Article 13 de la Charte. Il est difficile de prouver l'incompatibilité invoquée par l'Etat.
46. L'Article 56 (3) requiert que la communication ne contienne pas des termes insultants ou outrageants. L'Etat allègue qu'en déclarant que l'Etat a manqué de garantir l'indépendance et le fonctionnement approprié du Judiciaire et que le gouvernement n'a pas observé le principe de la séparation des pouvoirs, les plaignants ont tenu un langage injurieux. L'Etat allègue en outre que la communication prétend qu'un juge aurait démissionné à cause des pressions qu'il aurait subies à la suite d'une décision qu'il aurait rendue en faveur du MDC. L'Etat conclut que la plainte donne une fausse représentation des faits et qu'elle comporte de fausses informations qui sont insultantes pour l'Etat et son appareil judiciaire – destinées à jeter le discrédit sur l'Etat et que la communication n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'Article 56 (3).

47. La question fondamentale qui n'a pas été abordée dans la présente communication est de savoir *dans quelles limites il est possible de critiquer l'appareil judiciaire* ou les institutions de l'Etat en général *au nom de la liberté d'expression*, et si la déclaration faite par le plaignant constitue un langage *outrageant ou insultant* au sens de l'Article 56 (3) de la Charte Africaine. En réalité, la communication invite la Commission à préciser la relation entre la liberté d'expression et la protection de la réputation des institutions de l'Etat.
48. Les termes performatifs du sous paragraphe 3 de l'Article 56 sont *outrageants* et *insultants* et ils doivent être dirigés contre l'Etat partie concerné ou ses institutions ou l'Union Africaine. Selon le *Oxford Advanced Dictionary*, outrageant signifie *parler avec mépris de... ou traiter à la légère...* et insultant signifie *agresser avec mépris ou offenser l'estime de soi ou la pudeur de ...*
49. L'appareil judiciaire est une institution très importante dans tous les pays et ne peut fonctionner convenablement sans le soutien et la confiance du public. En raison de l'importance de préserver la confiance du public dans le Judiciaire et de la réserve nécessaire pour qu'il puisse jouer son rôle d'arbitre, des mesures de protection spécifiques existent depuis de nombreux siècles pour protéger le Judiciaire de toute diffamation. L'un de ces dispositifs de protection est de décourager les remarques et les termes insultants ou outrageants visant à ridiculiser ou jeter le discrédit sur le processus judiciaire.
50. La liberté d'exprimer ses opinions et de débattre de la conduite des affaires publiques par le Judiciaire ne signifie pas que des attaques, calomnieuses ou non, puissent être autorisées à l'encontre du Judiciaire en tant qu'institution ou à l'encontre des officiers de la justice pris individuellement. Une distinction claire ne peut être établie entre les critiques acceptables du Judiciaire et les déclarations portant directement préjudice à l'administration de la justice. Les déclarations concernant les officiers de justice dans l'exécution de leurs charges judiciaires ont, ou peuvent avoir, un impact beaucoup plus important que le fait de simplement blesser leurs sentiments ou d'attaquer leur réputation. En raison des graves implications de la perte de confiance du public dans l'intégrité des juges, les commentaires publics visant à jeter le discrédit sur le Judiciaire ont toujours été jugés avec réprobation.
51. En déterminant si une remarque particulière est outrageante ou insultante et si elle a terni l'intégrité du Judiciaire ou une autre institution de l'Etat, la Commission doit vérifier si ladite remarque ou ledit langage visent à violer illégitimement ou intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité

d'un officier ou d'un organe de justice et s'ils sont utilisés de manière calculée pour polluer l'esprit du public ou de toute personne raisonnable afin de jeter le discrédit et d'affaiblir la confiance du public dans cette institution. Le langage doit viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à jeter le discrédit sur elle.

52. A cet égard, l'Article 56 (3) doit être interprété en gardant à l'esprit l'Article 9 (2) de la Charte Africaine qui dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et des règlements. » Un équilibre doit être trouvé entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions de l'Etat pour veiller à ce que, tout en décourageant les abus de langage, la Commission africaine ne soit pas par ailleurs en train de violer ou de freiner la jouissance d'autres droits garantis par la Charte Africaine tels que, en l'espèce, le droit à la liberté d'expression.

53. L'importance du droit à la liberté d'expression a été pertinemment déclarée par la Commission Africaine dans les communications **140/94**, **141/94**, **145/94** contre le Nigeria<sup>56</sup> où elle a considéré que la liberté d'expression est :

*Un droit humain fondamental, vital pour le développement personnel et la conscience politique de l'individu et pour sa participation à la conduite des affaires publiques de son pays. Les individus ne peuvent participer pleinement et équitablement au fonctionnement de leur société s'ils doivent vivre dans la peur d'être persécutés par les autorités de l'Etat du fait d'exercer leur droit à la liberté d'expression. L'Etat doit faire observer, protéger et garantir ce droit s'il souhaite s'engager de manière honnête et sincère dans la démocratie et la bonne gouvernance.*

54. Au fil des ans, la distinction devant être établie entre critiques authentiques du Judiciaire et langage insultant s'est amenuisée. Avec la progression de la politique des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de la démocratie et des sociétés libres et ouvertes, le public doit établir un équilibre entre la question de la libre expression et la protection de la réputation des institutions de l'Etat telles que le Judiciaire.

---

<sup>56</sup> *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda/Nigeria*, 13<sup>ème</sup> Rapport annuel d'activités de l'OUA, 1999–2000, para. 36.

Lord Atkin a défini la relation fondamentale entre ces deux valeurs dans **Ambard c/ A-G de Trinidad et Tobago (1936) 1 All ER 704 at 709** dans les termes suivants :

*... mais lorsqu'il s'agit de l'autorité et de la position d'un juge particulier ou de la bonne administration de la justice, il n'y a aucun mal si un membre du public exerce le droit ordinaire de critiquer de bonne foi, en privé ou en public, l'action de la justice. Le chemin de la critique est une voie publique ... La justice n'est pas une vertu cloîtrée : elle doit pouvoir être soumise à un regard scrutateur et aux commentaires respectueux, voire même crus, des gens ordinaires.*

55. Dans la présente communication, l'Etat défendeur n'a pas établi comment, en déclarant que le gouvernement n'a pas observé le principe de la séparation des pouvoirs et qu'un juge avait démissionné sous les pressions consécutives à une décision qu'il aurait rendue en faveur du MDC, le plaignant avait porté le discrédit sur le Judiciaire et le gouvernement. L'Etat n'a pas démontré l'effet adverse de cette déclaration sur le Judiciaire en particulier et les institutions de l'Etat dans leur globalité. L'Etat n'apporte aucune preuve pour démontrer que ces déclarations auraient été de mauvaise foi ou calculées pour empoisonner l'esprit du public à l'encontre du gouvernement et de ses institutions.

56. La Commission africaine ne considère donc pas qu'il y ait eu langage outrageant ou insultant à l'encontre du gouvernement de la République du Zimbabwe, de ses institutions ou de l'Union Africaine. La Commission africaine est également d'avis que la communication est conforme à l'Article 56(4) qui stipule que les communications ne devraient pas être exclusivement fondées sur des nouvelles diffusées par les médias. La présente communication comporte une compilation de déclarations sous serment et de demandes de la Haute Cour et de la Cour Suprême du Zimbabwe.

57. Concernant l'Article 56 (5) ayant trait à l'épuisement des recours internes, les plaignants invoquent que l'exception à la règle s'applique sur la base d'une prolongation anormale de la procédure. Ils allèguent que le retard dans la finalisation des requêtes par la Cour Suprême et la Haute Cour est

irraisonnable et autorise, selon les plaignants, l'invocation de la règle d'exception à l'épuisement des recours internes comme non existants.

58. Ce qui constitue la prolongation de façon anormale de la procédure aux termes de l'Article 56 (5) n'a pas été défini par la Commission Africaine. Il n'existe donc pas de critères standards employés par la Commission Africaine pour déterminer si un processus a été indûment prolongé et la Commission a donc tendance à traiter chaque communication sur le fond. Dans certains cas, la Commission tient compte de situation politique prévalant dans le pays, de l'historique judiciaire du pays et dans d'autres, de la nature de la plainte.
59. L'objet de la présente communication est la validité des résultats électoraux. Les résultats électoraux sont supposés être rendus le plus rapidement possible de manière à permettre aux concurrents de connaître les résultats. Dans la plupart des juridictions, en raison de la nature même des élections, des mécanismes sont mis en place pour assurer que les résultats soient donnés le plus rapidement possible et que, quelles que soient les réclamations présentées par les concurrents évincés, ils soient traités avec diligence.
60. L'exception visée à l'Article 56 (5) exige que le processus doive non seulement se prolonger mais qu'il doive l'avoir été « indûment. » Indûment signifie « excessivement » ou « de façon injustifiable. » Donc, s'il y a une raison justifiable pour prolonger l'affaire, elle ne peut être qualifiée de « indue. » A titre d'exemple, lorsque le pays est pris dans une agitation civile ou une guerre ou lorsque le retard est en partie causé par la victime, sa famille ou ses représentants. Si la Commission n'a pas élaboré de norme déterminant ce que signifie « prolongé de façon anormale », elle peut être guidée par les circonstances entourant le cas et par la doctrine de la *common law* du « test de l'homme raisonnable. » A cet égard, le tribunal cherche à découvrir, compte tenu de la nature et des circonstances entourant un cas particulier, quelle serait la décision d'un homme raisonnable.
61. Ainsi, étant donné la nature de la présente communication, un homme raisonnable conclurait-il que l'affaire a été prolongée de façon anormale ? A tous égards, la réponse serait oui. Plus de quatre ans après l'introduction des requêtes en contestation d'élection, les tribunaux de l'Etat défendeur ne sont pas parvenus à statuer et les fonctions que les victimes contestent sont toujours occupées et leurs mandats sont presque arrivés à terme.

Pour les raisons qui précèdent, la Commission africaine considère que la communication est compatible avec l'exception à la règle de l'Article 56 (5) et les autres conditions requises de l'Article 56 et la déclare donc **recevable**.

### **Présentation sur le fond**

#### **Présentation du plaignant**

62. Les plaignants soutiennent que l'Etat partie a violé les articles 1, 2, 3, 7(1) (a), (d), 13 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, en outre, que les droits ci-après ont été violés :

- (a) Le droit à une protection égale par la loi, prévu par les articles 2 et 3, en se fondant sur le fait que les tribunaux n'avaient pas jugé les requêtes électorales dans un délai raisonnable et que les demandeurs avaient été victimes d'une discrimination en ce qui concerne l'application de la protection qu'offre la loi du fait des avis politiques qui avaient été exprimés dans les requêtes ;
- (b) Le droit d'être entendu et jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial garanti par l'article 7, étant donné que les tribunaux du Zimbabwe n'avaient pas offert une voie de recours aux requêtes électorales ;
- (c) Le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement soit indirectement, ou par des représentants librement choisis, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, du fait de la promulgation de lois attentatoires aux libertés, telles que la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; et
- (d) Le devoir d'un Etat de garantir l'indépendance des tribunaux et la mise en place et l'amélioration des institutions nationales appropriées chargées de promouvoir et de protéger les droits et libertés garanties par la Charte en vertu de l'article 26, en se fondant sur le fait que le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas été dûment respecté, l'un des juges ayant démissionné et ayant fui le pays, expliquant qu'il avait reçu des menaces après avoir tranché en faveur de l'opposition.

63. Concernant l'Article premier, la communication allègue que l'Etat défendeur n'a pas adopté de mesures législatives et administratives pour donner effet aux dispositions de la Charte. Le fait que les élections ayant eu lieu au Zimbabwe aient été organisées conformément à la Constitution et aux lois du Zimbabwe ne signifie pas que la manière dont ces élections ont été conduites ni dont les différends y afférents ont été arbitrés ne viole pas les dispositions de la

Charte. La loi elle-même (y compris les dispositions constitutionnelles) peut constituer le moyen par lequel les droits protégés aux termes de la Charte peuvent être violés.

64. Les plaignants se fondent sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cas *Velasquez Rodriguez* où la Cour a considéré que :

a. « L'obligation d'assurer le libre et plein exercice des droits de l'homme n'est pas remplie par l'existence d'un système juridique conçu pour qu'il soit impossible de satisfaire à cette obligation... il est également nécessaire que le gouvernement se conduise de manière à assurer effectivement le libre et plein exercice des droits de l'homme. »<sup>57</sup>

65. Les plaignants citent également l'avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon lequel :

a. « ... Le fait qu'il s'agisse de lois intérieures adoptées conformément aux dispositions de la Constitution ne signifie rien si elles sont le moyen par lequel les droits et les libertés protégés peuvent être violés ». <sup>58</sup>

66. Bien que l'Etat défendeur ait promulgué des lois prévoyant des recours, il a échoué à rendre ces recours efficaces dans la mesure où les procédures peuvent être anormalement prolongées comme dans le cas d'espèce, dans lequel il « s'était abstenu de mettre en oeuvre et de faire respecter les lois électorales par un règlement raisonnablement diligent ou d'autres mesures protégeant les droits des citoyens. »

67. Les plaignants sont d'avis que le gouvernement du Zimbabwe a violé l'Article 1er de la Charte parce que les lois électorales existantes ne sont pas suffisamment certaines, n'empêchent pas les candidats dont l'élection est contestée de siéger au Parlement avant que les tribunaux ne statuent sur leur cas, ne créent aucune obligation pour les tribunaux de déterminer les contestations électorales qui leur sont soumises dans un délai fixé. Ils se fondent également sur la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cas *Gustavo Arranza c/ Argentine* où elle a estimé que :

---

<sup>57</sup> Cas *Velasquez Rodriguez*, Jugement du 29 juillet 1988.

<sup>58</sup> Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 13/93 paragraphe 26-27.

*« L'absence de recours efficace aux violations des droits reconnues par la Convention est en soi une violation de la Convention par l'Etat où ce recours est absent. Dans ce sens, il faudrait insister sur le fait, pour que ce recours existe, qu'il ne suffit pas qu'il soit prévu par la Constitution ou par la loi ou qu'il soit formellement reconnu ; en revanche, il doit être vraiment efficace pour établir s'il y a eu violation des droits de l'homme et pour prévoir des réparations. Un recours qui s'avère illusoire en raison des conditions générales prévalant dans le pays ou même dans les circonstances particulières à un cas donné, ne peut être considéré efficace. »<sup>59</sup>*

68. La communication rappelle en outre l'interprétation par la Commission Africaine de l'Article 1er dans le cas **Jawara c/ Gambie** où la Commission a considéré que :

*« L'Article premier donne à la Charte le caractère juridiquement contraignant toujours attribué aux traités internationaux de cette sorte. En conséquence, la violation d'une disposition de la Charte signifie automatiquement une violation de l'Article 1er. Si un Etat partie à la Charte manque à en reconnaître les dispositions, il n'y a aucun doute que c'est en violation de l'Article premier. Sa violation affecte l'essence même de la Charte. »*

69. Les plaignants font observer que l'échec de l'Etat défendeur à promulguer des lois qui favorisent la jouissance par tous les individus des droits et libertés inscrits dans la Charte et son échec à assurer des recours efficaces dans les cas de violation de ces droits et libertés équivalent à une violation de l'Article 1er. L'échec du Judiciaire à prendre des décisions promptes, efficaces et significatives sur les violations de droits alléguées et les irrégularités électorales est imputable à l'Etat puisque le Judiciaire en est un des pouvoirs. La communication a ensuite cité la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cas *Velasquez Rodriguez* précité où elle a déclaré que :

*« Cette obligation implique le devoir de l'Etat partie d'organiser tout l'appareil d'Etat et, en général, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public de telle manière qu'elles puissent assurer le libre et plein exercice des droits de l'homme. »*

---

<sup>59</sup> Affaire N° 10.087 (30 septembre 1997)

70. Les plaignants préviennent également que l'Etat défendeur ne peut pas se fonder sur le droit interne pour justifier son échec à remplir ses obligations aux termes de la Charte.
71. Concernant l'article 3 de la Charte, la communication rappelle que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi signifient une égalité eu égard à l'interprétation, à l'application et à l'exécution de la loi. Elle insiste sur le fait que les droits sont garantis pour tous indépendamment de leur opinion politique.
72. Les plaignants notent que si les tribunaux du Zimbabwe avaient tranché dans le sens des requêtes, ces décisions auraient accordé au *Movement for Democratic Change* (MDC) de l'opposition une importante majorité au Parlement et que cela « devrait être pris en considération par le Judiciaire eu égard à la diligence avec laquelle le traitement des dossiers a été expédié. » Le MDC a été victime d'une discrimination par le pouvoir judiciaire, même si cette discrimination a pu être causée par le déficit des ressources et du personnel nécessaires pour traiter les requêtes. Le déficit de ressources et de personnel ne peut dispenser l'Etat de son obligation de respecter et de protéger les droits inscrits dans la Charte.
73. Selon les auteurs de la communication, puisque le succès du traitement des requêtes aurait considérablement altéré la composition du Parlement, l'échec du Judiciaire à les traiter promptement équivaut à une absence d'égalité devant la loi et de protection de la loi pour les victimes de violations des droits de l'homme.
74. Les plaignants allèguent que le retard démesuré à traiter les requêtes constitue une violation de l'article 7 (1) (d) étant donné qu'il entrave le droit à être entendu dans un délai raisonnable (droit à l'application régulière de la loi). Les plaignants citent le Commentaire Général n° 13 du Comité des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies où le CDH a considéré que le droit à être entendu dans un délai raisonnable ne porte pas seulement sur les délais dans lesquels le procès devrait commencer mais aussi sur le moment où il devrait cesser et sur le jugement rendu en première instance et en appel.
75. De l'avis des plaignants, le droit à l'application régulière de la loi a été violé dans l'affaire devant la Commission dans la mesure où les tribunaux ont échoué à statuer sur les requêtes électorales dans un délai raisonnable. Il est également allégué que l'appel devant la Haute Cour et la Cour Suprême a été inefficace. La communication rappelle l'approche du droit d'appel de la Commission Africaine adopté dans sa décision sur *Amnesty International, Lawyers Committee for Human Rights c/ Soudan* où la Commission a considéré que :

« Le droit d'appel étant un principe général et non-

*dérogeable du droit international doit, lorsqu'il existe, satisfaire des conditions d'efficacité. Un appel efficace est celui qui, à la suite de l'audition par un tribunal de première instance compétent, peut raisonnablement donner lieu à un réexamen du cas par une juridiction supérieure, ce qui nécessite que ce dernier puisse, à cet égard, offrir toutes les garanties nécessaires d'une bonne administration de la justice. »*

76. Les auteurs de la communication dénoncent en outre le manque d'indépendance du Judiciaire au Zimbabwe. Ils invoquent le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumis par le biais de la Résolution 2002/43,<sup>60</sup> de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et concluent que « l'absence ou l'affaiblissement des institutions ayant pour mission d'offrir des recours dans les cas de violations viennent confirmer l'argument des requérants selon lequel les institutions seraient incompétentes pour assurer des recours réels et efficaces, ce qui est contradiction avec l'intention des rédacteurs de la Charte aux termes des Articles 7 et 26. »

77. Eu égard à l'Article 13 de la Charte, la communication rappelle l'importance du droit à la participation politique et insiste, à la suite de la Résolution sur les processus électoraux et la gouvernance participative adoptée par la Commission lors de sa 19<sup>ème</sup> Session Ordinaire, sur le fait que :

a. *« Les élections sont le seul moyen par lequel le peuple peut élire démocratiquement le gouvernement de son choix conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. »*

78. Cette position a été confirmée par la Commission dans l'affaire **Constitutional Rights Project & Autres c/ Nigeria**, dans laquelle la Commission a estimé que :

*« La participation libre au gouvernement entraîne notamment le droit de voter pour le représentant de son choix. Un corollaire inévitable à ce droit est que le résultat de la libre expression de la volonté des électeurs soit respectée, autrement le droit de voter librement n'a pas de sens. A la lumière de ce qui précède, l'annulation des résultats électoraux, reflétés par le libre choix des électeurs, est une violation de l'Article 13 (1). »*

79. Les plaignants soutiennent en outre que le droit à participer pleinement au gouvernement n'a plus de sens non plus si le Judiciaire manque à statuer avec diligence sur les conflits électoraux qui lui sont soumis dans la mesure où cela permet aux candidats dont l'élection est contestée de

---

<sup>60</sup> E/CN.4/2003/65/Add.1.25 février 2003.

siéger au Parlement alors que les requêtes sont toujours pendantes. Les plaignants citent la Commission interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle :

*« l'étroite relation entre la démocratie représentative en tant que forme de gouvernement et l'exercice des droits politiques ainsi définis présuppose également l'exercice d'autres droits fondamentaux ... le concept de démocratie représentative est fondé sur le principe selon lequel c'est le peuple qui est le détenteur nominal de la souveraineté politique et que, dans l'exercice de cette souveraineté, il élit ses représentants qui, de surcroît, sont élus par les citoyens pour appliquer certaines mesures politiques, ce qui implique parallèlement l'existence d'un ample débat politique sur la nature des politiques appliquées – liberté d'expression – entre les groupes politiques organisés – liberté de réunion. Simultanément, si ces droits et libertés sont exercés, il doit exister des systèmes juridiques et institutionnels dans lesquels les lois l'emportent sur la volonté des dirigeants et dans lesquels certaines institutions exercent un contrôle sur d'autres aux fins de garantir l'intégrité de l'expression de la volonté des peuples – l'état de droit... En effet, toute mention du droit de vote et d'être élu ne serait qu'une simple rhétorique si elle n'était accompagnée d'un ensemble précisément décrit de caractéristiques que les élections doivent satisfaire. »<sup>61</sup>*

80. Les plaignants invoquent la Commission Africaine de suivre la jurisprudence de la Commission interaméricaine et d'estimer que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 13(1) de la Charte.

81. Concernant l'article 26 de la Charte, les auteurs de la communication rappellent le commentaire de la Commission dans son 9<sup>ème</sup> Rapport annuel où elle a déclaré que :

*« L'Article 26 de la Charte africaine réitère le droit garanti par l'article 7 tout en étant plus explicite sur les obligations des Etats parties de*

---

<sup>61</sup> Rapport 01/90 9768, 9780 et 9828, paragraphes 411 et 42 du Mexique, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1989-1990.

*« garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte. » Si l'Article 7 porte sur le droit des individus à être entendu, l'Article 26 traite des institutions appropriées pour donner une signification et un contenu à ce droit. Cet article envisage clairement la protection des tribunaux qui sont traditionnellement le bastion de la protection des droits des individus face aux abus du pouvoir de l'Etat. »*

82. Les plaignants sont d'avis que les procès menés conformément aux principes de l'application régulière de la loi et la conclusion de ces procès dans un délai raisonnable sont notamment des principes essentiels d'un bon fonctionnement du Judiciaire. L'incapacité de l'Etat défendeur à statuer sur les requêtes relatives aux élections dans un délai raisonnable viole les articles 13(1) et 26 of la Charte.

### **Observations de l'Etat défendeur sur le fond**

83. L'Etat défendeur estime que les deux parties aux requêtes en contestation d'élection dont les tribunaux zimbabwéens ont été saisis ont bénéficié d'une protection égale de la loi, confirmée par le nombre de dossiers vidés. L'Etat rejette l'argument selon lequel les plaignants ont été victimes d'une discrimination en raison des leurs opinions politiques exprimées dans les requêtes :

84. L'Etat défendeur allègue, en outre, que dans l'affaire **Sibangani Mlanda c/ Eleck Mkandla HC 8228/00**, le requérant était un candidat du parti *Movement for Democratic Change* (MDC) lors de l'élection générale des 24 et 25 juin 2000. Le défendeur, qui était le candidat de la *Zimbabwe Africa national Union* (Patriotic-Front) (ZANU PF), a remporté le siège parlementaire avec un total de 15 932 voix, contre 3 967 pour le demandeur. L'auteur de la requête a allégué de manœuvres électorales frauduleuses durant l'élection et que les électeurs avaient été contraints de soutenir le défendeur et de voter pour ce dernier, pendant qu'ils étaient empêchés de voter pour lui. Il a également fait valoir que les membres de son équipe de campagne avaient été enlevés, torturés et que leurs biens avaient été brûlés et détruits. Le tribunal avait considéré qu'il était manifestement injuste que le défendeur puisse solliciter les suffrages des électeurs et décider de l'annulation de l'élection.

85. L'Etat a, par ailleurs, relevé que malgré les opinions politiques exprimées dans la requête et suggérant que le ZANU "PF" est un parti violent qui a gagné les élections par la violence, les Plaignants n'ont fait l'objet d'aucune discrimination de la part des tribunaux et ont bénéficié d'une

protection égale, étant donné que les résultats de l'élection dans la circonscription de Gokwe North avaient été annulées.

86. Pour étayer son argument selon lequel les Plaignants n'avaient pas été victimes de discrimination, l'Etat défendeur a attiré l'attention de la Commission sur l'affaire **Lameck Nkiwane Muyambi c/ Jaison Kokerai Machaya HC 8226/00**, dans laquelle le demandeur était un membre du MDC (opposition) alors que le défendeur était un candidat de la ZANU PF. Le requérant a allégué que le défendeur et les membres de son parti s'étaient rendus coupables de pratiques électorales frauduleuses ayant suscité un grand nombre d'activités violentes dans la circonscription. La cour a donc décidé d'annuler l'élection, donnant raison au MDC. Cf. **Phioneas Chivazve Chiota c/ Greffier en chef chargé des élections et Ben Tumbare Mutasa HC 8221/00, Moses Mope c/ Elliot Chauke HC 110/01 et Edna Akino c/ Tobaiwa Muded N.O, Davison Tsopo et ville de Mutare HC 14490/99**.

87. En ce qui concerne la protection égale de la loi, l'Etat défendeur a donc estimé qu'étant donné que sept requêtes électorales, voire plus, avaient été tranchées en faveur du MDC, ce constat suffit amplement pour prouver que les tribunaux n'avaient pas fait montre de parti pris en faveur de la ZANU PF au pouvoir, et qu'ils avaient appliqué la loi de manière objective, offrant ainsi aux requérants une protection égale de la loi, en application de l'article 3 de la Charte africaine et de la Constitution du Zimbabwe.

**Droit d'être entendu et jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, conformément à l'Article 7(1)(d)**

88. L'Etat défendeur a allégué qu'il avait toujours reconnu aux requérants le droit d'être entendus par une juridiction impartiale, ajoutant que les tribunaux du Zimbabwe ont reconnu ce droit dans plusieurs jugements.

89. L'Etat défendeur soutient que toutes les requêtes introduites devant la Haute Cour et, plus récemment, devant le Tribunal électoral, ont été examinées dans un délai raisonnable, conformément à l'Article 31 de la loi électorale (Articles de 1995 relatifs aux demandes, appels et requêtes), qui dispose : « *Le Greffier et toutes les parties à une affaire, à une requête ou à une demande prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit examinée dans les meilleurs délais.* »

90. En conséquence, selon l'Etat, les parties à une requête électorale ont le devoir de s'assurer qu'il soit rapidement statué sur ladite requête, en application de l'Article 31, ajoutant que, dans la plupart des cas portés

devant les tribunaux, les requérants n'avaient pas complété leur dossier avec la diligence nécessaire pour que l'affaire soit rapidement tranchée.

91. En outre, l'Etat a encore ajouté qu'aux termes de la Section 182 de la **Loi électorale [Chapitre 2:13]** : « *Chaque requête relative aux élections sera vidée dans un délai de six mois à compter de la date de sa soumission.* »
92. Selon le défendeur, pour donner effet à cette loi, il a été créé un tribunal électoral pour faire de telle sorte que les requêtes soient tranchées dans un délai de six mois, considéré par l'Etat comme raisonnable. Le MDC conteste toutefois la composition de ce tribunal, ce qui a retardé l'examen des requêtes par la cour et, par conséquent, le pouvoir judiciaire ne saurait être accusé d'être réticent à examiner les requêtes avec diligence.
93. De même, l'Etat fait valoir qu'il est du devoir des parties de présenter des témoins et de demander qu'une date entrant dans le délai des 6 mois prescrit par la loi soit fixée. La partie éventuellement frustrée peut saisir le Juge président ou le Premier juge pour demander réparation. De l'avis de l'Etat, les Plaignants n'ont pas démontré les frustrations qu'ils auraient subies dans leurs efforts de faire examiner leur requête et quelles mesures les requérants avaient prises pour que l'affaire soit traitée avec diligence. Au lieu de cela, les Plaignants se sont contentés d'allégations sur la prétendue réticence des juges à examiner et à trancher les requêtes dont ils ont été saisis.
94. L'Etat défendeur affirme que le Gouvernement ne joue aucun rôle dans le jugement des requêtes relatives aux élections et il n'est donc pas vrai qu'il ait frustré les requérants lors de l'examen de leurs requêtes. L'Etat ajoute que la plupart des requêtes introduites devant la Haute Cour en 2001 ont été examinées et les jugements notifiés aux parties dans les six mois.
95. Pour étayer l'argument ci-dessus, l'Etat a fait référence à un certain nombre d'affaires qui ont été tranchées dans un délai de six mois, notamment les affaires **Lucia Makesea c/ Isaiah Shumba HC 8070/00**, **Phineas Chivazve Chiota c/ Greffier en chef des élections et Ben Tumbare HC 8221/00**, dont le dossier était inscrit pour audition le 18 juillet 2001, le jugement ayant été rendu le 23 janvier 2002, **Godfrey Don Mumbamarwo c/ Saviour Kasukuwere**, inscrit pour audition le 9 juillet 2001 et jugement rendu le 17 janvier 2002, **Moses Mare c/ Elliot Chauke HC 8068/00**, jugement rendu le 20 juin 2001 et **Patrick Tsumele c/ Aaron Baloyi HC 8072/0**, jugement rendu le 21 juin 2001.
96. Plus récemment, après la mise en place du Tribunal électoral, les requêtes ont été vidées en six mois. Pour ce qui concerne les affaires

tranchées par la Haute Cour, les parties frustrées par la décision ont fait appel devant la Cour Suprême. Cette dernière a examiné la plupart des appels et, dans certains cas, les arguments du MDC n'ont pas été suivis, comme dans l'affaire **Hove c/ Joram Gumbo**, concernant la circonscription de Mberengwa West. Certains cas ont été rejetés, les requérants n'étant pas disposés à suivre leur dossier, ex. **Mazurani c/ Mbotekw**, concernant la circonscription de Zvishavane, et **Mumbamarwo c/ S Kasukuwere**, concernant la circonscription de Mt Darwin.

97. Selon l'Etat défendeur, dans les cas susmentionnés, la Cour Suprême a demandé aux requérants de présenter leurs arguments mais ils ne l'ont pas fait et l'examen de leur dossier a été renvoyé, conformément à l'Article 44 du Règlement de la Cour Suprême, pour non-respect de ce règlement. Il en est de même pour l'Article 2 (b) de l'Ordonnance 238 du Règlement de la Haute Cour.
98. L'Etat a ensuite ajouté que les requérants ont, avec le temps, retiré leurs requêtes après avoir réalisé la faiblesse de leurs arguments et ils ont supporté les dépenses en reconnaissant avoir eu tort d'avoir introduit des requêtes sans substance et infondées. Comme ce fut le cas dans les affaires **Elphas Mukonoweshuro c/ Ben Mahofa Case No. EP 11/05**, **Aaron Chinhara c/ Lovemore Mupukuta EP 20/05**, **Eileen Heather Dorothy Bennet c/ Samuel Undenge Case No. EP 11/05**, **Evelyn Masaiti c/ Mike Nyambuya EP 18/05**, **Hilda Suka Mafudza c/ Patrick Zhuwawo 16/05** et **Ian Kay c/ Sydney Tigere Sekeremayi Case No. EP 16/05**.
99. L'Etat a, en outre, mentionné que, dans les cas susmentionnés, le Gouvernement n'a pas lésé les requérants en poursuivant le recours selon la loi. En fait, ce sont les requérants qui n'avaient pas poursuivi l'affaire avec diligence.
100. En outre, aux termes des instructions relatives à la pratique de la Cour Suprême, l'instruction No. 1 de 1993 a rapporté dans les rapports des recueils de jurisprudence du Zimbabwe, page 241 (5) que la Cour Suprême, dans l'affaire Gubbay CJ, a ordonné que :-

*« Si, dans un cas particulier, qu'il soit de nature criminelle, un retard intervenait dans l'obtention du jugement, ce qui est anormal, la partie lésée ou son avocat est invitée à porter ce retard à l'attention du Premier juge ou du Juge président s'il s'agit de la Haute Cour et du Premier magistrat s'il s'agit d'une cour de magistrat. Dès réception de cette notification, le Premier juge, le Juge président ou le Premier magistrat, selon le cas, procèdera à des investigations sur la plainte et*

*s'il s'avère que les circonstances du retard ne sont pas raisonnables, il ne ménagera aucun efforts pour y remédier. »*

101. L'Etat défendeur soutient que la Communication n'indique pas si, à un quelconque niveau, les différents requérants ont saisi le Juge Président ou le Président de la Cour suprême et, si tel est le cas, si le Juge Président ou le Président de la Cour suprême n'ont rien fait après cette saisine. Les allégations du requérant sont infondées et devraient par conséquent être rejetées.
102. Ainsi, de l'avis de l'Etat, contrairement aux allégations des plaignants, le Judiciaire et les dispositions légales pertinentes permettent le traitement des requêtes dans un délai raisonnable.
103. En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 13, l'Etat défendeur a rejeté l'argument selon lequel la République du Zimbabwe a violé ledit article en promulguant des lois restreignant les libertés d'association, de réunion et d'expression, violant ainsi les droits des citoyens à participer aux questions de gouvernance et à exercer leur droit à un référendum dans un contexte transparent et favorable.
104. L'Etat a allégué que les plaignants s'étaient contentés d'affirmer que le Gouvernement a promulgué lesdites lois, sans pour autant citer de manière précise les lois promulguées. De même, ils ne donnent pas les détails sur les présumées violations des droits de l'homme, les dates et les endroits où elles se seraient produites et ne donnent pas non plus le nom des victimes ayant subi des effets des lois ainsi promulguées.
105. En faisant de simples allégations générales et non fondées, les plaignants disent des contrevérités et leurs assertions ne devraient pas être acceptées. Le Gouvernement est appelé à se « défendre » en pleine obscurité, ce qui est très malheureux.
106. En outre, il est allégué qu'aux termes de la Fiche d'information No. 3 de la Commission africaine relative à la procédure d'examen des communications, il est exigé que l'auteur de la communication fasse des allégations précises sur les faits, en joignant au dossier des documents pertinents et non pas des allégations générales. Les plaignants n'ont donc pas administré la preuve d'une violation de l'Article 13.
107. S'agissant des allégations relatives aux violations de l'article 26 de la Charte, l'Etat défendeur a nié avoir violé ledit article. Il a également rejeté l'argument selon lequel le Gouvernement n'aurait pas garanti le fonctionnement indépendant du Judiciaire. Il a, par ailleurs, relevé que le

Judiciaire au Zimbabwe a toujours été indépendant et libre de toute ingérence de l'Exécutif, ajoutant que le fait que des requêtes relatives aux élections introduites devant les tribunaux aient abouti à l'annulation de résultats en cas de constatation d'irrégularités, en atteste. Selon l'Etat, ces décisions ont été prises sans tenir compte de la qualité de la partie auteur de la requête. L'Etat a ajouté que plusieurs requêtes ont été tranchées en faveur de l'opposition, ce qui, de son point de vue, n'aurait pas été le cas s'il y avait eu ingérence de l'Exécutif, comme le prétendent les Plaignants.

108. Sur la question du statut juridique des juges, l'Etat fait valoir que la Section 79B de la Constitution du Zimbabwe dispose que les membres du Judiciaire « **ne sont soumis à la tutelle ou au contrôle d'aucune personne ou autorité.** »
109. Concernant la question de la révocation des juges, l'Etat a attiré l'attention de la Commission sur la Section 87 (1) de la Constitution du Zimbabwe, qui dispose que « **L'incapacité [du juge] à remplir ses fonctions, qu'elle résulte d'un handicap physique ou mental, ou de toute autre cause, ou d'une faute, est le seul motif pour lequel la révocation peut être autorisée.** » L'expression « toute autre cause » renvoie à des causes médicales ou à des causes sans rapport avec une faute morale du juge en question.
110. S'agissant de la question des salaires payés aux juges, l'Etat estime que, aux termes de la Constitution, ces salaires ne peuvent pas être réduits pendant que l'intéressé est en poste, cela pour sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire.
111. En ce qui concerne la question des procédures judiciaires, l'Etat relève que toutes les procédures judiciaires au Zimbabwe se déroulent en audience publique, conformément à la Section 18 (10) et (14) de la Constitution. Cela concerne également l'annonce de la décision du tribunal et les fondements de la décision rendue en même temps.
112. L'Etat défendeur affirme que toutes les requêtes relatives aux élections ont été examinées en audience publique et que l'Etat s'est efforcé de garantir l'indépendance des tribunaux.
113. L'Etat a conclu, à ce sujet, qu'à la lumière des dispositions susmentionnées garantissant l'indépendance du Judiciaire, l'assertion des plaignants selon laquelle certains juges auraient subi des représailles après avoir statué en faveur du MDC est infondée.

114. L'Etat cite le cas du juge Makarau qui aurait été réaffecté au Tribunal électoral bien qu'il ait rendu une décision contre la ZANU PF dans le cadre d'une procédure relative aux élections, tandis que le juge Ziyambi a été promu à la Cour Suprême. L'Etat ajoute que plusieurs requêtes avaient été tranchées en faveur du MDC et qu'aucun des juges concernés n'avait subi de représailles à la suite de ces jugements.
115. L'Etat défendeur allègue que Morgan Tsvangira, leader du MDC (opposition), a été acquitté de l'accusation de trahison. Le Juge qui présidait la cour, Paddington Garwe, n'a pas subi de représailles suite à sa décision et a conservé ses fonctions de Juge président de la Haute Cour du Zimbabwe.
116. Pour ce qui concerne tous les juges qui ont démissionné, aucune raison précise n'a été donnée, comme l'exige la loi. Aucun d'eux n'a déclaré ouvertement qu'il avait démissionné pour des raisons politiques.
117. L'Etat allègue que les Plaignants ont fait des allégations sans véritable fondement en affirmant qu'un juge qui avait rendu une décision en faveur du MDC aurait subi des représailles et fui le pays sans nommer ce juge, ni donner de preuves sur les raisons de sa démission. Ainsi, les plaignants n'ont pas réussi à étayer leurs accusations contre l'Etat défendeur.
118. L'Etat défendeur affirme que la réparation demandée ne tient pas, dans la mesure où la République du Zimbabwe s'est conformée à l'esprit comme à la lettre des dispositions de la Charte africaine :
- En édictant des lois qui améliorent la transparence électorale  
Voir Section 182 de la Loi électorale [Chapitre 2:13]
  - Article 31 du Règlement électoral (demandes, appels et requêtes) de 1995, Texte réglementaire 74A/95
  - Instruction relative à la pratique de la Cour Suprême No. 1 de 1993, portant sur les plaintes en retard
  - Constitution du Zimbabwe, Section 87 (1), 79B, 18 (10 et (14)
  - Loi sur la Commission électorale du Zimbabwe No. 22/04, ayant établi la Commission électorale du Zimbabwe et un Conseil indépendant chargé notamment de la préparation et de la conduite des élections au Zimbabwe.

- Mise en place du Tribunal électoral.

### **Décision de la Commission africaine sur le fond**

119. Dans la présente Communication, les Plaignants allèguent d'une violation des articles 1, 2, 3, 7(1) (a), (d), 13(1) et 26 de la Charte africaine.

120. Les Plaignants allèguent que l'article 2 a été violé et qu'il y a eu discrimination en ce qui concerne la protection accordée et le principe de l'égalité devant la loi, notant que cette incapacité des tribunaux locaux à protéger les droits des requérants était assimilable à une discrimination. Les Plaignants ont aussi noté que si les tribunaux avaient examiné les requêtes et les avaient finalisées, comme demandé par les requérants, la composition du Parlement aurait alors été différente et cette situation aurait modifié la balance du pouvoir. Cette situation constitue, de l'avis des Plaignants, « un fondement crédible pour étayer l'affirmation d'une inégalité, concernant la protection offerte par la loi, et de discrimination ». L'Etat défendeur ne fait valoir aucun argument relatif aux allégations de discrimination, mais note que toutes les parties aux requêtes électorales ont bénéficié d'une égale protection de la loi.

121. Pour établir qu'il y a eu discrimination, il faut démontrer que les Plaignants ont été traités différemment, en ce qui concerne la jouissance de l'un quelconque des droits prévus par la Charte en vertu de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation.

122. Les Plaignants n'ont pas démontré avec certitude l'existence d'un cas particulier dans lequel ils auraient été privés de la jouissance de l'un des droits prévus par la Charte du fait des raisons mentionnées à l'article 2 de la Charte africaine. En conséquence, l'argument invoqué ici n'est pas recevable.

123. Les Plaignants allèguent également une violation de l'article 3 de la Charte africaine. Ledit article stipule que « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* ». Selon les Plaignants, compte tenu du fait que si les requérants avaient été suivis par la cour, cela aurait

radicalement modifié la composition du Parlement, l'incapacité du pouvoir judiciaire à traiter ces requêtes avec promptitude est assimilable à une absence d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi pour les victimes des violations des droits humains. Pour sa part, l'Etat a cité un certain nombre d'affaires pour démontrer que les deux parties aux requêtes électorales introduites devant les tribunaux zimbabwéens ont bénéficié de l'égale protection de la loi, estimant également que les parties n'avaient pas été victimes de discrimination sur la base de leurs opinions politiques. En fait, cette position est confirmée par l'analyse que la Commission avait faite sur la liste des différentes requêtes qui avaient été citées dans la plainte soumise à la Commission.

124. L'article 3 de la Charte repose sur deux principes, l'un touchant à l'égalité devant la loi, à savoir l'article 3(1) de la Charte, et l'autre à l'égale protection de la loi, à savoir l'article 3(2). Le sens fondamental de l'égalité devant la loi ou de l'égalité en vertu de la loi est un principe aux termes duquel chaque individu est soumis aux mêmes lois, aucun individu ou groupe d'individus ne jouissant de privilèges juridiques indus. Par ailleurs, l'égale protection devant la loi garantie par l'article 3(2) se rapporte au droit de tous les individus de jouir du même accès à la loi et aux tribunaux et d'être traités équitablement par la loi et les tribunaux, aussi bien dans les procédures qu'en ce qui concerne la substance de la loi. Cela correspond au respect de la légalité, mais s'applique, en particulier, au traitement égal comme élément de l'équité fondamentale.

125. Dans ses décisions sur la Communication **211/98 – Legal Resources Foundation c/ la Zambie**, la Commission fait cette distinction de manière encore plus claire en établissant un lien entre le principe de la discrimination et celui de l'égale protection devant la loi. La Commission a soutenu, dans cette Communication, que l'article 2 de la Charte rejette la discrimination sur la base de l'un quelconque des motifs avancés, notamment la langue...l'origine nationale ou sociale...la naissance ou une autre situation... ». Le droit à l'égalité est très important. Il signifie que les citoyens doivent s'attendre à être traités équitablement et de manière juste dans le cadre du système juridique et avoir la garantie de bénéficier d'un traitement égal devant la loi et de la jouissance égale des droits reconnus à tous les autres citoyens. Le droit à l'égalité est important pour une seconde raison. L'égalité ou l'absence d'égalité influe sur la capacité de l'individu à jouir de plusieurs autres droits 8(3). Par exemple, l'individu désavantagé en raison de son lieu de naissance ou de son origine sociale souffre d'une violation de sa dignité d'être humain... »

126. Aux termes de l'article 60 de la Charte, la Commission peut également s'inspirer de la décision prise dans la célèbre affaire **Brown c/ Board of**

**Education of Topeka**,<sup>62</sup> dans laquelle le président de la Cour suprême des Etats-Unis, le juge Earl Warren, constate que l'égle protection de la loi se réfère au *droit de toutes les personnes de jouir d'un accès égal à la loi et aux tribunaux et d'être traitées également par la loi et les tribunaux, à la fois dans les procédures et par le fond de la loi. Elle équivaut au droit à une procédure régulière, mais elle s'applique tout particulièrement au traitement égal en tant qu'élément d'une impartialité fondamentale.*<sup>63</sup>

127. Pour que la plainte d'une partie en vertu de l'article 3 soit valable, il faut que cette dernière démontre que l'Etat défendeur n'a pas offert aux requérants le même traitement qu'aux autres ou que l'Etat défendeur a accordé un traitement favorable aux autres qui étaient dans la même position que les Plaignants.

128. Dans la présente communication, la Commission a examiné les éléments de preuve fournis par les deux parties et elle est d'avis que les plaignants n'ont pas montré dans quelle mesure les tribunaux ont accordé aux requérants un traitement différent de celui accordé à l'Etat défendeur, ou vice versa, à tel point que leurs droits ont été violés. La Commission estime donc que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte africaine.

129. Les Plaignants allèguent une violation de l'article 7(1) (d) de la Charte africaine, qui dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend 1(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

130. Il faudrait noter que même si l'affaire devant la Commission est une affaire civile, les principes garantis par l'article 7(1) s'appliquent toujours dans l'examen de cette affaire, c'est-à-dire le principe de voir sa cause entendue et le principe d'être jugé dans un délai raisonnable.

131. Les Plaignants estiment que le retard exagéré constaté dans le traitement des requêtes compromet le droit d'avoir sa cause entendue dans un délai raisonnable (droit à une application régulière de la loi). Ils se réfèrent à l'Observation générale N° 13 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans laquelle le Comité déclare que le droit d'avoir sa cause entendue dans un délai raisonnable intègre non seulement le moment auquel le procès devrait commencer, mais également le moment

---

<sup>62</sup> 347 US 483 (1954)

<sup>63</sup> [www.legal-explanations.com](http://www.legal-explanations.com)

auquel il devrait prendre fin et le jugement rendu aussi bien en première instance qu'en appel. De leur point de vue, le droit à l'application régulière de la loi a été violé, les tribunaux n'ayant pas tranché les requêtes électorales dans un délai raisonnable. Ils estiment également que l'appel devant la Haute Cour et la Cour suprême s'est révélé inefficace.

132. Pour sa part, l'Etat défendeur a cité plusieurs affaires afin de démontrer qu'il a toujours reconnu aux requérants le droit d'être entendus par des juridictions impartiales dans un délai raisonnable. L'Etat défendeur estime, en outre, que toutes les requêtes introduites devant la Haute Cour et, plus récemment, devant le Tribunal électoral, ont été examinées dans un délai raisonnable. L'Etat a cité l'Article 31 de l'Instrument statutaire électoral 74A/95 (règles de 1995 régissant les demandes, appels et requêtes) et la section 182 du **Code électoral [Chapitre 2 :13]**, concluant que les parties à une requête électorale ont le devoir de garantir que ladite requête est jugée rapidement, ajoutant que, dans la situation présente, dans la plupart des cas initiés devant la Cour, les requérants n'ont pas déposé leurs dossiers avec diligence pour faire de telle sorte que le dossier soit traité avec diligence. L'Etat a, en outre, estimé qu'il avait mis sur pied un tribunal électoral pour que les requêtes soient examinées dans un délai raisonnable. Cependant, le MDC avait dénoncé la composition du Tribunal électoral, ce qui avait retardé l'examen des requêtes dont il avait été saisi et, par conséquent, il n'est pas possible de dire que le pouvoir judiciaire s'est montré réticent à examiner les requêtes avec diligence.

133. L'article 7(1) (d) de la Charte comporte deux notions, le droit d'être entendu dans un délai raisonnable et le droit d'être entendu par une juridiction impartiale. Il s'agit là de questions qui doivent être confirmées par les éléments de preuve pour justifier les conclusions de la Commission sur l'existence d'une violation.

134. En ce qui concerne la première partie de la requête, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, l'Etat défendeur reconnaît, dans sa réponse, les retards apportés au traitement de certaines requêtes, tout en soulignant, cependant, que ce retard a été occasionné par les Plaignants, qui n'avaient pas suivi la procédure avec la diligence requise, comme prévu par la loi, et/ou n'avaient pas déposé leurs moyens, comme l'exige la Cour suprême. Il ne s'agit pas ici d'un simple rejet général des allégations, ces questions soulèvent de graves irrégularités dans les affirmations des Plaignants, qui n'ont pas été réfutées par ces derniers.

135. S'agissant de la seconde partie de la requête, le droit d'être entendu par une juridiction impartiale, la déposition de l'Etat défendeur et les

éléments de preuve présentés devant la Commission démontrent que les tribunaux ont réellement tranché certaines des affaires en faveur des Plaignants et contre le parti au pouvoir, la ZANU-PF, que la Cour suprême a rejeté certaines des affaires dans lesquelles les requérants n'avaient pas respecté les directives des tribunaux leur demandant de déposer leurs moyens. Rien ne prouve que les tribunaux aient refusé de vider les plaintes dont ils avaient été saisis par les demandeurs, tout en le faisant pour le parti au pouvoir (ZANU-PF), ou que la cour n'avait pas pu ou voulu accorder aux Plaignants les réparations qu'ils demandaient, alors qu'elle l'avait fait pour les autres requérants. Par conséquent, la Commission n'a pas constaté de violation de l'article 7 de la Charte.

136. Les Plaignants ont aussi dénoncé une violation de l'article 13(1) de la Charte, qui dispose que « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* ».

137. Les déclarations des Plaignants faites à l'appui de cette allégation reposent sur l'argument selon lequel les tribunaux n'avaient pas rendu de jugement sur les requêtes électorales à temps. Selon le Plaignant, le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques est sans effet lorsque le pouvoir judiciaire refuse de trancher avec diligence les requêtes électorales dont il est saisi, étant donné que cela permettrait à des candidats dont l'élection est contestée de siéger quand même au sein du Parlement, pendant que les requêtes sont toujours pendantes. Pour sa part, l'Etat défendeur a défendu avec vigueur sa position sur l'examen diligent des requêtes par la Haute Cour, d'ordinaire dans un délai de six mois, comme prévu par la loi portant création du Tribunal électoral.<sup>64</sup> Les Plaignants n'ont fourni aucun élément de preuve à la Commission pour contredire les affirmations de l'Etat. La Commission est, par conséquent, d'avis que les Plaignants n'ont pas réussi à la convaincre qu'il y avait eu violation de l'article 13(1).

138. Les Plaignants ont, en outre, noté que la violation de l'article 7(1)(d) constitue, à certains égards, une violation de l'article 26 de la Charte, qui stipule que : « *Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la*

---

<sup>64</sup> Cf. paragraphes 95 et 96 pour les détails relatives aux requêtes concernant lesquelles le judiciaire a statué dans le délai prescrit.

*promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».*

139. Selon les Plaignants, le pouvoir judiciaire est faible et inefficace. Ils estiment que le pouvoir judiciaire du Zimbabwe n'est pas indépendant et, en outre, que les juges qui ont rendu des décisions contre les intérêts du gouvernement ont subi des représailles. L'Etat défendeur a répondu que le pouvoir judiciaire au Zimbabwe est indépendant et que les juges ne subissent pas des représailles du fait de leurs décisions, ajoutant qu'un juge dans ce cas avait été promu à la Cour suprême.
140. L'Etat défendeur allègue que les juges ayant démissionné n'ont jamais fait de déclaration publique pour expliquer les raisons de leur démission. Le fait, pour les Plaignants, de lier ces démissions à des représailles qui auraient été exercées par le gouvernement, sans avancer la moindre preuve pour étayer ces affirmations, équivaut, de l'avis de la Commission, à de simples spéculations.
141. Les éléments de preuve produits devant la Commission et relatifs à l'attitude du Judiciaire en ce qui concerne les requêtes constituant la base de la présente communication ne démontrent pas que le pouvoir judiciaire est influencé par d'autres institutions ou personnes pour l'exercice de ses fonctions, mais qu'il agit en toute indépendance. Par conséquent, la Commission n'a pas constaté de violation de l'article 26 de la Charte.
142. Sur la question de la violation de l'article premier de la Charte, la Commission note que l'Etat défendeur n'a violé aucun des droits, comme le prétendaient les Plaignants, et qu'il ne peut donc être accusé d'avoir violé l'article premier de la Charte.

En conclusion, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples constate que l'Etat défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 7(1)(a) et (d), 13(1) et 26 de la Charte africaine, comme le prétendaient les plaignants.

**Fait à la 43<sup>ème</sup> Session ordinaire,  
7 – 22 mai 2008, Ezulwini, Royaume du Swaziland,**

